

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE ONZE DECEMBRE (11/12/2025)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 05 décembre 2025, sous la présidence de Monsieur Romain LOPEZ, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS : 25

M. Romain LOPEZ, **Maire**,

M. Luc PORTES, Mme Any DELCHER, M. Jérôme POUGNAND, Mme Claudine MATALA, Mme Stéphanie GAYET, Mme Sophie LOPEZ, M. Philippe GARCIA, **Adjoint**,

Mme Danièle SCHATTEL, Mme Nicole LAFFINEUR, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert POMAREDE, Mme Marie-Line DESCAMPS, Mme Arlette CAZORLA, M. Michel ALBERGUCCI, Mme Reine-Claude ORTALO, M. Philippe LERMINEZ, M. Jean-Christophe THIERS, Mme Anne-Marie VOLLARD (DUPONT), M. DESSART Philémon, M. Jean-Claude LORENZO, M. Ignace VELA, Mme Marie CAVALIE, Mme Estelle HEMMAMI, Mme Nabila CACOUCH, **Conseillers Municipaux**.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : 8

M. Guy LOURMEDE (Représenté par Madame Stéphanie GAYET), **Adjoint**

M. Gabin LOPEZ (Représenté par Madame Sophie LOPEZ), Mme Laure POUTEAU (Représentée par Madame Claudine MATALA), M. Frédéric GENRIES (Représenté par Monsieur Romain LOPEZ), Mme Jessie COTINET (Représentée par Madame Danielle SCHATTEL), Mme Laureen LASSERRE (GONZALEZ) (Représentée par Monsieur Jérôme POUGNAND), M. Soufiane ACHCHTOUI (Représenté par Monsieur Luc PORTES), M. Robert DUPARC (Représenté par Madame Marie CAVALIE), **Conseillers Municipaux**.

Conseillers en exercice	:	33
Présents	:	25
Votants	:	33

Formant nombre suffisant pour délibérer, le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Any DELCHER est nommée secrétaire de séance.

Monsieur VELA quitte la séance à 18h53 pendant la présentation de la délibération N°6.

Monsieur GENRIES entre en séance à 19h02 pendant la présentation de la délibération n°8.

Madame ESQUIEU quitte la séance à 19h04 pendant la présentation de la délibération n°8 et la regagne à 19h06 pendant la présentation de la délibération n°10.

Mme DESCAMPS quitte la séance à 19h15 et la regagne à 19h18 pendant la présentation de la délibération n°12.

Mme CAVALIE quitte la séance à 19h48 pendant la présentation de la délibération n°23 et la regagne à 19h50 pendant la présentation de la délibération n°24.

M. GARCIA quitte la séance à 19h57 pendant les débats de la délibération n° 26 et la regagne à 20h01 pendant la présentation de la séance n°28.

PROCES VERBAL DE LA SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL Jeudi 12 décembre 2025 à 18h30

Ordre du jour:

COMMUNAUTE DE COMMUNES	4
1. Modification n°6 des statuts de la communauté de communes « Terres des Confluences »	4
PERSONNEL	11
2. Délibération portant mise à jour de l'organigramme	11
3. Délibération de création d'emploi – Annule et remplace la délibération du 08 avril 2025	14
4. Délibération portant instauration de l'Indemnité Spécifique de Fonction et d'Engagement (IFSE) – Filière Police Municipale – Annule et remplace la délibération du 16 octobre 2025	16
5. Délibération en vue de l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG82 – Risque Santé	19
6. Approbation d'une convention de mise à disposition d'un attaché territorial de la Communauté de Communes Terres des Confluences	22
7. Délibération de mise à disposition d'un agent territorial du CCAS à la mairie de Moissac	26
FINANCES	29
8. Budget principal – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section investissement 2026.	29
9. Budget annexe camping – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026.	31
10. Frais de scolarité extérieurs à la commune – Année 2025-2026	32
11. Commission locale des évaluations des charges transférées (CLECT) – Approbation du rapport de la CLECT et des attributions de compensations définitives 2025	34
12. Délibération portant garantie d'emprunt au bénéfice de la Mutualité Française – Union Départementale de Tarn et Garonne	37
13. Centre International d'Accueil et de Séjour l'Ancien Carmel – Fixation de la redevance 2025 sur l'exercice 2023-2024	39
MARCHES PUBLICS	40
14. Convention de groupement de commandes entre la ville et le centre d'Action Sociale (CCAS) : Fourniture de carburant par cartes accréditives en station-service pour les véhicules	40
15. Autorisation de signer l'accord cadre à bons de commande : fourniture de carburant en station-service par cartes accréditives pour les véhicules du parc municipal et du Centre d'Action Sociale de Moissac	44
16. Autorisation de signer le marché : Acquisition d'une balayeuse neuve sur châssis poids lourd avec reprise.	45
17. Travaux de voirie urbaine et de réfection de trottoirs : autorisation de signer l'accord cadre	46

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	47
18. Convention de mandat – Projet de réalisation de travaux d’investissement d’éclairage public lié à l’enfouissement des réseaux de la rue Armand VIRE, avec le SDE 82	47
19. Convention de permis de végétaliser	54
20. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets	61
21. OPAH – 2025-2027 : Attribution de subventions façades à une propriétaire bailleresse	63
PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS	66
22. Convention de cession de parcelles et d’aménagements – Impasse du Haut Brésidou	66
23. Acquisition de trois parcelles, cadastrées section DK n°0552 et n°0551 et n°1192, sises 12 rue Desmazels au groupe promologis	72
24. Rétrocession de voiries et trottoirs – Chemin de Caties	79
25. Rétrocession d’un chemin d’accès contre suppression d’une servitude de passage sur une parcelle communale – 15 Côte Saint-Laurent	83
ENVIRONNEMENT	92
26. Approbation du projet d’élaboration d’un plan de gestion décennal (2026-2036) pour l’île de Beaucaire	92
ENFANCE – PETITE ENFANCE	94
27. Approbation de la convention « Dispositif Passerelle » entre les crèches et l’école privée de Moissac	94
28. Approbation de la convention « Dispositif Passerelle » entre les crèches et les écoles maternelles	97
29. Approbation de la convention partenariale entre les services Petite Enfance et Enfance Jeunesse et EHPAD (Etablissement d’hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes) des grains dorés du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac	100
30. Convention de mise à disposition du minibus entre la mairie et le CCAS de Moissac	102
COMMERCE	106
31. Avis du conseil municipal sur les dérogations exceptionnelles à l’interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l’année 2026.	106
DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L’ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	108
32. Décisions n°2025 – 177 à n°2025 - 202	108
- 01 – Convention de crédit entre la mutualité Française et la Caisse Régionale de Crédit Agricole	
- 02 – Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets	
- 03 – Décisions n° 2025 - 177 à n° 2025 – 202	

COMMUNAUTE DE COMMUNES

01 – 11 décembre 2025

1. Modification n°6 des statuts de la communauté de communes « Terres des Confluences »

Rapporteur : Madame Marie-Line DESCAMPS

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

Vu la Loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 ;

Vu les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2016-09-09-001 en date du 9 septembre 2016, portant création de la Communauté « Terres des Confluences » ;

Vu la délibération n° 09/2017 – 1 relative à l'approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes « Terres des Confluences » suite à la fusion-extension opérée au 1er janvier 2017 et actualisation au regard de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2024-01-30-000-1 en date du 30 janvier 2024 portant modification n°5 des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences ;

Considérant qu'un groupe de travail a été constitué afin d'examiner les statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences, restés globalement inchangés depuis la fusion intervenue en 2017, et qu'il a été décidé de les actualiser afin de mieux répondre aux attentes des élus et aux besoins des habitants ;

Les changements proposés portent sur les points suivants :

✚ **Concernant les compétences facultatives (non listées dans l'article L5214-16 du CGCT) exercées** par la Communauté de Communes :

Ajout des compétences suivantes :

- Emploi :

Participation aux instances de gouvernance : Comité Local pour l'Emploi et Comité Départemental pour l'Emploi.

- Incendie et Secours :

Prise en charge des contributions des communes au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en lieu et place des communes membres.

Il est rappelé que toute proposition de modification statutaire doit être soumise à l'approbation du Conseil Communautaire. La délibération revêtue de son caractère exécutoire est ensuite transmise pour avis, aux Conseil Municipaux des Communes membres ; lesquelles doivent se prononcer dans un délai de trois mois, selon les règles de la majorité qualifiée (à défaut les votes sont réputés favorables).

La décision de modification est prise par arrêté du Préfet après transmission de l'ensemble des délibérations.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « C'est une délibération qui a déjà été votée par le Conseil Communautaire. »

Mme CACOUCH : « Donc si vous acceptez j'avais juste une question, j'étais juste dans mes pensées en fait, moi j'ai besoin de savoir, est ce que nous avons un budget qui a été évalué avec un impact financier, est ce que nous avons un calendrier et a-t-on une annexe des impacts, qui va s'en occuper et y aura-t-il une création d'emploi sachant que depuis dans la délibération on parle donc de la fusion qui est intervenue en 2017 et depuis cette fusion nous n'avons pas eu de bilan donc aurons-nous un bilan cette fois-ci ? »

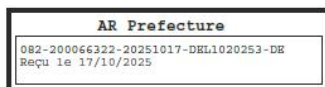
M. Le MAIRE : « Alors vous n'avez pas compris la délibération puisque cela n'impacte pas la commune dans le sens où c'est la Communauté de Communes qui prend ces compétences donc si vous êtes conseiller communautaire il faut poser ces questions-là au Président en tout cas cela n'a pas d'effet sur la Commune, le seul impact que cela a sur la Communauté de Communes c'est que c'est retenu sur les attributions de compensation c'est-à-dire que pour le SDIS chaque année la commune participe à hauteur de 260 000 € de mémoire, il y a une réévaluation annuelle qui est de 7 000 € qui est appliquée sur des critères liés au Conseil Départemental et que donc ce transfert qui arrive au 1^{er} janvier 2026 fera que le Maire aura la retenue sur l'introduction de compensation 2025 sur la somme qui a été due au SDIS en 2025, je crois qui est du coup de 260 000 € et que la Communauté de Communes chaque année puisque ce n'est pas pour la commune de Moissac c'est toutes les communes de la Communauté des Communes qui sont concernées en l'occurrence, cela sera à l'année N c'est-à-dire que la ville de Moissac fera grosso modo une économie chaque année de la revalorisation de la participation du SDIS qui est de l'ordre de 7 000 € donc vous faites sur le mandat 6 fois 7 égal 42 cela fait à peu près 42 000 € pour la ville de Moissac ce qui est à peu près pareil pour la ville de Castelsarrasin et au prorata pour toutes les communes participantes. Ce transfert a été validé par la CLECT qui est composée des Maires de la Communauté des Communes. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 31 voix pour et 2 abstentions (Mme CACOUCH, M. VELA),**

APPROUVE la modification n°6 des statuts selon les changements proposés sur les points cités ci-dessus et en annexes. Cette modification interviendra à la date de notification de l'arrêté préfectoral,

MANDATE Monsieur le Maire afin de notifier la présente délibération à la Communauté de Communes.

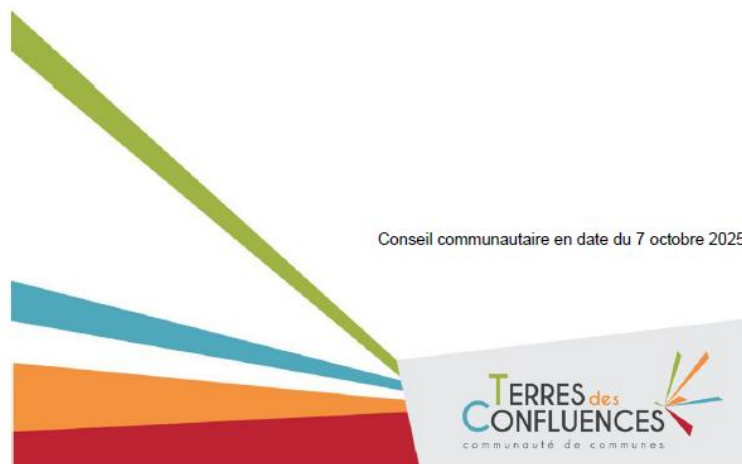
AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



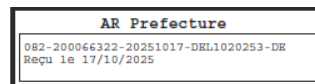
Vu, pour être annexé
A la délibération n° 10/2025 – 3
Du conseil communautaire du
7 octobre 2025
Le Président

Signé par Dominique BRIOIS
Le 15/10/2025
Signed with
universign

Les statuts modifiés de la Communauté de communes Modification n°6



Conseil communautaire en date du 7 octobre 2025



SOMMAIRE

TITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
Article 1er : Définition et dénomination de la Communauté de Communes.....	3
Article 2 : Communes adhérentes	3
Article 3 : Siège	3
Article 4 : Durée	3
TITRE 2 : COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ	4
Article 5 : Compétences.....	4
COMPÉTENCES OBLIGATOIRES	4
COMPÉTENCES FACULTATIVES (listées dans l'article L5214-16 du CGCT)	5
COMPÉTENCES FACULTATIVES (non listées dans l'article L5214-16 du CGCT)	6
TITRE 3 : CONCOURS FINANCIERS ET PRESTATIONS DE SERVICES	7
Article 6 : Fonds de concours.....	7
Article 7 : Prestations de service / Maîtrise d'ouvrage déléguée.....	7
TITRE 4 : ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ ET DÉLIBÉRATIONS.....	8
Article 8 : Le Conseil Communautaire	8
Article 9 : Règlement intérieur	8
Article 10 : Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte	8
Article 11 : Dissolution.....	8
Article 12 : Modifications statutaires et extensions de périmètre.....	9
TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	9
Article 13 : Régime financier.....	9
Article 14 : Dépenses	9
Article 15 : Recettes	9
Article 16 : Receveur.....	10
Article 17 : Adoption des présents statuts	10

TITRE 1 : DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Article 1er : Définition et dénomination de la Communauté de Communes

Une Communauté de Communes est un Établissement Public de Coopération Intercommunale regroupant plusieurs Communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.5214-1 et suivants du CGCT, il est formé une Communauté de Communes dénommée :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « TERRES DES CONFLUENCES »

Article 2 : Communes adhérentes

La Communauté de Communes Terres des Confluences est composée des Communes ci-après désignées :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| - Angeville | - Labourgade |
| - Boudou | - Lafitte |
| - Castelferrus | - Lizac |
| - Castelmayran | - Moissac |
| - Castelsarrasin | - Montain |
| - Caumont | - Montesquieu |
| - Cordes-Tolosannes | - Saint-Aignan |
| - Coutures | - Saint-Arroumex |
| - Durfort-Lacapelette | - Saint-Nicolas-de-la-Grave |
| - Fajolles | - Saint-Porquier |
| - Garganvillar | - La Ville-Dieu-du-Temple |

Article 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à CASTELSARRASIN (82100), 636, rue des Confluences

En application des dispositions de l'article L.5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par lui dans l'une de ses Communes membres.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

TITRE 2 : COMPÉTENCES EXERCÉES PAR LA COMMUNAUTÉ

Article 5 : Compétences

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses Communes membres et en application des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT, les compétences suivantes.

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

Aménagement de l'espace

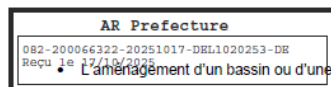
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire définies par délibération du conseil communautaire.
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire défini par délibération du conseil communautaire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L.1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement

Étude, exécution et exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :



- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Déchets ménagers

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, y compris les encombrants.

COMPÉTENCES FACULTATIVES (listées dans l'article L5214-16 du CGCT)

Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire

Défini par délibération du conseil communautaire.

Politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

Défini par délibération du conseil communautaire.

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Défini par délibération du conseil communautaire.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Défini par délibération du conseil communautaire.

Action sociale d'intérêt communautaire

Défini par délibération du conseil communautaire.



Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, prévue à l'article L. 5214-16 du CGCT d'intérêt communautaire

Défini par délibération du conseil communautaire.

Approvisionnement en eau, telle que défini à l'article L. 211-7 du code de l'environnement portant sur la création et la gestion de retenues individuelles ou semi-collectives de substitution en vue de l'irrigation des terres agricoles dans un objectif de permettre une meilleure gestion quantitative de la ressource en eau

COMPÉTENCES FACULTATIVES (non listées dans l'article L5214-16 du CGCT)

Assainissement

Service public d'assainissement non collectif.

Action culturelle

Actions de soutien en faveur des activités culturelles qui concernent le périmètre communautaire.

Formations

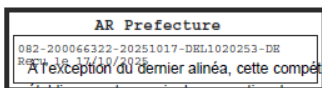
Cette compétence intègre :

- Toutes démarches auprès des administrations concernées en vue d'obtenir la création de formations professionnalisantes, précision étant faite que la Communauté de Communes n'est pas compétente pour les adjonctions de filières aux établissements scolaires existants sur le périmètre communautaire ;
- Toutes études préalables permettant de déterminer la faisabilité de ces créations ou participations financières à des études lancées à ce titre par l'État ou autre collectivité, ou établissements publics ;
- En cas de création, la Communauté de Communes est compétente en matière d'investissement ou d'attribution de subvention en investissement à des maîtres d'ouvrages extérieurs pour la réalisation de tous ouvrages ou équipements s'inscrivant dans la réalisation de l'opération (locaux d'enseignement, d'hébergement etc...).

Restauration collective

La Communauté de Communes est compétente pour :

- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la cuisine centrale intercommunale, située à Castelsarrasin ;
- La fabrication des repas en liaison froide, destinés aux structures suivantes du territoire intercommunal qui le souhaitent : crèches, écoles, centres de loisirs, portage à domicile et adultes de foyers restaurants ;
- La livraison des repas dans les points de distribution du périmètre intercommunal ;
- Les matériels de remise en température des repas dans les points de distributions bénéficiant du service.



A l'exception du dernier alinéa, cette compétence pourra être assurée au profit des Communes extérieures ou d'un établissement par voie de convention de prestation de services ou par l'intermédiaire d'un délégataire extérieur.

Sentiers de randonnée et circuits d'itinérances

Création, aménagement et entretien des sentiers de randonnée existants et répertoriés par le Conseil départemental de Tam-et-Garonne et tout sentier à créer en accord avec le Département et l'office de tourisme intercommunal.

Animations rurales et agricoles

Organisation d'animations et d'événements à vocation agricole et rurale à l'échelle du périmètre communautaire et actions de soutien en faveur du développement de manifestations de cette nature.

Projet alimentaire

Etudes et Développement d'un projet alimentaire de territoire.

Incendie et secours

Prise en charge des contributions des communes au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) en lieu et place des communes membres.

Emploi

Participation aux instances de gouvernance : Comité Local pour l'Emploi et Comité Départemental pour l'Emploi.

TITRE 3 : CONCOURS FINANCIERS ET PRESTATIONS DE SERVICES

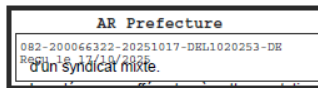
Article 6 : Fonds de concours

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 V du CGCT, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Article 7 : Prestations de service / Maîtrise d'ouvrage déléguée

En application de l'article L.5211-56 du CGCT, la Communauté de Communes peut assurer une prestation de service pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou



d'un syndicat mixte.

Les dépenses afférentes à cette prestation seront retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe pourront comprendre le produit des redevances ou taxes, ainsi que les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est réalisée.

En application de la loi n° 85 - 704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « Loi MOP », la Communauté de communes peut intervenir, à la demande d'une ou de plusieurs commune(s) membre(s), sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

TITRE 4 : ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ ET DÉLIBÉRATIONS

Article 8 : Le Conseil Communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués communautaires élus conformément aux dispositions des articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du CGCT.

Les délégués communautaires suivent le sort des Conseils municipaux quant à la durée de leur mandat. Pour la Communauté de Communes, le nombre de conseillers communautaires est fixé par arrêté préfectoral.

La répartition est effectuée en début de mandat et demeure identique jusqu'au renouvellement général des Conseils municipaux suivant, hors cas de changement de périmètre géographique (retrait ou adhésion d'une Commune).

Article 9 : Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement Intérieur prescrivant le fonctionnement administratif interne de la Communauté.

Le règlement intérieur fixe, en particulier les règles relatives :

- aux travaux préparatoires au Conseil communautaire,
- à la tenue des séances du Conseil communautaire,
- à la tenue des séances du Bureau communautaire,
- au déroulement des séances,
- aux comptes rendus, procès-verbaux et registre des délibérations,
- au fonctionnement du Bureau,
- aux Commissions, Comités ou participations à des organismes extérieurs.

Article 10 : Adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

Par dérogation aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT, il est convenu que le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la Communauté de Communes à un Syndicat Mixte

AR Prefecture

082-200066322-20251017-DEL1020253-DE

Reçu le 17/10/2025

sauf qu'il n'y ait de consultation obligatoire des membres de la Communauté.

Article 11 : Dissolution

La Communauté de Communes peut être dissoute conformément aux dispositions des articles L.5214-28 et L.5214-29 du CGCT.

La Communauté est dissoute de plein droit :

- Soit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule Commune membre ;
- Soit par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés.

La Communauté peut être dissoute :

- Soit sur la demande motivée de la majorité de ces Conseils municipaux par arrêté préfectoral ;
- Soit sur la demande des Conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté préfectoral ;
- Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'État.

Article 12 : Modifications statutaires et extensions de périmètre

Le Conseil de la Communauté délibère en application de l'article L.5211-20 du CGCT pour ce qui concerne les modifications statutaires et en application de l'article L.5211-18 concernant les modifications relatives au périmètre de la Communauté.

Les Conseils municipaux sont alors obligatoirement consultés dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (majorité des deux-tiers des Conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse, y compris la Commune dont la population est supérieure au quart de la population totale).

La décision est prise par l'autorité qualifiée.

TITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Article 13 : Régime financier

Conformément aux dispositions de l'article 1609 quinquies C du Code général des impôts, le régime financier de la Communauté de Communes Terres des Confluences est celui de la fiscalité professionnelle unique.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-36 du CGCT, les règles relatives à la comptabilité des Communes (article L.2341-1 et suivants du même Code) sont applicables à la Communauté de Communes.

Article 14 : Dépenses

Le budget de la Communauté de Communes pourvoit aux dépenses de fonctionnement et d'investissement fixées par le Conseil relatives à la prise en charge des activités, ainsi qu'à la création et à l'entretien des

AR Prefecture

082-200066322-20251017-DEL1020253-DE

Reçu le 17/10/2025

établissements liés à ses compétences.

Article 15 : Recettes

Les recettes de ce budget comprennent :

- les produits de la fiscalité directe
- les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, etc. en échange d'un service rendu
- les subventions ou dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et Syndicats Mixtes, etc ...
- les produits des dons et legs
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

Article 16 : Receveur

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes sont exercées par Monsieur le Trésorier municipal de MOISSAC.

Article 17 : Adoption des présents statuts

Les présents statuts seront transmis, pour adoption, aux Conseils municipaux des Communes visées à l'article 2 des présents statuts et seront approuvés par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de la Communauté de Communes Terres des Confluences, auquel ils seront annexés.

Fait à Castelsarrasin

Le Président de la Communauté de Communes
Terres des Confluences
Dominique BRIOIS

PERSONNEL

02 – 11 décembre 2025

2. Délibération portant mise à jour de l'organigramme

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine professionnelle dans la fonction publique territoriale,

Vu l'organisation actuelle des services de la collectivité,

Vu les nécessités de réorganisation interne et d'adaptation des missions,

Vu l'avis du Comité Social Territorial, favorable à l'unanimité, en date du 16 septembre 2025,

Considérant la nécessité d'actualiser l'organigramme des services pour mieux répondre aux besoins de la collectivité et améliorer le fonctionnement global de l'administration,

Considérant que cette mise à jour reflète l'évolution des missions, des effectifs et des responsabilités au sein des services,

Monsieur le Maire propose de mettre à jour l'organigramme des services de la collectivité tel qu'annexé à la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2026.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « En fait ce n'est pas une question, c'est tout simplement vous expliquer notre vote, vous comprendrez et de toute façon nous l'avons déjà exprimé précédemment sur d'autres conseils qu'on ne peut pas s'associer à un tel organigramme. Vous ne palliez pas aux remplacements de poste. Vous supprimez des postes donc du coup c'est absolument impossible pour nous de valider cet organigramme. »

M. Le MAIRE : « Très bien, je vous remercie. Petite précision nous avons créé plusieurs services depuis le début du mandat. »

Mme CACOUCH : « Moi je rajoute que pareil, pour pouvoir voter dans ce genre de délibération, on a une mise à jour d'un organigramme, nous n'avons pas l'ancien, ce n'est pas précis. On note qu'entre 2020 et 2025 il y a 5 ans entre les deux, on a + 22% de masse salariale avec moins d'effectifs c'est là où on ne comprend pas donc nous ne pouvons pas nous prononcer. »

M. Le MAIRE : « Alors Madame je vous invite à regarder les budgets et peut-être à faire des formations pour les élus, sachez que la commune le permet donc n'hésitez pas à le faire puisque tout est inscrit sur le budget c'est très clair, les revalorisations se font chaque année en fonction du point d'indice, en fonction des décisions de l'Etat, en fonction aussi des recrutements, si vous avez des catégories A qui arrivent, c'est plus cher que des catégories B, en fonction voilà de tous ces critères-là qui sont claires et listés et totalement transparents puisqu'ils apparaissent sur les comptes de la mairie. Je précise et je remercie d'ailleurs les services puisque depuis le début du mandat nous avons créé plusieurs services notamment sur l'enfance, la jeunesse, le quartier Prioritaire de la Ville avec la Maison Municipale France Services et que des agents ont mis ces nouveaux services en application et que ces services-là ne connaissent pas la crise loin de là, ça veut dire que la création de ces services publics s'est avérée pertinente et d'autres d'ailleurs ont été renforcés comme la Police Municipale. »

Mme CAVALIE : « Vous ne voulez pas répondre, ok. »

M. Le MAIRE : « Si vous voulez prendre la parole il faut le redemander, Moi je ne peux pas. »

Mme CACOUCH : **Inaudible**

M. Le MAIRE : « Et bien vous m'interpelez de manière correcte et sans être tendue Mme CACOUCH car nous ne mordons personne. »

Inaudible

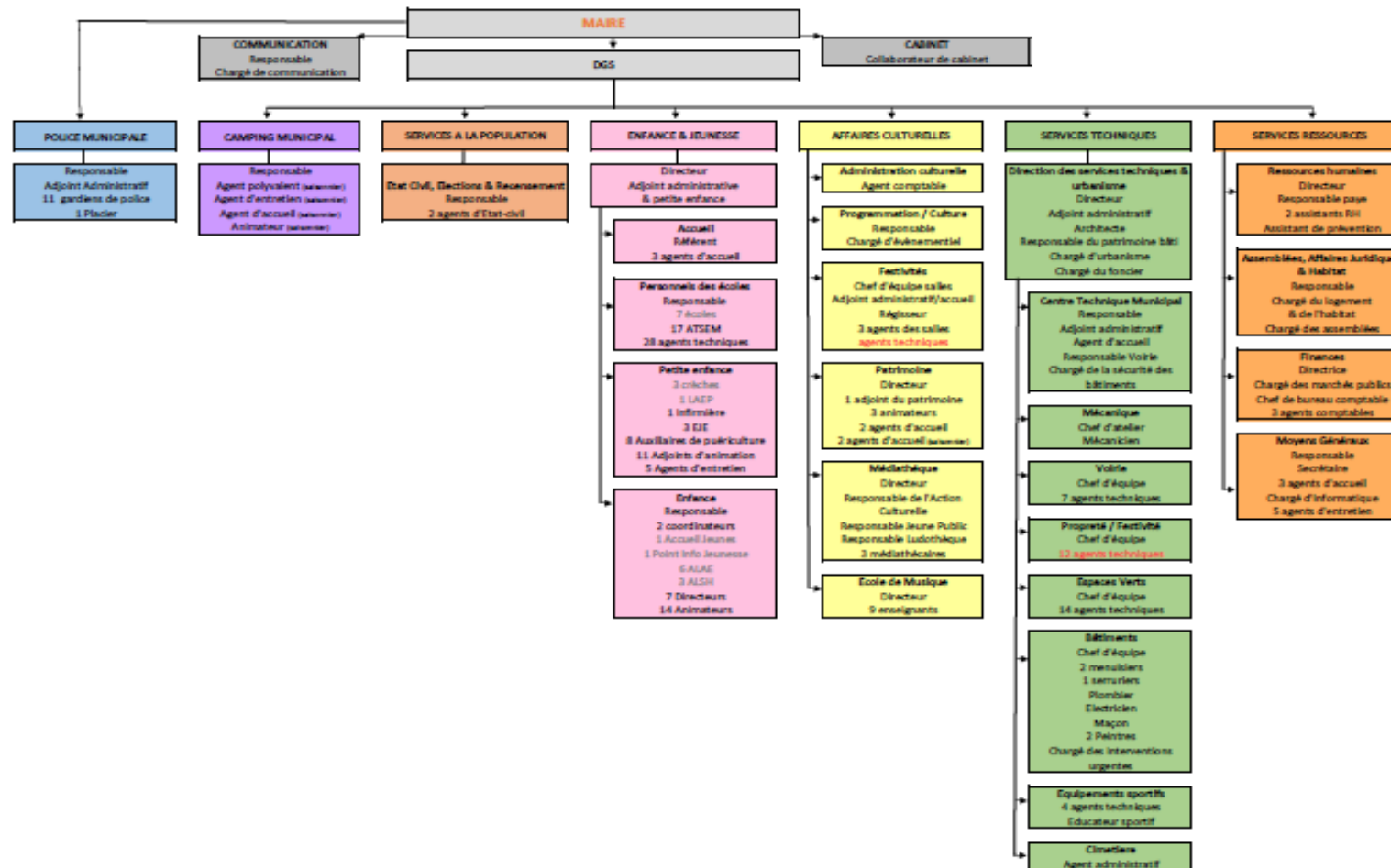
M. Le MAIRE : » Vous pouvez parler, il faut juste demander la parole si vous ne m'interpelez pas, vous dites Monsieur le Maire s'il vous plait, je souhaite avoir la parole, et bien c'est comme ça que ça se passe dans tous les conseils. Je n'ai pas entendu désolé, vous pouvez parler sur la prochaine délibération. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

**A 27 voix pour et 6 contres (Mmes CACOUCH, CAVALIE, HEMMAMI, MM. DUPARC, LORENZO,
VELA),**

ACCEPTE la proposition ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à cette décision.



03 – 11 décembre 2025

3. Délibération de création d'emploi – Annule et remplace la délibération du 08 avril 2025

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant l'évolution permanente de l'organisation des services afin d'améliorer les services rendus à la population,

Considérant les besoins des services,

Monsieur le Maire propose de modifier le tableau des effectifs du personnel comme suit :

Nombre d'emploi	Grade	Niveau de recrutement si contractuel	Nature des fonctions	Temps de travail hebdomadaire	Date d'effet
1	Ingénieur	Bac + 5	Directeur des Services Techniques	35h	01 Janvier 2026

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CAVALIE : « Je note juste que les délibérations que vous présentez pour recruter un agent contractuel sont régulièrement entachées d'illégalité. Cette délibération que vous présentez nous l'avons déjà voté en avril et elle a été retoquée visiblement au contrôle de légalité. Vous oubliez systématiquement de préciser dans vos délibérations que l'emploi doit être pourvu par le recrutement d'un agent titulaire et que ce n'est qu'à titre dérogatoire que le recrutement d'un agent contractuel est effectué. En avril nous vous avons interpellé lors du Conseil Municipal à ce sujet et nous nous étions abstenus car vous ne mentionnez pas dans la délibération que le recours à un agent contractuel n'est possible qu'à condition que le poste n'ait pas été pourvu par un titulaire. Il est regrettable et notable qu'en fin de mandat ces erreurs soient encore présentes dans vos délibérations. »

M. le MAIRE : « Alors Madame la Directrice des Ressources Humaines puisque que vous êtes mise en accusation. »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BRUNET Directrice des Ressources Humaines.

Mme BRUNET : « Tout à fait, non en fait là c'est un emploi fonctionnel, c'est un fondement juridique qui est particulier et notamment sur un Directeur des Services Techniques en l'occurrence donc c'est pour ça que nous l'avons changé sinon maintenant toutes nos délibérations précisent le recours à un contractuel mais sur un fondement juridique différent, donc c'est le fondement juridique qui était faux, pas le recours à un contractuel sur un emploi fonctionnel c'est seulement un an renouvelable une fois pour les autres c'est 3 ans renouvelable une fois jusqu'à 6 ans.»

M. Le MAIRE : « Merci pour cette précision technique. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

PRECISE :

- Que cet emploi fonctionnel devra être pourvu par le recrutement d'un fonctionnaire placé en détachement.
A titre dérogatoire, il pourra être occupé par un agent contractuel pour faire face, le cas échéant, à la vacance de l'emploi pour une durée d'un an dans les conditions de l'article L. 332-14 du CGFP précité ;
- Que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade indiqué et assortie du régime indemnitaire dans les conditions prévues ;

ACCEPTE les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires auxdites modifications,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents nommés dans les emplois sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.

ANNULE la délibération du 8 avril 2025.

4. Délibération portant instauration de l'Indemnité Spécifique de Fonction et d'Engagement (ISFE) – Filière Police Municipale – Annule et remplace la délibération du 16 octobre 2025

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.714-13 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires de la fonction publique territoriale relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des gardes champêtres,

Vu l'avis du Comité social territorial, favorable à l'unanimité, en date du 16 septembre 2025,

Considérant que cette indemnité s'inscrit dans une logique de reconnaissance et de valorisation de l'engagement des policiers municipaux, notamment en matière de sécurité, de proximité et de continuité du service public,

Monsieur le Maire propose d'instituer, à compter du 01 janvier 2026, l'Indemnité Spécifique de Fonction et d'Engagement (ISFE) au bénéfice des agents titulaires et stagiaires appartenant aux cadres d'emplois de la police municipale : gardiens, brigadiers, chefs de service de police municipale et directeurs de police municipale.

Le montant de l'ISFE sera fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, en fonction des missions exercées, des responsabilités assumées, de la technicité requise et de l'engagement professionnel de l'agent. Il pourra évoluer en fonction des résultats de l'entretien professionnel annuel.

Les montants :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel dans la limite des taux suivants :

- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 7 000€ pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5 000€ pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

Pour la part variable, seront appréciés les critères suivants :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes

- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

Modalités de versement :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement. La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Cumul

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Modalités de maintien ou de suppression en cas d'absences

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n° 2010-997 du 26 août 2010. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- Les congés annuels
- Les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- Les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence, , uniquement jusqu'au 7^{ème} jour par année civile. L'ISFE sera ensuite suspendu
- Les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- Les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- Les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Maintien des montants du régime indemnitaire antérieur

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre

individuel dans les limites des montants plafonds définis par la présente délibération.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CACOUCH : « Moi ce n'est pas une question c'est juste une remarque donc déjà on vous remercie d'avoir pris en compte nos remarques du dernier Conseil Municipal qui d'ailleurs n'a pas été adopté, le Procès-Verbal n'a pas été adopté là en début de conseil et par rapport aux critères ici pour la prime, moi je regrette juste de ne pas voir de critères sur la prévention et de la proximité aux habitants. »

M. Le MAIRE : « Désolé de vous dire que nous n'avons pas tenu compte de vos remarques pour la simple raison que c'est une délibération identique, nous avons juste effectivement comme c'est indiqué, le texte était écrit dans la partie note de synthèse, il fallait que ce soit écrit dans la partie projet de délibération puisque nous avons une préfecture qui est très attentive et elle a raison et j'espère qu'elle l'est avec toutes les mairies de Tarn et Garonne sur le moindre point et la moindre virgule des délibérations des mairies. »

Mme CACOUCH : « C'est complètement l'inverse, on vous remercie d'avoir pris en compte des remarques, pas de vous le reprocher. »

M. Le MAIRE : « Vous me remerciez d'avoir pris en compte les remarques de la Préfecture. »

Mme CACOUCH : « Mais là vous avez pensé que je vous l'avais reproché, faut écouter en fait. »

M. Le MAIRE : « J'ai compris déjà le jeu que vous voulez instaurer, je n'entrerai pas dedans, nous on prend en compte les remarques car moi je suis sous l'autorité non pas de Mme CACOUCH avec tout le respect que j'ai pour vous, je suis sous l'autorité des Moissagais et en l'occurrence ici dans le cadre réglementaire de l'autorité de la Préfecture donc je me conforme à ce qu'indique la Préfecture qui voulait que ce que nous avons voté et nous le revotons à la ligne près et au point près, et à la virgule près ce ne soit non pas dans la note de synthèse mais dans le projet de délibération après s'il faut faire des débats là-dessus, libre à vous. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE la proposition ci-dessus ;

CHARGE le Maire de procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes des agents sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2026.

5. Délibération en vue de l'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG82 – Risque Santé

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2023-32 du 8 août 2023, du conseil d'administration du CDG82 attribuant le marché de protection sociale complémentaire en Santé à la MNT ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025,

Monsieur le Maire propose l'adhésion de la collectivité à la convention de participation du CDG 82 annexée, pour le risque "Santé", à compter du 1^{er} janvier 2026. Il propose de fixer à 20€ par mois et par agent la participation employeur obligatoire, dans le cadre de ce dispositif pour le risque "Santé".

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Là aussi la mairie a souhaité aller au-delà du minimum légal pour un meilleur accès à la santé de nos agents donc de 15 € nous montons à 20 €. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADHERE à la convention de participation pour le risque « Santé » annexée, conclue entre le Centre de Gestion du Tarn et Garonne et la MNT, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

ACCORDE la participation financière employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé » ;

FIXE le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 20 € par agent et par mois, pour chaque agent qui aura adhéré au contrat découlant de la convention de participation ; étant précisé que seuls les agents qui adhéreront à ce contrat pourront percevoir cette participation ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation proposée par le CDG82 et tout acte en découlant ;

INSCRIT au budget primitif 2026 les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Tarn et Garonne,
23 Boulevard Vincent Auriol 82000 MONTAUBAN
N° SIRET : 28820002500014,
ci-après dénommé « le CDG82 »,
représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc DEPRINCE,
dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 08/08/2023,

ET

Adresse postale :
N° SIRET :
ci-après dénommée « l'employeur »,
représenté par :
dûment habilité par délibération du en date du

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération n°2023-32 du Conseil d'Administration du CDG82 en date du 8 août 2023 attribuant à la MNT la convention de participation en Santé à effet au 1^{er} janvier 2024 ;

Article 1 : Préambule

L'article L 827-7 du code général de la fonction publique (CGFP) stipule que *"les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4."*

Dans ce cadre, le CDG82 propose aux employeurs territoriaux du département de Tarn et Garonne, l'adhésion à une convention de participation pour la couverture en protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque Santé.

En conséquence, il est convenu ce qui suit.

Article 2 : Objet de la convention

• 2.1 Périmètre

Le CDG82 exerce, dans son ressort territorial départemental, les missions prédéfinies au bénéfice de chaque collectivité ou établissement signataire de la convention.

Par la présente convention d'adhésion, l'employeur adhère au service proposé par le CDG82 en lien avec la convention de participation en santé mise en place par le CDG82 et à effet au 1^{er} janvier 2024, et à laquelle l'employeur a adhéré.

L'adhésion à la convention de participation permet l'adhésion des agents de l'employeur aux couvertures proposées dans ce cadre et aux conditions contractuelles fixées après attribution, sans que celles-ci puissent être discutées par l'employeur ou ses agents.

L'agent est en relation contractuelle directe avec le porteur du risque, en l'occurrence la MNT par l'intermédiaire de la convention de participation, contrat collectif à adhésion facultative.

Les relations agents/porteurs du risque se réalisent par le biais des outils et modes de communication mis en place par le porteur du risque.

• 2.2 Missions

Le CDG82 intervient au bénéfice de l'employeur et de ses agents sur les points suivants :

- mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation ;
- gestion et suivi de l'exécution de la convention de participation ;
- assistance et conseil auprès des employeurs dans le cadre du respect des conditions contractuelles d'exécution ;
- étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaires ;
- mise en valeur des services annexes et facilitation de leur promotion ;
- veille en rapport avec les évolutions réglementaires relatives à la protection Sociale Complémentaire ;
- mise en perspective d'une alternative en cas de résiliation de la convention de participation.

• 2.3 Participations de l'employeur à la protection sociale

Le recours à la convention de participation par l'employeur induit une participation obligatoire de l'employeur à la protection sociale complémentaire en santé, dans le cadre exclusif de la convention de participation.

Le montant est défini par l'employeur dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur. L'employeur assure le versement de cette participation mensuelle au bénéfice de l'agent.

Article 3 : Conditions administratives

• 3.1 Durée de la convention – Reconductio

La présente convention prend effet au Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2029.

En cas de prorogation de la convention de participation pour des motifs d'intérêt général pour une durée ne pouvant excéder 1 an, la présente convention d'adhésion sera prorogée d'autant, sauf résiliation à l'initiative de l'employeur.

La présente convention prend cependant fin automatiquement en cas de résiliation de la convention de participation par le CDG82 ou par son titulaire, dans le respect des conditions de résiliation contenues dans la convention de participation, à la date de prise d'effet de cette résiliation.

L'employeur ne pourra en aucune manière se prévaloir d'un préjudice au titre d'une telle résiliation. En outre, en cas de résiliation par l'employeur de son adhésion à la convention de participation dans le respect des conditions contractuelles, la présente convention prend fin automatiquement.

• 3.2 Dénonciation

La convention peut être résiliée en cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements à tout moment sans préavis. Toutefois, cette résiliation sera précédée par une mise en demeure de la partie déficiente par lettre recommandée avec avis de réception, sollicitant le respect des engagements et restée sans suite. Cette résiliation ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de poursuites judiciaires au titre des dispositions conventionnelles non respectées et ayant produit un préjudice.

• 3.3 Responsabilité – Assurances

Le CDG82 vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de l'employeur. La responsabilité du CDG82 ne pourra pas être recherchée dans le cas où les informations fournies par l'employeur feraient défaut ou seraient insuffisantes aux fins de réalisation de la mission.

Le CDG82 est assuré en responsabilité civile pour l'ensemble de ses missions.

• 3.4 Protection des données personnelles

Les informations et documents transmis restent confidentiels, excepté ceux que la loi ou le règlement oblige à divulguer.

Afin d'assurer les missions de la présente convention, le CDG82 est destinataire de ces informations et documents et il collecte des données personnelles. Il est responsable des traitements qu'il met en place pour atteindre ces objectifs.

Le CDG82 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Le CDG82 prend les engagements suivants :

- Les données sont traitées conformément aux lois ou règlements applicables et aux seules finalités prévues ;
- Les mesures techniques et organisationnelles appropriées sont mises en œuvre pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Le délégué à la protection des données du CDG82 peut être contacté par mail à l'adresse : dpo@cdg82.fr

L'employeur est lui-même responsable de traitement de données à caractère personnel, dès lors qu'il définit les modalités de la gestion administrative de ses agents. Il s'engage alors à offrir les mêmes garanties que celles énoncées au présent article et à respecter les dispositions du RGPD, en particulier.

L'employeur s'engage à transmettre au CDG82 les données personnelles nécessaires à l'exécution de la mission objet de la présente convention de manière sécurisée.

• 3.5 Litiges

Tout litige au titre de l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une recherche de solution amiable entre les parties.

En cas d'échec du règlement amiable, le tribunal compétent est le tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV – BP 70007 – 31068 TOULOUSE Cedex, <http://telerecours.fr>.

Fait à Montauban,

Le Pour la collectivité	Le Pour Le CDG82, Le Président Jean-Luc DEPRINCE
----------------------------------	---

6. Approbation d'une convention de mise à disposition d'un attaché territorial de la Communauté de Communes Terres des Confluences

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1 et L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

Vu la vacance du poste de Directeur Général des Services et de l'absence temporaire de la Responsable des affaires juridiques de la commune, rendant nécessaire un renfort ponctuel en expertise administrative et juridique ;

Vu la proposition de la Communauté de communes Terres des Confluences visant à mettre à disposition de la commune un attaché territorial relevant de ses effectifs, afin d'assurer la continuité administrative et le suivi des dossiers en cours ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération précisant les modalités de la mise à disposition, notamment la durée, les missions confiées, les conditions financières, les obligations respectives de la commune et de la Communauté de communes, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation ;

Considérant que la mise à disposition temporaire d'un agent territorial qualifié permettra d'assurer la continuité du service public local, la régularité juridique des actes et le bon fonctionnement de la collectivité durant la période d'absence de ses cadres ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ;

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Cette délibération en fait elle met vraiment en évidence votre politique du personnel qui est vraiment désastreuse. Quand on se retrouve avec une ville de 14 000 habitants sans Directeur Général des Services ni Responsable Juridique, on peut dire vraiment merci pour ce coup-là. »

M. Le MAIRE : « Madame HEMMAMI, je n'entrerai pas dans ce débat. »

Mme HEMMAMI : « Je peux finir de parler, je pense que je peux avoir la parole. »

M. Le MAIRE : « Madame HEMMAMI je me permets de vous couper le micro pourquoi ? parce qu'il y a un agent en question aujourd'hui qui n'est pas présent, je n'entrerai pas dans les raisons de son absence, d'accord, il y a un cas très grave, on pense fort à elle donc je vais éviter qu'elle puisse écouter ce que vous dites pour éviter de la choquer. Je ne débattrai pas sur ce sujet-là puisque c'est un cas personnel lié à la santé d'un agent, c'est son dossier personnel donc je ne débattrai pas sur ce sujet et je vous invite et je le comprends vous ne connaissez pas la situation, à éviter d'évoquer ce cas particulier pour cet agent. »

Mme HEMMAMI : « Ce qui n'empêche que vous avez une politique du personnel qui est désastreuse et que donc là en fait nous pouvons dire merci à la Communauté de Communes qui pallie en fait à ces carences en mettant à disposition de notre commune un attaché territorial. Donc un grand merci à la Communauté de Communes. »

M. Le MAIRE : « Je remercie la Communauté de Communes qui est un service support qui met à disposition certains de ses agents notamment pour la ville de Castelsarrasin sans que cela n'entraîne des polémiques et je vous rappelle il y a un cas d'urgence, que cet agent là et que moi-même on se serait bien passé. Alors je ne débattrai pas plus là-dessus et j'en parlerai avec vous en aparté et vous comprendrez peut-être pourquoi. »

Mme CACOUCH : « En l'occurrence à part la personne qui a une urgence, il y a aussi la vacance du poste de Directeur Général des Services, son absence fait suite à un contrôle de l'illégalité mais n'aurait-on pas pu anticiper cette vacance ? »

M. Le MAIRE : « Nous n'avons pas anticipé effectivement la rigueur, l'extrême rigueur de la Préfecture à l'égard de la ville de Moissac, concernant les contrats de M. LAURENT en l'occurrence, ancien DGS l'était depuis 2021, à chaque fois que la Préfecture nous a demandé de mettre en conformité le contrat, nous avons fait une Déclaration de Vacance d'Emploi pour essayer de voir si un titulaire de la fonction publique se candidait à la ville de Moissac et si effectivement aussi son expérience et les critères définis par la ville entraient dans un cadre qui nous intéressait et s'il avait toutes les compétences, ce n'était pas le cas, nous étions en plus très satisfaits du DGS. D'ailleurs souvent les villes, les maires changent de DGS, vous remarquerez que moi j'ai été assez constant puisque depuis le début 2021 nous avons le même et j'aurai souhaité qu'il puisse rester jusqu'à la fin du mandat puisqu'il faisait du bon travail. Pour avoir échangé avec l'avocat de la commune il a été très étonné que le tribunal administratif juge avec une grande célérité le dossier puisque la Préfecture je crois a fait un recours dans les jours qui ont suivi, la sentence est tombée. Pour votre information il y a d'autres communes dans la même situation que Moissac à savoir un DGS contractuel sur une commune de strate de 2 000 à 40 000 habitants. On est stricte et c'est très bien avec la ville de Moissac sauf qu'il y a beaucoup de communes en France qui sont dans ce cas mais effectivement on va dire qu'il y a un peu plus de souplesse avec d'autres. Pourquoi ? Je vous laisse l'imaginer mais c'est très bien, ça nous oblige nous à être irréprochable du mieux possible avec les actes règlementaires et croyez-moi d'ailleurs quand nous sommes arrivés, l'héritage faisait que cette rigidité règlementaire n'était pas forcément appliquée par le passé, nous avons d'ailleurs remis un peu d'ordre dans tout cela. Donc là aujourd'hui il y a une DVE qui est en cours jusqu'à fin décembre. S'il y a un candidat idéal nous le recruterons, s'il n'y en a pas nous relancerons l'annonce et pour l'instant nous arrivons malgré tout à tenir et à organiser les services puisque les services derrière moi qui sont supports administratifs ou techniques continuent de bien tourner et quand un DGS arrivera, il prendra sa place comme les précédents. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention de mise à disposition d'un attaché territorial de la Communauté de communes Terres des Confluences, jointe à la présente délibération, pour assurer un appui administratif et juridique en raison de l'absence temporaire du Directeur général des services et du Responsable des affaires juridiques.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant, et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à cette mise à disposition sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE
Madame Channel LELOUP, Attachée territoriale

Auprès de la commune de Moissac

Par la Communauté de communes Terres des Confluences

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Terres des Confluences

Représentée par Monsieur Dominique BRIOIS,
Président,

D'une part

Et

La commune de Moissac

Représentée par Monsieur Romain LOPEZ,
Maire,

D'autre part

Vu les articles L512-6 à L512-17 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Considérant que Madame Channel LELOUP, Attachée Territoriale a pris connaissance de la convention de mise à disposition et qu'elle a donné son accord pour sa mise à disposition à vingt pour cent de son temps de travail par courrier en date du 14 novembre 2025,

Considérant la délibération du Bureau Communautaire en date du 9 décembre 2025,

Considérant la délibération du Conseil Municipal de la Ville de MOISSAC en date du

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET, DUREE ET RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION

La Communauté de Communes Terres des Confluences, met Madame Channel LELOUP, Attachée Territoriale, à disposition de la commune de Moissac, pour des missions de renfort juridique, à compter du 1^{er} décembre 2025 à raison d'une journée par semaine, le mercredi, pour une durée de 3 mois renouvelable.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

Dans cette position, la situation administrative ainsi que les conditions de travail de Madame Channel LELOUP, Attachée Territoriale, seront gérées par la Communauté de Communes Terres des Confluences.

Madame Channel LELOUP conserve le bénéfice de ses conditions de travail en termes de lieu de travail (636 rue des Confluences 82100 Castelsarrasin), de flexibilité de ses horaires et de télétravail.

Madame Channel LELOUP, Attachée Territoriale, mise à disposition pour effectuer 20 % (vingt pour cent) de son service, exerce des fonctions que son grade lui donne vocation à remplir.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

La Communauté de Communes Terres des Confluences, verse à Madame Channel LELOUP la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi), le remboursement de ses frais de déplacement, ainsi qu'une participation à hauteur de 50 % de la valeur faciale de ses titres restaurant.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT

La commune de Moissac s'engage à rembourser à la Communauté de Communes Terres des Confluences, sur présentation de justificatifs, la totalité des traitements, supplément familial, indemnités et primes susvisées, les charges sociales afférentes ainsi que les frais de déplacements, et la participation aux titres restaurant, à compter du 1^{er} décembre 2025.

L'agent ne pourra recevoir aucun autre complément de rémunération.

A cet effet, un titre de recette sera émis par la Communauté de Communes Terres des Confluences au terme de chaque trimestre à la commune de Moissac.

ARTICLE 5 : CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

La commune de Moissac transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Communauté de Communes Terres des Confluences. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté de Communes Terres des Confluences, en vue de l'entretien professionnel annuel.

L'article 7 du décret 2008.580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux Collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

réserve le pouvoir disciplinaire « à l'autorité de l'administration d'origine ayant pouvoir de nomination », soit la Communauté de communes.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Communauté de Communes Terres des Confluences est saisie par la commune de Moissac au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 6 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de Madame Channel LELOUP pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 1 de la présente convention, à la demande :

- . De la commune de Moissac
- . De la Communauté de Communes Terres des Confluences
- . De Madame Channel LELOUP,

Dans les trois hypothèses ci-dessus un délai d'un mois devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

ARTICLE 10 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont réputés être du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à CASTELSARRASIN, le

Fait à MOISSAC, le

Le Président de la Communauté de
Communes Terres des Confluences,

Le Maire de MOISSAC,

Dominique BRIOIS

Romain LOPEZ

7. Délibération de mise à disposition d'un agent territorial du CCAS à la mairie de Moissac

Rapporteur : Madame Marie-Line DESCAMPS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'avis favorable de l'agent concerné,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition,

Considérant que l'absence de moyens humains au sein de la collectivité ne permet pas la prise en charge des tâches de direction au sein de la Maison Municipale,

Considérant la possibilité de recourir à un agent du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Moissac dans le cadre d'une mise à disposition,

Considérant que cette mise à disposition nécessite que l'assemblée délibérante autorise l'autorité territoriale à signer avec la Mairie de Moissac, la convention de mise à disposition d'un agent social du CCAS auprès de la Mairie de Moissac,

Considérant que cette convention doit préciser les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Alors sur cette délibération nous sommes d'accord que ce n'est pas une maladie. »

M. Le MAIRE : « Non c'est juste que la dame a trouvé son bonheur ailleurs, elle s'est pacsée et vit dans une autre région. Voilà. C'est une réunification familiale. Ce n'est pas ma faute si elle s'est pacsée avec quelqu'un qui habite en Gironde. Là je peux rire car c'est beaucoup moins grave. »

Mme HEMMAMI : « On lui souhaite beaucoup de bonheur. »

M. Le MAIRE : « Et cet agent est ravie d'ailleurs de sa promotion puisque justement cet agent sans la nommer qui était responsable de la maison municipale a demandé, puisque vous parlez beaucoup de Ressources Humaines, avait sollicité une réintégration, enfin un reclassement en interne, on avait fait le pari de la positionner sur ce projet. Elle a rondement mené ce projet. Cela a donné satisfaction. Nous voyons aujourd'hui le succès de la maison municipale et d'ailleurs quand elle est partie elle est venue me voir pour me remercier grandement et c'est une mise à disposition donc on lui souhaite le bonheur mais si bonheur il n'y a pas, elle reviendra en mairie avec bonheur pour les services municipaux. »

Mme HEMMAMI : « Et donc je peux parler en fait, vous parlez à ma place, si on demande la parole et... »

M. Le MAIRE : « Non mais comme à chaque fois qu'il y a un truc d'agent je suis toujours le méchant maire père fouettard qui maltraite les agents, je préfère des fois le préciser. Allez-y. »

Mme HEMMAMI : « C'est bon vous avez fini votre sketch ? »

M. Le MAIRE : « Ce n'est pas un sketch, c'est un rétablissement de vérité, allez-y, décidément entre votre liste et une nouvelle qui émerge c'est à savoir laquelle sera la plus anti-Lopez. »

Mme HEMMAMI : « On a toujours été comme ça vous le savez. »

M. Le MAIRE : « Non mais là je vois que. »

Mme HEMMAMI : « Cela fait 6 ans que ça dure. »

M. Le MAIRE : « Allez-y. »

Mme HEMMAMI : « On ne va pas se leurrer, en fait c'est toujours pareil, on s'inquiète car quand on voit autant de personnes qui quittent les fonctions que ce soit au niveau de la maison France Services, du CCAS, de la Mairie, ça commence à faire beaucoup, les rangs se vident. Voilà donc du coup il y a un problème, il faut le souligner sur la gestion du personnel, je le souligne. »

M. Le MAIRE : « Ecoutez, soulignez-le, après voilà cet agent si elle a trouvé son bonheur ailleurs, je n'en suis pas responsable, voilà, que voulez-vous c'est comme ça. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer, pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec le CCAS les propositions ci-dessus dans les conditions précitées,

CHARGE Monsieur le Maire de procéder à toutes les démarches à cette mise à disposition.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE

Madame MARTY Florence, animateur
auprès de la Mairie de Moissac

Par
Le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac

Entre :

Le Centre Communal d'Action Sociale de MOISSAC,

Représenté par Madame Claudine MATALA,
Vice-Présidente du C.C.A.S de Moissac,
Dûment habilitée par délibération,

D'une part

Et

LA MAIRIE DE MOISSAC

Représentée par Monsieur Romain LOPEZ,
Maire,
Dûment habilité par délibération

D'autre part

Madame Florence MARTY, animateur ayant donné son accord écrit le 19 novembre 2025 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : En application des dispositions du code général de la fonction publique et de celles du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985, le CCAS de Moissac met Madame MARTY Florence, animateur à disposition de la Mairie de Moissac à raison de 35 heures par semaine.

ARTICLE 2 : Madame MARTY Florence, animateur exercera au sein de la Commune de Moissac les fonctions de Responsable de la Maison Municipale et de France Services.

ARTICLE 3 : Madame MARTY Florence est mise à disposition de la Commune de Moissac, pour une durée de 6 mois, renouvelable.

ARTICLE 4 : Dans cette position, la situation administrative de Madame MARTY Florence sera gérée par le CCAS de Moissac et ses conditions de travail par la Commune de Moissac : l'agent sera affecté à la Maison Municipale, à raison de 35h hebdomadaire. L'organisation de ses congés annuels sera définie en interne en lien avec la direction du CCAS afin de maintenir une continuité du service public.

ARTICLE 5 : Le CCAS de Moissac versera à Madame MARTY Florence la rémunération correspondant à sa situation administrative en grade, emploi et échelon : animateur, échelon 9, IB 500 : traitement indiciaire de 2146,33€, IFSE 175€, NBI 73,84€, CTI 241,21€. La Commune de Moissac ne versera à Madame MARTY Florence aucun complément de rémunération.

ARTICLE 6 : La Commune de Moissac transmettra au CCAS de Moissac un rapport annuel sur l'activité de Madame MARTY Florence, animateur. Toute faute ou manquement devra être signalé aussitôt par la Commune de Moissac au CCAS de Moissac.

ARTICLE 7 : La mise à disposition de Madame MARTY Florence, animateur, pourra prendre fin avant le terme prévu à l'article 3 de la présente convention, à la demande :

- . du CCAS de Moissac
- . de la Mairie de Moissac
- . de Madame MARTY Florence, animateur

Dans les trois hypothèses ci-dessus un délai de deux mois devra être respecté entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de celle-ci.

Madame MARTY Florence, animateur mise à disposition pour effectuer la totalité de son service exerce des fonctions que son grade lui donne vacation à remplir. La collectivité d'accueil s'engage à lui proposer, s'il dispose d'un emploi vacant correspondant, une mutation ou le cas échéant, un détachement dans un délai maximum de trois ans.

ARTICLE 8 : Dans l'hypothèse où au terme de sa mise à disposition Madame MARTY Florence, ne pourrait être réaffectée dans les fonctions qu'elle exerçait au CCAS de Moissac, elle serait alors affectée à un emploi d'un niveau hiérarchiquement comparable et de même nature.

ARTICLE 9 : Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention sont réputés être du ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac, le xx/xx/xxxx

Pour le CCAS de Moissac
27 Rue de la Solidarité
82200 Moissac

La Vice-Présidente,

Claudine MATALA

Pour La Mairie de Moissac
3 Place Roger Delthil
82200 Moissac

Le Maire,

Romain LOPEZ

FINANCES

08 – 11 décembre 2025

8. Budget principal – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section investissement 2026.

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026, selon le détail ci-après,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) inscrit aux Budget Primitif et Décisions Modificatives en 2025 est de 18 256 342,50 € et qu'il est possible d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement à hauteur de 4 564 085,62 € ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ouvrir les crédits suivants :

OUVERTURE ANTICIPEE DE CREDITS 2025

CHAPITRE	Total crédits ouverts N-1	Nature	Fonction	Montant	Objet
20	2 021 214,76 €	2031	020	10 000,00 €	Etudes décret tertiaire
		2031	515	10 000,00 €	Diagnostic Uvarium
		2031	731	10 000,00 €	Etude ile de Beaucaire
		2031	734	10 000,00 €	Etude Brésidou
		S/T chap. 20 :		40 000,00 €	
21	12 013 732,07 €	2128	845	50 000,00 €	Travaux Lakanal + Gascogne
		2128	322	7 000,00 €	Vannes stade Carabignac
		21314	311	28 000,00 €	Echangeur puits PAC hall de Paris
		21318	551	150 000,00 €	2 Logements marché janvier 2026
		21534	512	2 500,00 €	Continuité du service public
		215731	845	285 000,00 €	Balayeuse
		2158	020	1 000,00 €	Booster 12/24v pour service méca
		2158	511	1 000,00 €	Perche élagueuse
		2158	845	1 000,00 €	Taille haie service voirie
		21848	312	4 000,00 €	Bancs cloitre
		2188	312	14 300,00 €	Table de changeur médiéval + vitrine stratifiée + maquette ville
		2188	845	6 000,00 €	Socle culture/festivités + panneaux de signalisation
		S/T chap. 21 :		549 800,00 €	
23	3 787 672,49 €	2316	312	3 000,00 €	Nettoyage et déplacement tableaux
		S/T chap. 23 :		3 000,00 €	
Total général				592 800,00 €	

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE les ouvertures de crédits proposés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses proposées,

DIT que les crédits seront repris au budget primitif 2026 lors de son adoption.

9. Budget annexe camping – Ouverture par anticipation de crédits budgétaires pour la section d'investissement 2026.

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir par anticipation des crédits budgétaires pour la section d'investissement, dans l'attente du vote du Budget Primitif 2026, selon le détail ci-après,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) inscrit aux Budget Primitif et Décisions Modificatives en 2025 est de 211 939,95 € et qu'il est possible d'ouvrir par anticipation des crédits d'investissement à hauteur de 52 984,98 € ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'ouvrir les crédits suivants :

Ouvertures anticipées de crédits 2026

CHAPITRE	Total crédits ouverts N-1	Montant limite d'ouverture des crédits	Nature	Montant	Objet
20	40 000,00 €	10 000,00 €	2051	6 000,00 €	Refonte du site internet
			S/T chap, 20 :	6 000,00 €	
21	171 939,95 €	42 984,98 €	2181	2 500,00 €	Travaux réception
			2183	300,00 €	Tablette épicerie
			S/T chap, 21 :	2 800,00 €	
TOTAL Général				8 800,00 €	

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE les ouvertures de crédits proposés,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses proposées,

DIT que les crédits seront repris au budget primitif 2026 lors de son adoption.

10. Frais de scolarité extérieurs à la commune – Année 2025-2026

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Vu l'article L.212-8 du Code de l'Education relatif aux modalités de répartition du forfait communal pour les élèves non domiciliés dans la commune d'accueil concernant les frais de scolarité,

Vu la délibération n° 7 du 12 décembre 2024 fixant les frais de scolarité d'enfants extérieurs à la commune,
Considérant le principe selon lequel le Maire de la commune de résidence consulté par le Maire de la commune d'accueil donne son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de sa commune sauf dérogations (article L 212-8 et R212-21 du code de l'éducation) ;

Considérant que les communes de résidence doivent verser une contribution financière aux communes d'accueil supportant les charges de fonctionnement générées ;

Considérant que le montant du forfait communal de fonctionnement est calculé sur la base des dépenses communales pour l'enseignement public maternel et primaire ;

Considérant que ce montant, pour l'année 2023-2024 a été évalué à 1 136 € par élève ;

Considérant la volonté de la commune d'augmenter chaque année ce montant du coût de l'inflation prévisionnelle annuelle, à savoir, pour l'année 2025, 1,7 % ;

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal les tarifs suivants :

Lieux de résidence	Tarifs applicables Pour l'année scolaire 2025-2026 (Montant calculé sur la base du cout de revient d'un élève de l'enseignement public à Moissac)
Elèves domiciliés hors Moissac et scolarisés à Moissac	• 1 155 € pour un élève.
Elèves domiciliés à Moissac et scolarisés dans une école publique extérieure à Moissac	➤ Soit le coût de revient par élève appliqué par la commune d'accueil ; ➤ A défaut : • 1 155 € pour un élève.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « C'est une simple question, cela concerne combien d'élèves en fait à peu près ? »

M. Le MAIRE : « Peu nombreux, même pas dix. »

Mme HEMMAMI : « C'est des élèves qui sont plutôt sur quelle école ? »

M. Le MAIRE : « A Castel de mémoire. »

Mme HEMMAMI : « Non mais qui viennent sur quelle école ? »

M. Le MAIRE : « Y'en a je ne sais pas, certains viennent à Chabrié, deux à Chabrié de mémoire. »

Mme HEMMAMI : « Ils viennent par rapport au fait qu'il y a l'orchestre à l'école ? »

M. Le MAIRE : « En fait c'est encadré par la loi c'est-à-dire qu'il y a deux ou trois critères, l'attache familiale, un critère par rapport au travail des parents, voilà si un parent travaille dans la commune, ou demande, il y a une décision de l'éducation nationale sur les cas très particulier. »

Mme HEMMAMI : « Oui sur dérogation mais on ne sait pas sur quelle école particulièrement. »

M. Le MAIRE : « Je ne l'ai pas en tête. »

Mme GAYET : « Je ne l'ai pas en tête particulièrement. »

M. PORTES : « C'est un peu ventilé. »

M. Le MAIRE : « Je sais de mémoire qu'il y en a deux à Chabrié qui sont venus faire la demande pour ces cas particuliers liés aux enfants. Nous avons aussi un service handicap et éducatif handicap ancien AED qui

aussi fait qu'il y a des enfants par rapport à certaines pathologies qui viennent chez nous car nous avons, contrairement aux autres communes alentours, un service dans le périscolaire donc il y a aussi ces cas-là. C'est assez résiduel et nous inversement nous avons aussi des fois des gens qui sont scolarisés dans d'autres communes car le père ou la mère travaille à Castelsarrasin, si vous voulez des informations précises on vous les transférera. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE de fixer comme indiqué ci-dessus les différents tarifs pour l'année scolaire 2025-2026.

11 – 11 décembre 2025

11. Commission locale des évaluations des charges transférées (CLECT) – Approbation du rapport de la CLECT et des attributions de compensations définitives 2025

Rapporteur : Monsieur Luc PORTES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment le IV de l'article 1609 nonies C ;

Considérant que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit produire un rapport sur le coût des charges et recettes liées aux compétences transférées dans un délai de 9 mois à compter de la prise de compétence, soit avant le 30 septembre 2025 ;

Considérant que ce rapport doit être adopté par la CLECT, en fonction des conditions prévues dans le règlement intérieur de la CLECT si la communauté en est dotée, à la majorité simple de ses membres à défaut ;

Considérant que ce rapport doit être adopté par la majorité qualifiée des conseils municipaux : les 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié au moins de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant les 2/3 au moins de la population, dans un délai de 3 mois à compter de la date de sa transmission par le président de la CLECT ;

Considérant que la CLECT s'est réunie le 22 septembre 2025 et a adopté à l'unanimité le rapport proposé ;

Considérant que le présent rapport a été notifié le 25 septembre 2025 à chaque commune membre par la communauté de communes afin qu'il soit approuvé ;

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des membres du Conseil Municipal ledit rapport.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Cela rejoint ce que nous évoquions tout à l'heure avec le CLECT et le SDIS. Le SDIS sera intégré, il a été voté à la CLECT et l'année prochaine vous verrez dans le rapport de la CLECT le SDIS, le montant de la participation qui sera retenu sur les attributions de compensation de la ville de Moissac. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le rapport adopté par la CLECT sur les attributions de compensation définitives 2025, tel qu'annexé à la présente délibération ;

APPROUVE sans réserve, les attributions de compensations définitives validées par la CLECT le 22 septembre 2025 selon les tableaux récapitulatifs suivants :

**ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES
DE FONCTIONNEMENT POUR 2025**

COMMUNES	AC 2024 DEFINITIVES (1)	RETENUE AC 2024 AU TITRE DU SERVICE COMMUN (2)	RESTITUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EN 2023 (3)	AC 2024 CORRIGEE SANS REFACTURATION URBANISME ET SANS BASCULE DES SUBV (4) (1)+(2)+(3)	Restitution des subventions anciennement versées par la CC et retour aux communes ADMR (5)	Facturation service commun urbanisme coût définitif 2024 (6)	AC DEFINITIVES 2025 fonctionnement (4)+(5)-(6)	AC 2025/AC 2024
Boudou	73 274,94 €	10 531,99 €	- €	83 806,93 €	- €	8 769,45	75 037,48 €	1 762,54 €
Castelsarrasin	3 986 776,89 €	135 564,70 €	- €	4 122 341,59 €		124 437,56	3 997 904,03 €	11 127,14 €
Durfort Lacapelette	26 632,77 €	- €	- €	26 632,77 €	- €	4 828,84	21 803,93 €	- 4 828,84 €
Lizac	24 319,79 €	3 594,11 €	- €	27 913,90 €	- €	6 111,72	21 802,18 €	- 2 517,61 €
Moissac	2 959 059,18 €	85 369,71 €	- €	3 044 428,89 €		74 386,77	2 970 042,12 €	10 982,94 €
Montesquieu	30 699,21 €	7 320,78 €	- €	38 019,99 €	- €	8 031,94	29 988,05 €	- 711,16 €
Angeville	- 16 219,13 €	- €	331,09 €	- 16 550,22 €	331,09 €	2 568,55	- 18 787,68 €	- 2 568,55 €
Castelferrus	- 1 513,67 €	3 808,90 €	632,32 €	1 662,91 €	632,32 €	4 912,52	- 2 617,29 €	- 1 103,62 €
Castelmayran	3 678,11 €	7 353,53 €	1 656,80 €	9 374,84 €	1 656,80 €	8 281,86	2 749,78 €	- 928,33 €
Caumont	- 24 030,28 €	- €	476,28 €	- 24 506,56 €	476,28 €	1 136,77	- 25 167,05 €	- 1 136,77 €
Cordes Tolosannes	7 100,87 €	4 379,85 €	503,42 €	10 977,30 €	503,42 €	6 429,22	5 051,50 €	- 2 049,37 €
Coutures	- 20 402,43 €	- €	141,12 €	- 20 543,55 €	141,12 €	889,53	- 21 291,96 €	- 889,53 €
Fajolles	- 26 014,10 €	- €	147,90 €	- 26 162,00 €	147,90 €	692,14	- 26 706,24 €	- 692,14 €
Garganvillar	- 56 674,32 €	12 671,60 €	967,48 €	- 44 970,20 €	967,48 €	6 305,86	- 50 308,58 €	6 365,74 €
Labourgade	7 224,13 €	- €	259,17 €	6 964,96 €	259,17 €	2 299,13	4 925,00 €	- 2 299,13 €
Lafitte	- 15 840,62 €	2 361,97 €	333,80 €	- 13 812,45 €	333,80 €	2 338,32	- 15 816,97 €	23,65 €
Montain	- 11 548,33 €	- €	153,33 €	- 11 701,66 €	153,33 €	1 113,32	- 12 661,65 €	- 1 113,32 €
Saint-Aignan	13 125,05 €	4 476,42 €	582,12 €	17 019,35 €	582,12 €	3 674,75	13 926,72 €	801,67 €
Saint-Arroumex	- 9 677,05 €	- €	222,53 €	- 9 899,58 €	222,53 €	1 268,14	- 10 945,19 €	- 1 268,14 €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	183 007,94 €	18 895,54 €	3 542,63 €	198 360,85 €	3 542,63 €	16 591,34	185 312,14 €	2 304,20 €
La-Ville -Dieu-du-Temple	42 607,54 €	27 161,55 €	- €	69 769,09 €		23 216,91	46 552,18 €	3 944,64 €
Saint Porquier	89 670,41 €	8 829,80 €	- €	98 500,21 €	- €	11 568,74	86 931,47 €	- 2 738,94 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	7 265 256,91 €	332 320,44 €	9 950,00 €	7 587 627,36 €	9 950 €	319 853,38 €	7 277 723,97 €	12 467,06 €

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DEFINITIVES

D'INVESTISSEMENT POUR 2025

COMMUNES	AC DEFINITIVES 2024	AC DEFINITIVES 2025
Boudou	- 30 971,79 €	- 30 971,79 €
Castelsarrasin	- 106 956,34 €	- 106 956,34 €
Durfort Lacapelette	- 81 190,48 €	- 81 190,48 €
Lizac	- 34 990,15 €	- 34 990,15 €
Moissac	- 64 004,36 €	- 64 004,36 €
Montesquieu	- 59 608,83 €	- 59 608,83 €
Angeville	13,18 €	13,18 €
Castelferrus	1 698,87 €	1 698,87 €
Castelmayran	788,68 €	788,68 €
Caumont	546,23 €	546,23 €
Cordes Tolosannes	139,85 €	139,85 €
Coutures	41,27 €	41,27 €
Fajolles	- €	- €
Garganvillar	484,90 €	484,90 €
Labourgade	319,25 €	319,25 €
Lafitte	581,77 €	581,77 €
Montain	5,73 €	5,73 €
Saint-Aignan	763,46 €	763,46 €
Saint-Arroumex	360,52 €	360,52 €
Saint-Nicolas-de-la-Grave	1 223,86 €	1 223,86 €
La-Ville -Dieu-du-Temple	- 59 974,45 €	- 59 974,45 €
Saint Porquier	- 30 464,84 €	- 30 464,84 €
TOTAL INVESTISSEMENT	- 461 193,67 €	- 461 193,67 €

12. Délibération portant garantie d'emprunt au bénéfice de la Mutualité Française – Union Départementale de Tarn et Garonne

Rapporteur : Madame Danielle SCHATTEL

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt CP2417 entre la Mutualité française, la Caisse régionale du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées et le CA CIB, annexé à la présente délibération,

Considérant la demande formulée par la Mutualité Française en date du 29 avril 2025 sollicitant une garantie d'emprunt à hauteur de 500 000€ en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires dans le cadre de son opération de refinancement acquisition d'un bâtiment et des travaux d'aménagement d'un espace mutualiste à Moissac, sis 1 rue du Marché, regroupant les activités et services d'équipements d'optique, d'audioprothèse, de soins dentaires et du SSIAD à hauteur d'un million d'euros ;

Considérant l'emprunt contracté auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées pour un montant global de 6 400 000 euros (dont 1 000 000 d'euros pour l'opération moissagaise sus-considérée) d'une durée totale de 318 mois (consolidation de 300 mois + phase de mobilisation de 18 mois)

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CACOUCH : « Moi je me demande en fait, c'est un organisme privé donc pourquoi est-ce que la mairie se porterait garante sur un organisme privé pour un projet qu'elle aurait pu porter. Nous lisons dans la délibération que ce sont des activités et des services d'équipement d'optique et d'audio prothèse et peut-être soins dentaires et services de soins infirmiers, il nous manque des informations, nous n'avons pas de détail, je sais qu'on a déjà des opticiens à Moissac, je sais qu'on a déjà des audio prothésistes est ce qu'on ne va pas mettre nos commerçants en concurrence ? »

M. Le MAIRE : « Alors je suis surpris qu'une conseillère municipale défendant le centre-ville de Moissac s'interroge sur un projet de santé qui d'ailleurs existait précédemment rue de la République qui a déménagé et qui va en plus s'enrichir, je m'interroge de surcroît parce que vous êtes de gauche, je crois me semble-t-il, et que le Conseiller Départemental de Tarn et Garonne de gauche a voté et j'ai voté d'ailleurs les garanties d'emprunts en commission permanente de la mutualité Française pour tous les projets parce qu'il n'y a pas que Moissac, il y a Valence d'Agen, un projet à Montauban, il y en a 2 ou 3 autres projets dans d'autres communes rurales du Département donc cela fait un consensus absolu quel que soit les sensibilités politiques et les communes, les Communautés de Communes et le Département ont tous voté unanimement les garanties d'emprunts à la Mutualité Française, on peut s'enorgueillir de voir que le centre-ville de Moissac attire encore, la Mutualité Française y croit, j'ai reçu le Président Serge BERRIER au demeurant il y a quelques jours qui a bien indiqué et je vous l'annonce là d'ailleurs directement que nous aurons à partir de janvier 2027 puisque le projet va durer, il y a le dépôt de permis de construire et des travaux donc ils espèrent ouvrir en janvier 2027 et nous aurons un fauteuil dentaire avec un dentiste voire plusieurs dentistes pour couvrir l'intégralité de la semaine donc il y aura effectivement le SIAD aussi puisque la mutualité Française porte le SIAD donc les aides à domicile des CCAS, il y aura un fauteuil dentaire et il y aura bien sur ce qu'il y avait précédemment ici rue de la République je crois, un centre optique me semble-t-il donc c'est le même service qui existait rue de la République qui revient ici qui se réinstalle à Moissac qui se localise à quelques centaines de mètre donc qui reste dans notre centre-ville et en plus il sera enrichi de nouvelles offres donc effectivement un fauteuil dentaire et ça coûte 0 € à la commune de Moissac puisque vous vous doutez bien que les collectivités quelles qu'elles soient qui accordent cette garantie d'emprunt le font parce que l'organisme entre guillemet qui bénéficie de cette garantie est financièrement solide sinon le Conseil Départemental de Tarn et Garonne n'aurait pas voté plusieurs millions de garantie d'emprunt à la mutualité Française pour qu'elle aille couvrir plusieurs communes rurales de Tarn et Garonne et notamment la ville de Moissac. »

Mme HEMMAMI : « Il y a quelque chose que je ne comprends pas c'est dans les considérants en fait je vois que la demande est formulée depuis le 29 avril. »

M. Le MAIRE : « Oui parce que effectivement il y avait une raison c'est que leur première demande n'entrait pas dans les critères légaux, ils demandaient une garantie d'emprunt sur l'ensemble des projets départementaux et donc nous avons segmenté cela, nous avons dit non, on ne peut garantir un emprunt à hauteur comme dit la loi de 500 000 € et donc c'est pour cela aussi effectivement comme ils sont plusieurs projets dans le département, ils ont frappé à la porte de toutes les collectivités mais ils ont fait une demande globale, ors il faut qu'ils segmentent pour qu'on reste dans la réglementation sinon on ne pouvait pas leur accorder au-delà de 500 000 € donc nous avons revu ça avec eux et je les ai reçu il y a quelques jours, ils m'ont bien garanti que le fauteuil dentaire sera pourvu parce que j'ai aussi des contacts de dentiste, nous les avons envoyé auprès de la Mutualité Française pour qu'ils puissent participer à ce projet de dentiste, qui ne sont pas sur le territoire. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCORDE sa garantie à hauteur de 500 000 (cinq cents mille) euros soit 50% du coût de l'opération de Refinancement Acquisition d'un bâtiment et des travaux d'aménagement d'un espace mutualiste regroupant les activités et services d'équipements d'optique, d'audioprothèse, de soins dentaires et du SSIAD, pour le prêt souscrit dans le cadre de l'aménagement de l'immeuble1 rue du Marché à Moissac.

DIT que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme de 500 000 euros en principal, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

DIT que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci. Elle est limitée au montant de 500 000 euros et ne pourra en aucun cas porter sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DIT que le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière à intervenir avec la Mutualité Française en vue de définir les modalités de mise en œuvre de la garantie d'emprunt.

13. Centre International d'Accueil et de Séjour l'Ancien Carmel – Fixation de la redevance 2025 sur l'exercice 2023-2024

Rapporteur : Madame Any DELCHER

Vu la délibération du 10 mai 2000 approuvant la convention de Délégation de Service Public signée avec le Club Alpin Français pour assurer la gestion du Centre International d'Accueil et de séjour de L'Ancien Carmel,

Vu la délibération n° 36 du 16 décembre 2004 portant approbation de l'avenant à la convention de gestion du Centre International d'Accueil et de Séjour du Carmel de Moissac,

Considérant les comptes annuels du Club Alpin Français pour la période du 1^{er} octobre 2023 au 30 septembre 2024,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme DELCHER : « Pour mémoire c'est 1 500 € de plus que la dernière redevance qui était de 45 200 €. »
M. Le MAIRE : « Merci, ce qui veut dire que le Carmel connaît une certaine dynamique et d'ailleurs sur les chiffres donnés par Tarn et Garonne Tourisme en tant que Conseiller Départemental je siège dans le Conseil d'Administration Tarn et Garonne Tourisme. Les stats relatives à la fréquentation des pèlerins en Tarn et Garonne connaît une grosse dynamique sur 2025 ce qui est encourageant et cela se démontre avec les chiffres sur le centre international du Carmel. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE le versement par le Club Alpin Français d'une redevance de 46 754,93 € au titre de l'année 2025 pour la gestion du Centre International d'accueil et de séjour de l'Ancien Carmel de Moissac.

MARCHES PUBLICS

14 – 11 décembre 2025

14. Convention de groupement de commandes entre la ville et le centre d'Action Sociale (CCAS) : Fourniture de carburant par cartes accréditives en station-service pour les véhicules

Rapporteur : Madame Claudine MATALA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21,

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique,

Considérant la nécessité de lancer une consultation pour la fourniture de carburant par cartes accréditives en station-service pour le parc de véhicules,

Considérant la volonté de constituer un groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale,

Considérant le projet de convention de groupement de commandes ci-annexé,

Considérant le rapport de Monsieur Romain LOPEZ, Maire, proposant de se prononcer sur :

- La création du groupement de commandes Ville/CCAS,
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec le Centre Communal d'Action Sociale.

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale proposera le projet de convention lors de son conseil d'administration du 15 décembre 2025 et validera les principes suivants :

- L'adhésion du CCAS au groupement de commandes,
- Le projet de convention de groupement de commandes passé avec la Ville de Moissac et d'adhérer à la prestation suivante : fourniture de carburant par cartes accréditives en station-service pour le parc de véhicules,
- L'autorisation à Madame MATALA, vice-présidente de signer la convention et d'en assurer l'exécution.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la création du groupement de commandes Ville/ Centre Communal d'Action Sociale,

APPROUVE que la Ville, représentée par Monsieur le Maire soit le coordonnateur du groupement de commandes,

APPROUVE le projet de convention de groupement de commandes passé avec le Centre Communal d'Action Sociale comme annexé,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et à en assurer l'exécution.



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les soussignés

- La Ville de Moissac, représentée par Monsieur Romain LOPEZ, maire, dûment habilité par la délibération du conseil municipal du 11 décembre 2025,
- Et
- Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac, représenté par Madame Claudine MATALA, Vice-Présidente, dûment habilitée par la délibération du conseil d'administration du 15 décembre 2025,

Préambule

La ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Moissac souhaitent conjointement la mise en place d'un groupement de commandes portant sur la fourniture de carburant par cartes accréditives en station-service pour le parc de véhicules.

Ce groupement de commandes est constitué pour la passation d'un accord-cadre de fourniture.

L'accord-cadre à bons de commande sera d'une durée d'un an renouvelable trois fois.

CONSIDERANT les besoins communs entre la mairie et le CCAS pour l'achat de carburant par cartes accréditives en station-service pour le parc des véhicules.

CONSIDERANT la volonté de ces deux structures de coopérer et de mutualiser leurs services et leurs moyens,

CONSIDERANT l'objectif d'optimisation de leurs achats respectifs, la Ville de Moissac et le CCAS décident de regrouper leurs besoins en matière de fourniture de carburant par cartes accréditives en station-service pour le parc des véhicules par le biais d'un groupement de commandes.

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1 – Objet du groupement de commandes

La présente convention a ainsi pour objet de constituer un groupement de commandes au sens et en application des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique et d'en définir les modalités de fonctionnement.

Article 2 – Membres du groupement

Les membres de ce groupement de commandes sont :

- La Ville de Moissac
- Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.)

Chaque membre est représenté par la personne habilitée à signer la convention

L'adhésion se fait par signature de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à chacun des membres.

Article 3 – Désignation du coordonnateur

Les parties conviennent de désigner la Ville de Moissac, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Mairie de Moissac
3 Place Roger Delthil
82200 MOISSAC
Tel : 05.63.04.63.63 - Fax : 05.63.04.63.64
Courriel : marchespublics@moissac.fr

Article 4 – Missions

Article 4.1 – Missions du coordonnateur

Les membres de la convention donnent mandat au coordonnateur pour organiser et établir le dossier de consultation.

La rédaction des pièces de marché sera réalisée par le coordonnateur.

A cet effet, les membres du groupement lui transmettront toutes les informations nécessaires à l'élaboration du dossier de consultation.

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code de la commande publique, à toutes les missions inhérentes à la préparation et la passation des accords-cadres, dont notamment :

Phase de passation

- Coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- Déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- Etablir le dossier de consultation des entreprises ;
- Procéder aux formalités de publicité adéquates
- Centraliser les questions posées par les candidats et leur apporter les réponses adéquates
- Recevoir les candidatures et les offres
- Tenir le registre des dépôts
- Procéder à l'ouverture des plis
- Préparer les procès-verbaux d'ouverture des plis
- Convoquer et conduire les réunions de la commission ad hoc ou, le cas échéant, de la commission d'appel d'offres,

A l'issue de l'analyse des offres, le pouvoir adjudicateur, coordonnateur du groupement

- Rédige le (s) rapport(s) d'analyse des offres administratives et techniques,
- Informe les candidats retenus et non retenus,
- Signe l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement,
- Transmet au contrôle de légalité les pièces relatives à l'accord-cadre conclu le cas échéant,
- Notifie l'accord-cadre au nom et pour le compte des membres du groupement,
- Transmet aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenu(s) avec les documents nécessaires à l'exécution du marché en ce qui les concerne,
- Assure le conseil technique aux membres du groupement dans l'exécution de l'accord-cadre,
- En cas d'infructuosité
 - o Prend la décision d'infructuosité et en informe les candidats ayant remis une offre,
 - o Choisit la procédure la plus adaptée à mettre en place après consultation infructueuse

Phase exécution :

- Prépare et signe au nom du groupement les avenants
- Prononce, le cas échéant, les résiliations après accord des membres du groupement

Chaque membre du groupement est en revanche chargé de suivre l'exécution de l'accord-cadre pour la partie qui le concerne sur la base des besoins qu'il a préalablement exprimés, et notamment de payer les factures afférentes.

Le coordonnateur demeure néanmoins seul compétent pour conclure les éventuels avenants. En outre, le coordonnateur peut assurer un rôle d'assistance auprès des membres dans le cadre de l'exécution des accords-cadres.

Article 4.2 – Droits et obligation des membres du groupement

Les membres s'engagent pour leur part à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure,
- Participer à l'analyse technique des offres,
- Assurer la bonne exécution du marché portant sur l'intégralité de leurs besoins,
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.
- En cas de sous-traitance déclarée dans le cadre du marché, il incombera à chaque membre du groupement d'accepter et d'agréer les conditions de paiement du sous-traitant et d'en informer le coordonnateur
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du marché
- Participer aux frais en cas de condamnation du coordonnateur par décision d'une juridiction administrative.

Article 4.3 – Commission ad hoc ou Commission d'Appel d'Offres

La commission ad hoc ou la Commission d'appel d'offres (CAO) du coordonnateur est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes, dans le cas où le marché est passé en procédure formalisée.

Les membres de la commission ad hoc ou de la CAO sont tenus à une obligation de confidentialité pendant toute la durée de la procédure de dévolution du ou des marchés(s).

La commission se réunira dans les locaux du coordonnateur du groupement. En cas d'empêchement cette réunion pourra se dérouler dans l'un des locaux d'une des collectivités adhérentes.

Article 5 – Adhésion – Droits et obligations des membres du groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante.

Une copie de la délibération prise par l'assemblée délibérante de la collectivité susmentionnée est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Article 6 – Dispositions financières

Article 6.1 - Frais du marché

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions telles que mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

Excepté lorsque les frais se rapportent à une prestation qui bénéficie uniquement à un des membres du groupement. Dans ce cas, les frais sont pris en charge directement par le membre concerné du groupement. Cette disposition est également applicable lorsque plusieurs membres du groupement sont concernés. La répartition est alors effectuée à égalité entre les membres concernés, sauf accord spécifique préalable fixant hors de la présente convention une clef de répartition.

Article 6.2 - Frais de justice

Bien que le coordonnateur agisse au nom des membres du groupement, l'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. C'est pourquoi, en cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision d'une juridiction administrative devenu définitive, la charge financière qui en découle est répartie entre les membres du groupement à part égale et ce quel que soit l'importance du marché dévolu à chacun des membres du groupement. Le coordonnateur effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 7 – Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions confiées par la présente convention.

Article 8 – Durée du groupement

Le présent groupement est réputé constitué, une fois la présente convention signée et rendue exécutoire, pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

Article 9 – Sortie et dissolution du groupement

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire.

Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 10 - Responsabilité juridique des membres du groupement et capacité à ester en justice

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement.

Article 10.1 - Responsabilité juridique

Le groupement ne possédant pas de personnalité juridique propre, le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement
Les responsabilités sont réparties comme suit :

- Pour la passation du marché : responsabilité solidaire entre les membres du groupement
- Pour l'exécution du marché : responsabilité pour chaque membre pour le marché qui le concerne.

Chaque acheteur est seul responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la convention constitutive pour les opérations dont il se charge en son nom propre et pour son propre compte.

Chaque membre du groupement s'engage à faciliter l'exécution du marché dans les conditions prévues dans les documents contractuels et à défaut, assume la responsabilité des difficultés et des litiges qu'il pourrait générer.

Article 10.2 Capacité à ester en justice

Pour les litiges relatifs à la passation des accords-cadres, objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des accords-cadres objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement

Article 11 – Substitution du coordonnateur

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modification ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 12 – Contentieux

La présente convention est régie par le droit français. En cas de difficultés lors de son exécution, les parties s'efforcent de résoudre leur différend à l'amiable. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ne trouvant pas de solution amiable ressort du Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 13 – Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement

Fait à Moissac en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Ville de Moissac Le Maire,	Pour le Centre Communal d'Action Sociale de Moissac, La Vice-Présidente,
Romain LOPEZ	Claudine MATA LA

15. Autorisation de signer l'accord cadre à bons de commande : fourniture de carburant en station-service par cartes accréditives pour les véhicules du parc municipal et du Centre d'Action Sociale de Moissac

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe THIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu la définition de l'étendue du besoin à satisfaire concernant la fourniture de carburant en station service par cartes accréditives pour les véhicules du parc et du CCAS de la ville et le montant prévisionnel de l'accord cadre présentés par Monsieur le Maire,

Considérant que la durée de la prestation sera de quatre ans, à compter de la notification.

Considérant que le montant annuel est estimé à de 145 000 € HT, soit un total estimatif de 580 000 € HT pour quatre ans,

Considérant la nécessité de lancer une consultation pour la prestation reprise ci-dessus,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la fourniture de carburant en station service par cartes accréditives pour les véhicules du parc et du CCAS (Centre d'Action Sociale) de la Ville,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord cadre et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec le titulaire qui sera retenu après consultation par appel d'offres ouvert compte tenu de la définition du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel présenté.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des reconductions de l'accord cadre à venir, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

16. Autorisation de signer le marché : Acquisition d'une balayeuse neuve sur châssis poids lourd avec reprise.

Rapporteur : Madame Pierrette ESQUIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21-1,

Vu la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel présenté par Monsieur le Maire, à savoir : l'acquisition d'une balayeuse neuve sur châssis poids lourd à un prix estimé à 285 000 € HT avec reprise de l'ancien véhicule,

Considérant la nécessité d'acquérir une balayeuse neuve,

Considérant la nécessité de lancer une consultation pour la prestation reprise ci-dessus,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'acquisition d'une balayeuse neuve sur châssis poids lourd comprenant la reprise du matériel actuel,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec le titulaire qui sera retenu après consultation par appel d'offres ouvert compte tenu de la définition du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel présenté.

17 – 11 décembre 2025

17. Travaux de voirie urbaine et de réfection de trottoirs : autorisation de signer l'accord cadre

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22- 1,

Vu la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel de l'accord cadre

Considérant la nécessité de réaliser des travaux de voirie urbaine et de réfection de trottoirs,

Considérant le projet présenté pour un montant estimatif de 750.000 € HT/an maximum,

Considérant l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par lequel Monsieur le Maire peut être autorisé par le conseil municipal à souscrire un accord cadre avant l'engagement de la procédure de passation de l'accord cadre, sous condition que l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel soient définis,

Considérant qu'il est nécessaire que le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des reconductions de l'accord cadre, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Cela démontre toujours la volonté de la municipalité de maintenir des investissements soutenus sur la voirie urbaine. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'accord cadre pour les travaux de voirie urbaine et de réfection des trottoirs,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'accord cadre et toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre avec le titulaire qui sera retenu après consultation par procédure adaptée, compte tenu de la définition du besoin à satisfaire et du montant prévisionnel présentés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des reconductions de l'accord cadre à venir, ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

18 – 11 décembre 2025

18. Convention de mandat – Projet de réalisation de travaux d'investissement d'éclairage public lié à l'enfouissement des réseaux de la rue Armand VIRE, avec le SDE 82

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe THIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de mandat établie pour le projet d'éclairage public lié aux travaux d'enfouissement des réseaux de la rue Armand-Viré à Moissac par le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne, et ses missions,

Vu l'enveloppe prévisionnelle des travaux affectée à ce projet de 10.500,00 € HT,

Vu la rémunération du SDE 82 pour la conduite de ces travaux de 3,5 % du montant HT de l'opération définie à l'article 1, conformément à la décision du Comité Syndical du 29.03.2002 relative aux taux de maîtrise d'œuvre, soit sur la base de l'enveloppe prévisionnelle, la somme de 367,50 € HT,

Considérant que cette opération pourra bénéficier d'une subvention de 13 %, sous réserve toutefois des droits à subvention de la Commune au moment de la facturation des travaux. En résumé, la commune peut prétendre à une participation de 13 % du SDE 82,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « C'est complémentaire aux travaux de voirie urbaine c'est à dire que pour améliorer véritablement l'environnement urbain systématiquement désormais on enfouit les réseaux. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

MANDATE le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) pour la réalisation du projet d'éclairage public lié à l'enfouissement des réseaux de la rue Armand-Viré à Moissac, dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux affectée à ce projet est de 10.500,00 € HT. La rémunération du mandataire s'élève à 3,50 % du montant HT des travaux soit 367,50 € HT. L'enveloppe financière globale est donc de 13.000,00 € TTC, TVA et rémunération du mandataire incluses.

APPROUVE la convention de mandat établie par le SDE 82,

APPROUVE la rémunération du SDE 82 pour la conduite de ces travaux, à hauteur de 3,5 % du montant HT des travaux, soit sur la base de l'enveloppe prévisionnelle, la somme de 367,50 € HT,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de mandat, ainsi que les pièces s'y rapportant,

DIT que les frais de maîtrise d'œuvre sont inclus, et que l'opération pourra bénéficier d'une subvention d'un montant de 13 %, sous réserve toutefois des droits à subvention de la Commune au moment de la facturation des travaux,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents à intervenir relatifs à cette convention de mandat.



REALISATION DE TRAVAUX D'INVESTISSEMENT D'ECLAIRAGE PUBLIC

◆ CONVENTION DE MANDAT ◆

Entre les soussignés :

Commune de MOISSAC, maître de l'ouvrage, représentée par Monsieur le Maire, agissant en vertu de la *(décision ou de la délibération)* en date du et désignée ci-après par "la commune" d'une part,

et

Le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne, représenté par Monsieur Jacques GAYRAL, le Président, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical du 28 Novembre 2002, désigné ci-après par le "SDE82", d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune a décidé de réaliser les ouvrages d'éclairage public suivants :

« EP lié à la Dissimulation Rue Armand Viré »

Cette opération sera réalisée conformément au programme et à l'enveloppe prévisionnelle définis à l'article 2.

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions du titre premier de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, de confier au SDE82, mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser cette opération au nom et pour le compte de la commune mandante, dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 2 : PROGRAMME PREVISIONNEL

Le SDE82 s'engage à réaliser l'opération dans la limite du programme rappelé en annexe et de l'enveloppe financière prévisionnelle globale de 13 000 Euros T.T.C. (rémunération du mandataire incluse).

Dans le cas où, au cours de la mission, la commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications qui entraîneraient un dépassement supérieur à 5 % de l'enveloppe financière définie à l'article 2, un avenant à la présente convention devra être conclu afin que le SDE82 puisse mettre en œuvre ces modifications.

La durée de validité de l'estimatif précisé ci-dessus est de 3 mois à compter de la transmission de ce document. Au-delà, la Commune est invitée à se rapprocher du SDE82 pour une éventuelle réévaluation de l'enveloppe financière prévisionnelle globale.

ARTICLE 3 : DELAIS

Le SDE82 s'engage à *réaliser l'ouvrage* dans un délai de 6 mois, à compter de la réception de l'accord sur la notification de l'étude présentée dans le cadre de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le SDE82 ne pourrait être tenu pour responsable.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION DELEGUEE AU SDETG

La mission du SDE82 porte sur les éléments suivants :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces derniers,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire à l'exercice de ces missions,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération de 3,5 % du montant H.T. de l'opération définie à l'article 1 et ce conformément à la décision du Comité Syndical du 29 mars 2002 relative aux taux de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 6 : SUBVENTIONS ET MODE DE FINANCEMENT

6.1 - Paiement des travaux.

6.1.1 - Modalités

La Commune s'engage à régler au SDE82 l'ensemble des prestations réalisées liées tant aux études qu'aux travaux.

A l'achèvement des travaux et sur présentation d'un mémoire établi par le SDE82, la Commune procédera au paiement des sommes dues au titre de cette prestation.

Le montant dû par la Commune sera calculé sur la base de 100 % du montant T.T.C. des travaux, majorés des frais de maîtrise d'œuvre de 3,5 % du montant total hors taxe des travaux au titre de la rémunération du mandataire telle qu'elle est définie à l'article 5.

6.1.2 - Délais.

La Commune s'acquittera des sommes dues par mandat administratif dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre exécutoire.

6.2 - Subventions.

6.2.1 - Attribution de la subvention

A ce jour, conformément à la délibération du Comité Syndical du 26/09/2024, la Commune peut :

- Prétendre à une participation de 13% du SDE.

6.2.2 - Versement de la subvention

Le SDE82 procédera au versement de la subvention au moment du recouvrement de la participation communale due au titre des travaux.

ARTICLE 7 : APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Le SDE82 sollicitera par notification écrite annexée au dossier d'étude, l'accord préalable de la commune sur l'avant-projet.

La Commune devra notifier sa décision au SDE82 ou faire ses observations dans un délai de **un mois ouvré** à compter de la réception du dossier d'étude. A défaut, le projet sera réputé abandonné et le SDE82 notifiera pour règlement les frais liés à l'étude non suivie d'exécution conformément à la délibération du Comité syndical du 28/11/2002.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

Le mandant, maître d'ouvrage, peut à tout moment avoir connaissance de l'ensemble des éléments techniques, comptables et financiers de l'opération.

Le mandant pourra suivre le déroulement des travaux, mais ne pourra présenter ses observations qu'au mandataire (SDE82) et non directement aux entrepreneurs.

Le SDE82 ne pourra apporter de modifications importantes aux ouvrages et installations tels que prévus aux plans approuvés, sans autorisation du mandant.

ARTICLE 9 : RECEPTION ET MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

En application à la réception préalable prévue à l'article 41-2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, le SDE82 transmettra ses propositions à la commune en ce qui concerne la décision de réception des travaux. Le défaut de réponse dans un délai de 45 jours vaudra accord tacite sur les propositions du SDE82.

Le SDE82 établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

ARTICLE 10 : PENALITES

Que ce soit un manquement ou un retard imputables à l'une des deux parties, aucune pénalité ne sera appliquée.



COMMUNE de MOISSAC
ANNEXE TECHNIQUE A LA CONVENTION DE MANDAT ECLAIRAGE PUBLIC

Le 18/06/2025.

Intitulé projet : EP Lié à Dissim rue Armand Viré
Intitulé externe : ☒ Création de réseau ☐ Rénovation ☐ Remplacement de lanterne ☐ Illumination
Lieu dit ou rue : Rue Armand Viré
Coordonnées GPS : Latitude :44.1035119 Longitude : 1.0892103
Projet lié à d'autres travaux : ☒ OUI ☐ NON
Plan(s) joint(s) et nombre : ☒ OUI ☐ NON
Objet de la demande : Conjointement aux travaux d'enfouissement BT, la commune souhaite réaliser l'Eclairage Public.

Description	Particularités	Observations
Empreinte	Voir plan	
Type d'éclairage	Rondier	
Implantation et abri de Ft.	3 Foyers lumineux sur mât Simple feu.	
Type de matériel	Rondier avec gradation	
Matériel et équipements éventuellement remis	GC Remis dans le cadre des travaux Bt.	
Coordination éventuelle	/	
Modalités particulières	/	

Toutefois, en cas de manquement de l'entreprise adjudicataire à ses obligations de respect des délais, le SDE82, après avis de la commune, se réserve le droit d'appliquer des pénalités de retard à l'entreprise selon les modalités arrêtées par le CCAP du marché de travaux du SDE82 en cours.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE RESILIATION

11.1 - Cas de résiliation

11.1.1 Non obtention des autorisations administratives

Si la réalisation des travaux nécessite l'obtention préalable d'autorisations administratives et que ces dernières ne soient pas accordées au SDE82, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans aucun frais à l'encontre du maître d'ouvrage.

11.1.2 Report d'exécution pour raison motivée

La résiliation prendra effet dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin après achèvement des travaux et règlement financier de l'opération.

Fait à MONTAUBAN,

Le

Le Mandataire,

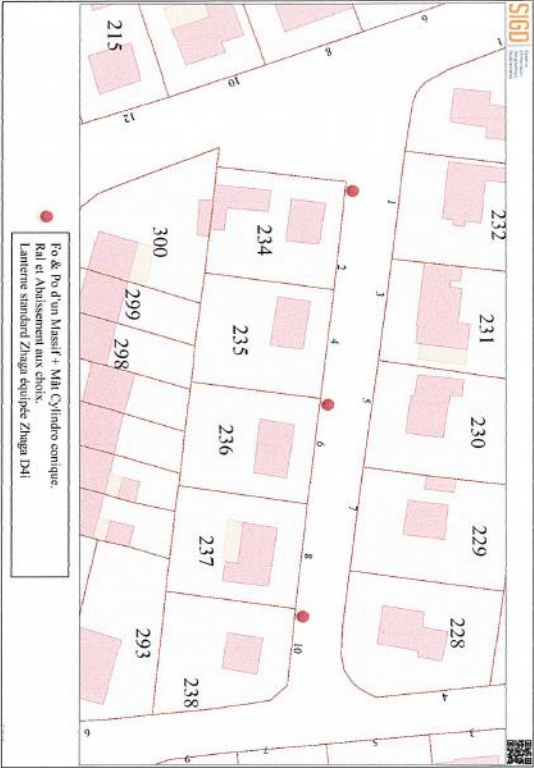
Le Président
Jacques GAYRAL

A

Le

Le Mandant,

Monsieur
Maire de.....



Points spéciaux	Présentation particulière, singulière, ...	/	
Evolution des installations	Evolution, ...	/	
Date d'installation	Moins si supérieure à 6 mois.	Fin 2026	

Remarques :

DEVIS ESTIMATIF	
Etudes	1 000,00 € HT
Travaux (infrastructure et matériel)	9 500,00 € HT
Montant total HT	10 500,00 € HT
TVA 20 %	2 100,00 €
Honoraires MOE (3,50% du HT)	367,50 €
Total général TTC	12 967,50 € TTC
Enveloppe financière globale arrondie à 13 000,00 € TTC précisée à l'article 2 de la convention	

MODELE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : PROJETS D'ECLAIRAGE PUBLIC. - Convention de mandat

Séance du

L'an deux mille vingt-cinq, le à le
Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses
séances sous la présidence de M., Maire.

Etaient présents : MM.

formant la majorité des membres en exercice.

M. a été élu (e) secrétaire de séance.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est envisagé de
confier la réalisation du projet d'éclairage public de au Syndicat
Départemental d'Energie.

Il précise que ce mandat porterait sur les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon
lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés,
- gestion des marchés de travaux et fournitures avec les entreprises
adjudicataires du marché d'électrification rurale,
- versement de la rémunération des entreprises selon le bordereau
des prix unitaires en vigueur,
- suivi et contrôle des études et des travaux avec réception de ces
derniers,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération,
- actions en justice et d'une manière générale tout acte nécessaire
à l'exercice de ces missions,

et l'accomplissement de tous actes afférents aux attributions
mentionnées ci-dessus.

Monsieur le Maire précise que l'enveloppe prévisionnelle affectée à ce
projet est estimée à € T.T.C.

Il indique en outre que la rémunération du SDE 82 pour la conduite de
cette opération, en sa qualité de mandataire, est de 3,5 % du montant hors taxe des
travaux.

En ce qui concerne le financement de cette opération, Monsieur le Maire
rappelle que cette opération pourra bénéficier d'une subvention du SDE 82 de
13 % du montant total hors taxes des travaux.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de l'autoriser à
confier au Syndicat Départemental d'Energie un mandat de maîtrise d'ouvrage pour
la réalisation de l'opération précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE LA PROPOSITION de Monsieur le Maire,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, la
convention ainsi que les pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire

MODELE DE DECISION

OBJET DE LA DECISION : REALISATION D'UNE OPERATION D'ECLAIRAGE PUBLIC - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE MANDAT.

DECISION

Monsieur le Maire de la commune de

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la délibération du conseil municipal en date du prise en application de cet article.

DECIDE

- de mandater le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne pour la réalisation du projet d'éclairage public de dont l'enveloppe prévisionnelle est estimée à€ T.T.C. (frais de maîtrise d'œuvre inclus),

- de signer avec le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne la convention de mandat correspondante.

Fait à
Le

Le Maire,

19. Convention de permis de végétaliser

Rapporteur : Madame Pierrette ESQUIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment l'article L.2121-1

Considérant le projet de végétalisation des rues du centre-ville de Moissac instaurant une autorisation temporaire d'occupation du domaine public en faveur des propriétaires ou locataires souhaitant créer un espace vert devant leurs habitations,

Considérant les obligations figurant au sein de la convention et de la charte annexées,

Entendu l'exposé du rapporteur, et après lecture de ladite convention, Monsieur le Maire la soumet à l'approbation du Conseil Municipal,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme HEMMAMI : « Moi je me réjouis de cette végétalisation et je pense que vous auriez pu quand même rajouter car vous l'avez appris en conseil communautaire. »

M. Le MAIRE : « La santé mentale. »

Mme HEMMAMI : « Oui voilà, la santé mentale, c'est du bien être pour les Moissagais au niveau santé mentale, quand même, n'oubliez pas ce que vous apprenez en commission santé. »

M. Le MAIRE : « Mais je ne l'oublie pas, c'est pour ça que nous enfouissons les réseaux. »

Mme HEMMAMI : « Oui mais marquez le, marquez-le que c'est pour le bien-être. »

M. Le MAIRE : « Grâce à vous j'ai bien écouté vos leçons en commission, je les ai trouvées judicieuses. »

Inaudible

M. Le MAIRE : « Nous enfouissons les réseaux. Voilà. En tout cas c'était un engagement de la campagne municipale de 2020, c'était inscrit sur le programme, nous avons réussi à le tenir dans les délais, il y aura des rues test et en suivant si cela prend bien nous étalerons à d'autres rues. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la convention de permis de végétaliser et sa Charte comme annexées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.



CONVENTION DE PERMIS DE VEGETALISER

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Commune de Moissac
3, place Roger-Delthil – 82200 MOISSAC

Représentée par son maire, M. Romain LOPEZ, agissant en vertu de la délibération n° --- en date du ---,

Ci-après désignée « la ville de Moissac »

Et :

Monsieur, Madame
Demeurant
82200 MOISSAC

Ci-après désignée « le signataire du permis de végétaliser ».

PREAMBULE – LE PERMIS DE VEGETALISER

La ville de Moissac, à travers cette convention, désire encourager le développement de démarches participatives (d'initiatives citoyennes) de végétalisation de l'espace public avec une forte implication des habitants afin de :

- Favoriser le développement de la biodiversité pour une meilleure continuité écologique
- Harmoniser la gestion des espaces public et privés en sensibilisant les habitants
- Contribuer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie de sa rue, de son quartier, de sa ville
- Créer du lien social en favorisant les échanges autour du jardin et autres activités à l'échelle d'une rue, d'un quartier

Sous réserve d'avis favorable des services techniques de la commune, la ville de Moissac accordera une autorisation temporaire d'occupation de l'espace public, intitulée « permis de végétaliser », à titre gratuit, à tout demandeur qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation.

ARTICLE - 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les obligations de la Commune et du titulaire de l'autorisation de végétaliser accordée dans le cadre de cette convention.

Elle ne pourra être cédée ou transposée à un tiers.



ARTICLE - 2 : Occupation du domaine public

Le permis de végétaliser vaut Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public. Cette autorisation est précaire et révoquable et ne pourra donner lieu à une quelconque activité lucrative.

Le signataire de cette convention ne pourra pas affecter l'espace mis à disposition à une autre destination que la mise en œuvre d'un dispositif de végétalisation autorisé par la présente convention. Cette autorisation étant nominative, attribuée à une personne physique ou morale, le signataire de cette convention doit occuper personnellement l'espace mis à disposition, et sera le seul interlocuteur de la ville.

Il informera la ville de toute demande d'évolution de son dispositif de végétalisation ou de toute difficulté rencontrée dans sa mise œuvre ou son entretien. Ce permis de végétaliser est accordé par la ville de Moissac après l'étude de la faisabilité technique par les services de la ville. Une fois le dossier validé, la ville envoie au signataire de cette convention ainsi que le permis de végétaliser signé.

L'étude de faisabilité technique par les services de la ville examinera entre autres :

- La faisabilité de la végétalisation au regard des contraintes réseaux souterrains et aériens
- La cohérence paysagère de la rue et/ou de l'espace concerné
- Le respect des normes d'accessibilité (PMR) et de la circulation des piétons
- Pour les locataires, il est nécessaire d'avoir l'accord du propriétaire.

ARTICLE - 3 : Conception/réalisation à la charge de la commune

La commune de Moissac prend en charge les travaux de découpage du trottoir, d'évacuation des gravats et de remplissage de terre végétale.

Seront impérativement prises en compte les contraintes liées à l'usage du domaine public, à savoir : gouttières, écoulement des eaux pluviales, regards d'aération de cave, boîtiers EDF-GRDF-TELECOM, colonnes sèches pour les pompiers, accessibilité handicapés, respect du Code de la Route, ouverture en façade, réseaux existants en façade ou en voirie...

La Commune se réserve la possibilité de ne pas délivrer le permis de végétaliser en raison d'une de ces contraintes liées à l'exploitation du domaine public et à la sécurité des usagers. Le titulaire du permis de végétaliser est avisé par courrier ou par mail de la période de réalisation des travaux.

Les plants seront fournis par les services de la Commune et plantés par le titulaire du permis, de préférence à l'automne ou au printemps, pour garantir une meilleure reprise des végétaux.

Les espèces de végétaux sont détaillées dans la charte.

Une fiche technique et descriptive permettant une bonne culture et l'entretien des végétaux sera fournie par la commune.

Le remplacement du plant, pour quelque raison que ce soit, sera à la charge du titulaire du permis de végétaliser.

Un panneau d'affichage sera implanté au pied du végétal par la Commune, afin d'identifier l'opération de végétalisation de façades.



ARTICLE - 4 : Entretien à la charge du titulaire du permis de végétaliser

Afin de ne pas gêner la circulation des piétons et des véhicules, l'emprise des espaces aménagés sur le domaine public, sera de minimum de 15 cm et n'excédant pas 30 cm par rapport aux façades.

L'épaisseur de la végétalisation devra être contenue dans cette même épaisseur de fosse.

Le titulaire du permis de végétaliser s'engage à :

- Respecter les racines, troncs et branches des plants qui demeurent propriété de la Commune de Moissac (coupes, clous, crochets, fils de fer...)
- Assurer l'arrosage des plantations autant que nécessaire
- Ramasser les fleurs fanées, feuilles mortes et plus généralement tout déchet vert issu des plantations afin de tenir le trottoir ou la voirie dans un état de propreté vert permanent, tailler régulièrement les végétaux et éviter l'envahissement des propriétés voisines, sauf accord
- Ne pas utiliser de désherbant ou tout autre produit chimique. Désherbage manuel.
- Ne pas utiliser d'amendement ou d'engrais
- Conduire le développement des plantes grimpantes
- Garantir, au regard du développement de la végétation, le passage et la sécurité des piétons, ainsi que l'accessibilité de l'espace public et privé
- Assurer la propreté de l'espace végétalisé (déchets, crottes de chiens, ramassage des feuilles et déchets issus des plantations ...).

Dans le cadre de l'enlèvement systématique des tags sur le domaine privé par la Ville, le signataire du permis de végétaliser s'engage à démonter, si nécessaire, son dispositif de végétalisation, pour permettre l'enlèvement de ces derniers. Dans le cas contraire, l'enlèvement des tags sera de sa responsabilité.

En cas de période de sécheresse, l'arrosage des végétaux peut être interdit, notamment par arrêté préfectoral. Toute personne qui contreviendra à l'arrêté en vigueur sera passible d'une amende. La Commune ne pourra alors être tenue responsable de la perte des végétaux. L'arrosage devra rester économe avec l'usage de plantes peu consommatrices et des pratiques favorisant le maintien de l'humidité (paillage)

Les agents de la Commune procéderont très régulièrement au contrôle des espaces soumis à un permis de végétaliser.

ARTICLE - 5 : Responsabilité

Responsabilité du titulaire du permis :

Le titulaire du permis de végétaliser demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'installation, de l'exploitation et de l'enlèvement de son dispositif de végétalisation.

Le titulaire du permis de végétaliser est responsable des dommages matériels et corporels qui pourraient résulter de l'exploitation du dispositif de végétalisation.

Le titulaire justifiera qu'il dispose d'une police d'assurance responsabilité civile le garantissant contre les conséquences des dommages causés aux personnes ou aux biens.

Un référent des services de la Commune sera chargé de vérifier la conformité de cette assurance.

Responsabilité de la Commune :



La responsabilité de la Commune ne pourra être engagée en cas d'endommagement des plantations ou des dispositifs de végétalisation, quels qu'en soient les auteurs. De même, la Commune pourra intervenir sur cet espace, voire le supprimer en cas d'intervention sur la voirie rendue nécessaire pour des motifs d'urgence ou motifs liés à la gestion de la voie publique.

La responsabilité de la Commune ne pourra pas non plus être recherchée en cas d'infiltration d'eau en façade, en cas de remontées d'humidité, d'infiltration d'eau en sous-sol ou en cas ou tout autre dégât pouvant provenir du dispositif de végétalisation (exemple : racines invasives, etc.).

ARTICLE 7- Les végétaux autorisés

Le signataire du permis de végétaliser s'engage à respecter la palette végétale définie par les Services de la ville de Moissac.

ARTICLE - 8 : Durée

Le permis de végétaliser est accordé par la Commune de Moissac à titre précaire et révoquant pour une durée de trois ans, renouvelable sur demande écrite, dans la limite d'une durée maximale de douze ans.

ARTICLE - 9 : Résiliation

Résiliation par le titulaire du permis :

Le titulaire du permis de végétaliser pourra librement décider de renoncer à l'usage de l'espace qui lui est mis à disposition. Il devra alors le faire savoir à la Commune par courrier recommandée avec demande d'avis de réception, au moins un mois avant la date d'anniversaire.

En cas de déménagement ne permettant plus au titulaire d'entretenir son espace végétalisé, celui-ci devra en informer la Commune dans les meilleurs délais. Cela entraînera la résiliation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal à la date du déménagement.

Lorsque le titulaire cessera définitivement d'entretenir cet espace, il devra le remettre dans l'état initial dans lequel il lui avait été confié.

Résiliation par la Commune pour faute :

Tout manquement aux conditions énoncées dans ce document sera un motif de retrait du permis de végétaliser.

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des conditions, la Commune pourra également envisager de mettre à la charge du titulaire du permis tout ou partie des frais de remise en état qu'elle aura dû réaliser.

Résiliation par la Commune pour motif d'intérêt général :

La Commune se réserve le droit de résilier le permis de végétaliser pour motif d'intérêt général.

En effet, en cas de nécessité, notamment de réfection des trottoirs ou de la chaussée, la Commune pourra sans contrepartie enlever l'espace végétalisé. Le titulaire en sera informé par courrier.



Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le titulaire en pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

La remise en état sera effectuée par la commune.

ARTICLE - 10 : Redevance

L'occupation consentie au titulaire du permis de végétaliser est gratuite en ce qu'elle contribue à la satisfaction de l'intérêt public local.

ARTICLE - 11 : Juridiction compétente

Les litiges nés de l'exécution devront faire au préalable l'objet d'une tentative de règlement amiable avant d'engager un recours contentieux.

En cas de d'échec de règlement amiable, les litiges le permis de végétaliser relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse.

A Moissac le

La Commune de Moissac,
Le Maire,

M. Mme
Titulaire,

Romain LOPEZ



POURQUOI ?

La ville de Moissac souhaite encourager le développement de la végétalisation dans les rues en s'appuyant sur une démarche collective avec la participation des habitants, des associations, des commerçants (personnes physiques ou morales).

Elle propose ainsi un « permis de végétaliser » dans le cadre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public à toute personne qui s'engage à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation et d'utilisation d'un espace mis à disposition.

Cet accord est donné à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par les services de la commune.

Les secteurs pré-identifiés par la commune sont les rues appartenant au centre historique avec comme rues tests la **rue Caillavet**, la **rue des Prêtres** et la **rue Gambetta** dans un premier temps.

La faisabilité est confirmée par les services techniques compétents, afin de garantir la conformité au PLU, la continuité des circulations (maintien indispensable d'un passage libre suffisant pour les piétons), la qualité et la sécurité des travaux de végétalisation de l'espace public, notamment en cas de présence potentielle de réseaux souterrains. Elle permet de définir des modalités et un calendrier d'opération en regroupant les chantiers.

Si le projet est réalisable et cohérent, les travaux de mise en place sont réalisés par les services techniques de la commune.

Une convention d'AOT est alors signée entre la Commune et chaque candidat retenu pour bénéficier du Permis de végétaliser. Une fois les travaux de mise en place réalisés, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gratuit peut alors être effective pour 3 ans renouvelables, dans le cadre du permis de végétaliser.

OBJECTIFS

Favoriser le développement de la nature et de la biodiversité.

Permettre aux habitants de se réapproprier l'espace public et de mieux le respecter.

Faire participer les habitants à l'embellissement et l'amélioration du cadre de vie.

Renforcer la trame végétale.

Développer le lien social en favorisant les échanges entre voisins.

Créer des parcours de fraîcheur agréables et favoriser ainsi les déplacements doux.

QUI PEUT FAIRE LA DEMANDE ?

Toute personne physique ou morale qui souhaite jardiner un coin de la commune proche de son domicile ou de son lieu de travail.

Il suffit de déposer un dossier de demande (en annexe de la charte) de permis de végétaliser. Les documents sont à récupérer directement en mairie ou sur le site internet. Une fois le dossier constitué, il suffit de le déposer en mairie ou par mail à l'adresse permisdevegetaliser@moissac.fr.

Dans le cas d'une végétalisation de façade ou de pied d'immeuble, la personne non propriétaire doit obtenir l'autorisation du propriétaire ou de la copropriété.

QUAND ?

Toute l'année.

Le dossier peut-être déposé à tout moment de l'année. L'étude du dossier par le service technique n'excède pas 2 mois. Si l'avis est favorable, une convention sera signée entre la personne physique ou morale et la commune lors prochain conseil municipal.

Pour l'installation, mieux vaut planter à l'automne ou au printemps pour une meilleure reprise des végétaux.

COMMENT ?

1) TRAVAUX ET INSTALLATION

Les services de la mairie se chargent des travaux afin de rendre l'espace prêt à être jardiné (percée du trottoir, fosse de plantation, apport de terre). Dans le cas d'une végétalisation de façade ou de limite de propriété le demandeur du permis doit se charger d'installer les dispositifs de treillage ou de palissage. Le demandeur pourra ensuite prendre rendez-vous pour aller chercher les plantes aux serres municipales.

Les travaux entrepris par le demandeur doivent être précisés dans le dossier afin qu'ils soient validés par les services de la commune.

Dans le cas de la végétalisation en pied d'arbre, un espace de 30cm autour du tronc de l'arbre devra rester sans plantation afin de préserver la base du tronc. En outre le sol ne devra pas être travaillé sur plus de 20cm de profondeur pour ne pas endommager le système racinaire.

2) CONCERNANT LA CIRCULATION ET L'ACCESSIBILITÉ

Une largeur des trottoirs de 1,40 m et une hauteur sans éléments en saillie jusqu'à 2,40 m de hauteur sont à respecter. Toutefois un rétrécissement ponctuel à 1,20m de largeur de trottoir est possible.

Toutefois dans les rues qui sont déjà étroites ou lorsqu'il n'y a pas de trottoir, l'étude par la personne ou le service technique référent se fera au cas par cas.

Ces considérations seront prises en compte lors de l'analyse par les services techniques de la ville.

COMMENT ?

3) CHOIX DES VÉGÉTAUX

Choisissez des végétaux adaptés au climat et à l'exposition (soleil, ombre) dans la palette élaborée par le CAUE 82 et la ville de Moissac.

Laisser la flore spontanée s'installer dans les espaces libres, pour une plus grande richesse biologique.

Privilégier les mélanges de vivaces, grimpantes et bulbes lorsque l'espace de la fosse le permet.

- Choisir les plantes parmi la liste proposée par la commune.
- Planter uniquement en pleine terre (sauf si dérogation accordée pour utilisation de bacs hors sol) des végétaux adaptés à l'espace prévu par rapport à l'encombrement du feuillage et des racines.

Dans le cas de plantes grimpantes, le signataire installera lui-même le support de tuteurage.

ENVIRONNEMENT

- Respecter l'environnement et la biodiversité. Désherber à la main et ne pas utiliser de produits phytosanitaires, ni d'engrais chimiques. Seul le compost et le terreau sont autorisés en amendements,
- Ramasser les feuilles mortes et gérer de façon autonome les déchets verts résultant du permis de végétaliser (compostage ou apport en déchèterie),
- Arroser à l'arrosoir et non au tuyau et ne pas hésiter à recourir au paillage pour préserver les ressources en eau,
- Veiller chaque saison estivale à respecter l'arrêté de restriction d'eau publié sur le site de la Préfecture et à consulter celui-ci régulièrement pour se tenir informés des mises à jour.

Remarque : en cas de difficulté ou si vous souhaitez arrêter le projet, contacter la commune sans attendre.



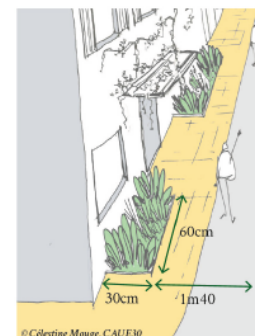
OBLIGATION D'ENTRETIEN

- L'administré devra gérer en totale autonomie l'entretien et la propreté de l'espace défini comme permis de végétaliser,
- Préserver les végétaux présents ou implantés sur le site,
- Entretenir régulièrement et nettoyer avec soin le site du permis de végétaliser, qui ne doit pas être laissé en friche. Maintenir le trottoir en état de propreté permanent,
- Ne générer aucune gêne résultant de l'activité de jardinage sur l'espace public pour la circulation, ni pour l'accès aux propriétés riveraines,
- Maîtriser le port des plantations à fort développement (treillage, taille, respect des limites séparatives et du voisinage...).

COMMENT ?

La commune et les services techniques compétents s'engagent de leurs côtés à :

- Mettre en œuvre les travaux de préparation du site permettant la plantation : percement du revêtement, fosse de plantation, apport de terre végétale
- Fournir un ou plusieurs plants selon le projet,
- Respecter les plantations qu'elle a autorisées. Toutefois, la responsabilité de la commune et celle des services techniques compétents ne peuvent être engagées en cas d'intervention sur la voirie pouvant porter atteinte aux plantations (urgences, travaux de gestion de la voirie et des réseaux).

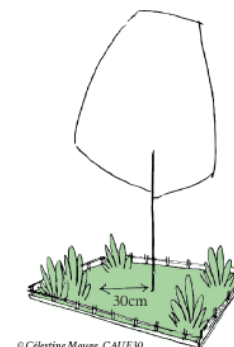


4) PLANTATION ET ENTRETIEN

Plantez à l'automne et au printemps pour une meilleure reprise des végétaux. Arrosez abondamment après la plantation puis régulièrement selon les besoins.

Pailliez l'été pour conserver l'humidité et réduire le développement des indésirables. Après la plantation, la mise en place d'un paillage (copeaux de bois, pailles de miscanthus, coques de cacao, etc.) sur près de 8 cm d'épaisseur est indispensable pour limiter la pousse d'adventices et maintenir un sol humide. Apportez de l'engrais d'origine organique (compost) en hiver pour garder un sol riche.

Taillez régulièrement les végétaux afin qu'ils ne débordent pas et ne gênent pas la circulation. Dans le cas des plantes grimpantes, taillez fréquemment pour que la plante ne prenne pas trop d'ampleur et devienne inaccessible. Elle ne doit pas dépasser la hauteur du premier étage et la limite de la façade. Une taille d'entretien est nécessaire une fois par an, à l'automne pour enlever les feuilles, fleurs et tiges sèches des vivaces et arbustes.



Le signataire s'engage à jardiner avec des méthodes écologiques et à désherber manuellement. L'usage de produits phytosanitaires ou d'engrais chimique est interdit.

En cas de défaut d'entretien et de non-respect de la charte du permis de végétaliser, la commune de Moissac rappellera au titulaire ses obligations et pourra, sous 30 jours, en l'absence de réponse effective, décider l'arrêt du permis de végétaliser et mettre fin à l'installation.

La commune ou le bénéficiaire peuvent décider de mettre fin au permis de végétaliser à chaque date anniversaire de 3 ans, après en avoir informé par écrit l'autre partie au moins un mois à l'avance. A défaut, la charte est reconduite tacitement pour 3 ans, jusqu'à trois fois. Au terme maximal de 12 années, la charte devra ainsi être systématiquement révisée et resignée.

PALETTE DES VÉGÉTAUX

Exemples de plantes
grimpantes d'ombre ou
mi-ombre



Exemples de plantes
vivaces d'ombre ou
mi-ombre



14. Clematis
15. Chèvêche
16. Anémone
17. Hortensia grimpant
18. Houx
19. Boule de neige
20. Capucine des bois
21. Adonis du Japon
22. Lactuca d'Orléans
23. Gloire de nuit
24. Pivoine
25. Heuchère
26. Muguet du Japon
27. Fougère d'été
28. Fougère
29. Rhododendron du Japon
30. Fougère de nuit
31. Aspidistra

Exemples de plantes
grimpantes de plein soleil



Exemples de plantes
vivaces de plein soleil



14. Houx

17. végétation des
murs du village de
Bourges (BFC) : une
alternative importante
pour aller vers une
gestion et plantation
18. Houx
19. Pivoine
20. Boule de neige
21. Boule de neige
22. Houx
23. Adonis du Japon
24. Anémone
25. Anémone du Japon
26. Capucine
27. Lactuca d'Orléans
28. Lactuca
29. Gloire de nuit
30. Capucine griffée
31. Clematis
32. Capucine griffée
33. Anémone du Japon
34. Capucine
35. Origan
36. Capucine griffée
37. Origan
38. Capucine griffée
39. Anémone du Japon
40. Houx
41. Clematis d'été
42. Clematis d'été
43. Clematis d'été

STOP AUX IDÉES REÇUES !

Les plantes grimpantes et plantations en pied de façade apportent de l'humidité à mon logement et dégradent les murs

FAUX

Au contraire, les plantes en façade protègent les murs de la pluie et leurs racines absorbent une partie de l'humidité du sol. De plus, la pleine terre en pied de façade réduit le risque de fissure lié au retrait et gonflement des argiles. Les vivaces et annuelles n'ont pas un système racinaire assez puissant pour abîmer la structure d'une construction. Le choix de grimpantes qui ne s'accrochent pas seules au mur est important pour éviter de décrocher les crépis vieillissants.

Les insectes vont proliférer

VRAI

Sans doute, mais c'est une bonne chose pour le retour de la nature en ville ! Les plantes ont besoin des insectes pollinisateurs pour se reproduire et ils témoignent de la bonne santé d'un milieu. La prolifération de certains insectes pourra cependant être évitée en privilégiant certaines espèces de plantes.

Les plantes vont envahir la voie et les murs

FAUX & VRAI

Si on évite les espèces envahissantes, et qu'on privilégie des plantes à développement modéré, il n'y a aucun risque. Une ou deux tailles annuelles des grimpantes suffit pour limiter leur étalement.

DEMANDE DE PERMIS DE VÉGÉTALISER

Nombre total de participants simultanés à cette démarche (dans la rue, le quartier) :

Nom et prénom du demandeur :

Qualité : ☐ particulier ☐ association ☐ autre, précisez :

Adresse :

Tél :

Courriel :

Adresse du lieu à végétaliser :

Statut / lieu :

- ☐ propriétaire
☐ copropriétaire (joindre copie résolution conseil syndical ou AG)
☐ locataire (joindre accord signé du propriétaire)

Description du projet de végétalisation envisagé (photo ou croquis du lieu, orientation façade, types de matériaux utilisés, dimensions, superficie, liste et nombre de végétaux ...) :

Je soussigné, atteste avoir pris connaissance de la charte Permis de végétaliser et m'engage à la respecter.

Fait à , le

Signature en 2 exemplaires originaux :

Le bénéficiaire

20 – 11 décembre 2025

20. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets

Rapporteur : Madame Nicole LAFFINEUR

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-39,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2025 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire,

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention des déchets,

Vu la délibération n° 10/2025-30 établi par le conseil communautaire de la communauté de communes Terres des Confluences,

Considérant le rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public d'élimination des déchets établi par la communauté de communes Terres des Confluences,

Entendu l'exposé du rapporteur, et après lecture de ladite délibération, Monsieur le Maire la soumet à l'approbation du Conseil Municipal,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CACOUC : « Moi je me demande par rapport à ce rapport annuel, ma question est de savoir qui paye quoi, est-ce que les ménages modestes de centre-ville payent autant que les gros pollueurs, les producteurs de déchets, nous avons un coût brut en 2024 de 6.1 millions d'euros pour 19 500 tonnes soit plus de 300 € la tonne. »

M. Le MAIRE : « Alors Mme CACOUC ceux qui paient la taxe, cela s'appelle un TOM, Taxe des Ordures Ménagères, ce sont les propriétaires, c'est la loi, c'est ainsi, je ne peux pas vous en dire plus. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets de l'année 2024

AR Prefecture

082-200066322-20251017-DEL10202530-DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
Reçu le 17/10/2025



EXTRAIT Du Registre des délibérations du Conseil Communautaire

DELIBERATION N° 10/2025 – 30

OBJET : PREVENTION ET GESTION DES DECHETS

Rapport annuel 2024 sur « le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés » de Terres des Confluences

L'An deux mille vingt-cinq et le sept du mois d'octobre (07.10.2025) à 18 heures 30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences, convoqué le 1^{er} octobre 2025, s'est assemblé à la salle des fêtes de Castelmayran, sous la présidence de Monsieur Dominique BRIOIS, Président de la Communauté de Communes.

CONSEILLERS PRESENTS :

M. BRIOIS Dominique, Président
M. BESIERIS Jean-Philippe, 1^{er} Vice-Président
M. LOPEZ Romain, 2^{ème} Vice-Président
Mme FORNERIS Dominique, 3^{ème} Vice-Présidente
M. GARGUY Bernard, 4^{ème} Vice-Président
Mme FEAU Annie, 5^{ème} Vice-Présidente
M. BOUCHE Bernard, 6^{ème} Vice-Président
M. SAMAIN Hugues, 7^{ème} Vice-Président
M. JAMAIN Thierry, 8^{ème} Vice-Président (à partir de la délibération n°1)
Mme VISSIERES-DELVOLVE Marie-Thérèse, 9^{ème} Vice-Présidente
M. PREVEDELLO Xavier, 10^{ème} Vice-Président
M. DELLAC Patrick, 11^{ème} Vice-Président

M. PONS Michel - M. KOZLOWSKI Eric - Mme CARDONA Muriel (à partir de la délibération n°1) - M. FERAL Jean-Philippe - Mme BETIN Nadia - DURRENS Serge - M. REMIA Alex - Mme PECCOLO Marie-Christine - M. ANGLES André - Mme CAVERZAN Marie-Claire - M. LABORIE Michel - Mme DELZERS Monique (à partir de la délibération n°1) - M. BOUTINES Gilbert - Mme FAVAREL Annie - Mme LEGAL Nadine - M. VIGNAUX Christian - Mme CAVERZAN Martine - M. COULOM Michel - Mme DELCHER Any - M. POUIGNAND Jérôme - Mme MBAMBI NATALA Claudine - M. LERMINIER Philippe - Mme GAYET Stéphanie - Mme LOPEZ Sophie - M. THIERS Jean-Christophe - Mme SCHATTEL Danièle - Mme ESQUIEU Pierrette - Mme HEMMAMI Estelle - M. LORENZO Jean-Claude - Mme CAVALIE Marie - M. FOURNIE Philippe - M. LAVERGNE Yannick - Mme DUPOUY Nadine - M. USSEGIO Philippe

CONSEILLERS REPRESENTES :

M. DUPOUY Guy
Mme AVARELLO Georgette
Mme BAJON-ARNAL Jeanine
Mme CARDONA Muriel (jusqu'au procès-verbal)
Mme TRESSENG Christine
Mme PAYSSOT Céline
M. EIDESHEIM David
M. BON Philippe
Mme PAUFERT Martine
Mme LAFFINEUR Nicole
Mme BADENS Veronique
Mme MOREL Michèle

a donné suppléance à Jean-Paul FEGNE
a donné procuration à Jérôme POUIGNAND
a donné procuration à Marie-Christine PECCOLO
a donné procuration à Michel PONG
a donné procuration à Serge DURRENS
a donné procuration à Nadia BETIN
a donné procuration à Jean-Philippe FERAL
a donné procuration à André ANGLES
a donné procuration à Martine CAVERZAN
a donné procuration à Danièle SCHATTEL
a donné procuration à Hugues SAMAIN
a donné procuration à Xavier PREVEDELLO

ABSENTS EXCUSES :

M. CRUBILE Jean-Luc
Mme AUBRY Nathalie
M. LOURMEDE Guy
M. ACHCHTOUI Souffane
M. PORTES Luc

En conformité à l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé par voie de scrutin à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein de l'Assemblée, M. Bernard BOUCHÉ ayant obtenu la majorité des suffrages, a été délégué pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

AR Prefecture

082-200066322-20251017-DEL10202530-DE
Reçu le 17/10/2025

EXPOSE DES MOTIFS

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article D.2224-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Terres des Confluences en matière de collecte des déchets ;

Considérant que le rapport annuel de l'année 2024 doit être exposé au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice ;

DISPOSITIF DE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil Communautaire :

• **approuve** le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour l'année 2024, joint en annexe de la présente délibération ;

• **autorise** Monsieur le Président à adresser le présent rapport au maire de chacune des communes membres, afin que celui-ci en fasse la communication auprès de son Conseil municipal.

Membres en exercice : 62

Présents : 47

Votants : 57

Adoptée à l'unanimité des votants

LE SECRETAIRE DE SEANCE
Bernard BOUCHÉ

LE PRESIDENT,
D. BRIOIS

Signé par Bernard BOUCHÉ
Le 17/10/2025

Signed with
universign

Signé par Dominique BRIOIS
Le 17/10/2025

Signed with
universign

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

21 – 11 décembre 2025

21. OPAH – 2025-2027 : Attribution de subventions façades à une propriétaire bailleresse

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le règlement intercommunal adopté le 14 octobre 2024,

Vu la délibération n° 14 du 12 décembre 2024 relative à la mise en place une « Opération Façade » sur la commune de Moissac,

Vu la délibération n° 15 du 12 décembre 2024 approuvant les termes de la convention de partenariat avec la Fondation du Patrimoine,

Vu la demande de subvention déposée auprès d'URBANIS par la propriétaire bailleresse SAS 2R IMMO, représentée par M. Romain RECHE, pour un immeuble lui appartenant sis 16, bld Alsace-Lorraine - 82200 MOISSAC, concernant des travaux sur les façades,

Considérant que la propriétaire bailleresse SAS 2R IMMO, représentée par M. Romain RECHE remplit les conditions pour bénéficier des aides attribuées par la ville de MOISSAC dans le cadre du dispositif de l'OPAH, sous réserve que les travaux soient conformes aux prescriptions du cabinet URBANIS,

Considérant que pour ce dossier le montant des aides communales et intercommunales (*) pouvant être allouées sont les suivantes :

Propriétaire bailleresse (PB)	Adresse rue MOISSAC	Périmètre opération façade	Montant subvention VILLE de MOISSAC	Montant subvention Intercommunalité (*)	Montant Subvention Fondation Patrimoine
<u>SAS 2R IMMO</u>	16, bld Alsace-Lorraine	Périmètre incitatif (plafond subv. : 3000 €)	2.478,00 €	2.478,00 € (*)	
TOTAL SUBVENTION PAR COLLECTIVITE.....			2.478,00 €	2.478,00 € (*)	

(*) sous réserve du vote du bureau communautaire de la Communauté de Communes.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DECIDE, conformément aux règlements de « l'opération Façades », et sous réserve que les travaux soient conformes aux prescriptions du cabinet URBANIS, de verser à la propriétaire bailleresse SAS 2R IMMO, représentée par M. Romain RECHE, une subvention communale de 2.478,00 €. Il appartient à la Communauté de Communes Terres des Confluences de délibérer sur le versement de la subvention.

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2025,

DIT que ces subventions ne seront versées qu'après réception de la fiche de calcul au paiement, présentée par l'opérateur en charge du suivi-animation de l'OPAH et du contrôle de l'achèvement des travaux qui devront être conformes aux prescriptions effectuées,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte inhérent à ce dossier.

Demande de prime façade

Demandeur de la subvention :

Nom : Z. RINNO Prénom : A. RECHERMAIN

Adresse : 738 Chemin de Puisse, 82200 Naisjac

Tél : 06 62 05 60 60 Mail : rechermain@gmail.com

Propriétaire Occupant

Propriétaire Bailleur

Résidence Secondaire

SCD

Adresse concernée par la subvention :

16 Boulevard Alsace Lorraine, 82200 Naisjac

Type de subvention :

Montant des travaux HT subventionnable (façade) : 16520 € HT

Surface de la façade : 250 m² soit 66 € HT/m²

Cadre réservé à l'administration		
Commune	Montant commune	Montant CC 15% du HT (plafond 3 000€)
Castelmeyran : 30% (max 4 500 €)		
Castelsarrasin : 40% (max 5 000 €)		
La Ville Dieu du Temple : 30% (max 4 500 €)		
Moissac secteur renforcé : 65% (max 3 000€ ou 6 000€ si >150m²)		
Moissac secteur non renforcé : 15% (max 3 000€)	<u>2478€</u>	<u>2478€</u>
Saint Aignan : 18% (max 2 400€)		
Saint Nicolas de la Grave : 30% (max 12 000€)		
Total		

Date : 07/11/2025

OPAH CC Terres des Confluences / Demande de prime façade

Pièces à fournir au dossier :

- Pièce d'identité du demandeur
- Attestation notariée de propriété / dernière taxe foncière
- Si SCI : Extrait Kbis de moins de 3 mois
- La copie de l'arrêté de non opposition à la déclaration préalable aux travaux ou de l'arrêté d'octroi du permis de construire (accord)
- La prescription de l'Architecte des Bâtiments de France si l'immeuble se trouve au sein de l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine
- Les devis d'entreprises
- 1 RIB

OPAH CC Terres des Confluences / Demande de prime façade

PATRIMOINE COMMUNAL – ACQUISITIONS – VENTES - LOCATIONS

22 – 11 décembre 2025

22. Convention de cession de parcelles et d'aménagements – Impasse du Haut Brésidou

Rapporteur : Madame Pierrette ESQUIEU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 juin 2007 portant convention pour l'élargissement d'un chemin rural au lieu-dit du Brésidou ;

Vu la convention pour l'élargissement d'un chemin rural au lieu-dit le Brésidou signée le 7 juillet 2007 par Monsieur et madame Charles Belloc, la SARL Le Brévent et la commune de Moissac ;

Vu le plan cadastral et le projet de division établi par la SOGEXFO - Géomètres experts ;

Considérant que la commune a réalisé les travaux mentionnés dans la convention (enrochement, clôture, poteaux métalliques...) et que Monsieur et madame Belloc souhaitent remplir leur part du contrat en cédant gratuitement à la commune les parcelles cadastrées section DN n° 1888 et n° 1890, d'une contenance respective de 21 m² et de 61 m² ;

Considérant le projet de convention ci-annexé prenant en compte la situation actuelle ;

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CACOUCH : « En fait dans la délibération nous parlons des travaux mentionnés et donc on ne sait pas quels travaux ont été effectués pour quel coût et pour quel virage. »

M. Le MAIRE : « C'est un vieux dossier que nous régularisons, je crois que cela date des années 90 mais Madame MOKRANI vous en dira plus, la mairie de M. NUNZI peut être que vous vous en souvenez, il y avait une histoire de lotissement qui devait être fait et n'a jamais été fait du coup je laisse la parole à Mme MOKRANI notre Directrice des Services Techniques. »

Inaudible

M. Le MAIRE : « Vous étiez à l'urbanisme peut être que vous connaissez le dossier, quoique même c'est antérieur à vous, pour vous dire que nous remettons au goût du jour, nous régularisons des demandes qui ont 20 ou 30 ans. »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Camille MOKRANI, Directrice des Services Techniques.

Mme MOKRANI : « Je vous remercie beaucoup pour votre question, il s'agit en effet de travaux de réfection de voirie qui avaient été validés à l'époque comme l'a dit Monsieur le Maire où il y avait une convention du coup, entre M. et Mme BELLOC sur une cession à titre gratuit suite à des travaux qui ont été validés entre temps. Cette cession est modifiée d'où la modification par cette délibération et le complément à la convention préalablement établi. »

M. Le MAIRE : « Puisqu'apparemment devait s'y faire, c'était l'ancien Directeur des Services Techniques Monsieur PUECH qui nous en avait parlé, un lotissement qui visiblement ne s'est jamais fait, un lotissement qui devait être communal je crois, ça n'a jamais abouti. »

Mme CACOUCH : « On parle d'un lotissement qui a été prévu et de travaux qui ont été engagés, on ne sait pas quels travaux ont été engagés. »

M. Le MAIRE donne la parole à Madame Camille MOKRANI, Directrice des Services Techniques.

Mme MOKRANI : « Les travaux mentionnés dans la délibération, c'est lié justement à cet ancien lotissement, vous l'avez, travaux d'enrochement de l'impasse. »

Mme CACOUCH : « D'accord donc on fait le chemin d'accès avant le lotissement. »

Mme MOKRANI : « C'est ça. »

M. Le MAIRE : « Eh bien oui, ça vous en parlerez, je crois qu'il vous soutien, à M. NUNZI, il vous dira. C'est vrai que nous en avons eu beaucoup, ça nous étonne nous aussi. »

Mme CAVALIE : « Avant de faire un lotissement il faut s'assurer que la voirie soit faite. »

M. Le MAIRE : « Mais ça serait bien de s'assurer aussi que le lotissement se fasse. »

Mme CAVALIE : « Je vous le dis c'est la règle, ce n'est pas M. NUNZI qui l'a inventé c'est une règle, c'est juridique. Ensuite justement puisqu'on parle de juridique, nous avons passé plusieurs délibérations qui concernent des conventions ou des actes juridiques qu'on va passer et il y a l'absence de la Responsable Juridique. Je voudrai juste vérifier que ces conventions ont été vérifiées en mairie par un juriste avant de les voter ou est ce qu'on peut attendre l'arrivée de l'attaché territoriale qui va être dédiée notamment à vérifier la sécurité juridique des actes avant de voter ces délibérations parce qu'on engage quand même la commune et voilà je voulais juste signaler que face à la difficulté que nous avons en termes de responsabilité juridique ce serait bien. »

M. Le MAIRE : « Rassurez-vous effectivement, ma responsabilité est engagée sur les délibérations, vous vous doutez bien qu'on ne passe pas une délibération sans contrôle au préalable, l'agent de mairie qui actuellement n'est pas là a déjà traité une partie de ces dossiers avant qu'elle ne soit contrainte de s'absenter et pour le reste nous avons une relecture juridique du service de la communauté de communes quand cela était nécessaire, je ne vais pas passer des délibérations qui ne sont pas. Vous doutiez de notre professionnalisme quand même. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DÉCIDE d'acquérir à titre gratuit les parcelles cadastrées section DN n° 1888 et n°1890, d'une surface respective de 21 m² et 61 m², sises impasse du Haut Brésidou, propriété de Monsieur et madame Charles Belloc ;

DIT que cette acquisition se fera conformément à la convention de cession et d'aménagements.

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à revêtir de sa signature ladite convention et l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONVENTION DE CESSIION DE PARCELLES ET D'AMENAGEMENTS IMPASSE DU HAUT BRÉSIDOU

Entre les soussignés :

Monsieur Romain LOPEZ, Maire de la commune de Moissac sise 3 place Roger DELTHIL à MOISSAC (82200), agissant au nom et pour le compte de ladite commune, conformément à la délibération n° en date du 11 décembre 2025.

d'une part

Et :

Madame et Monsieur Nicole et Charles BELLOC
Domiciliés 795 chemin d'Esmes - 82200 Moissac

d'autre part

Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :

Dans le cadre du projet d'aménagement et d'élargissement de l'impasse du Haut Brésidou, une convention établie en 2007 avait été signée mais n'a pas été suivie des faits.

La commune de Moissac et M. et Mme BELLOC s'engagent sur les points suivants, complétant ainsi la précédente convention :

ARTICLE 1 : Cession de parcelles :

Monsieur et Madame BELLOC cèdent gratuitement à la commune deux parcelles d'une surface totale de 82 m², cadastrées section DN n°1888 et n°1890.

Leur propriété est située 80 côte Saint-Laurent, cadastrée section DN n°1668.

ARTICLE 2 : Réalisation d'aménagements :

La Commune a réalisé à ses frais l'aménagement de l'impasse du Haut Brésidou (enrochement, clôture, poteaux métalliques...) après la signature de la convention de 2007.

ARTICLE 3 : Prise en charge des frais :

Les précédents frais de géomètre ont été pris en charge par la commune.

Le nouveau bornage a été établi à la demande de M. et Mme BELLOC pour la division de leur parcelle DN 1668, en vue d'une vente, donc les frais de géomètre seront à la charge de M. et Mme BELLOC ;

Les frais de notaire sont à la charge de la commune.

Fait à MOISSAC, le/...../2025

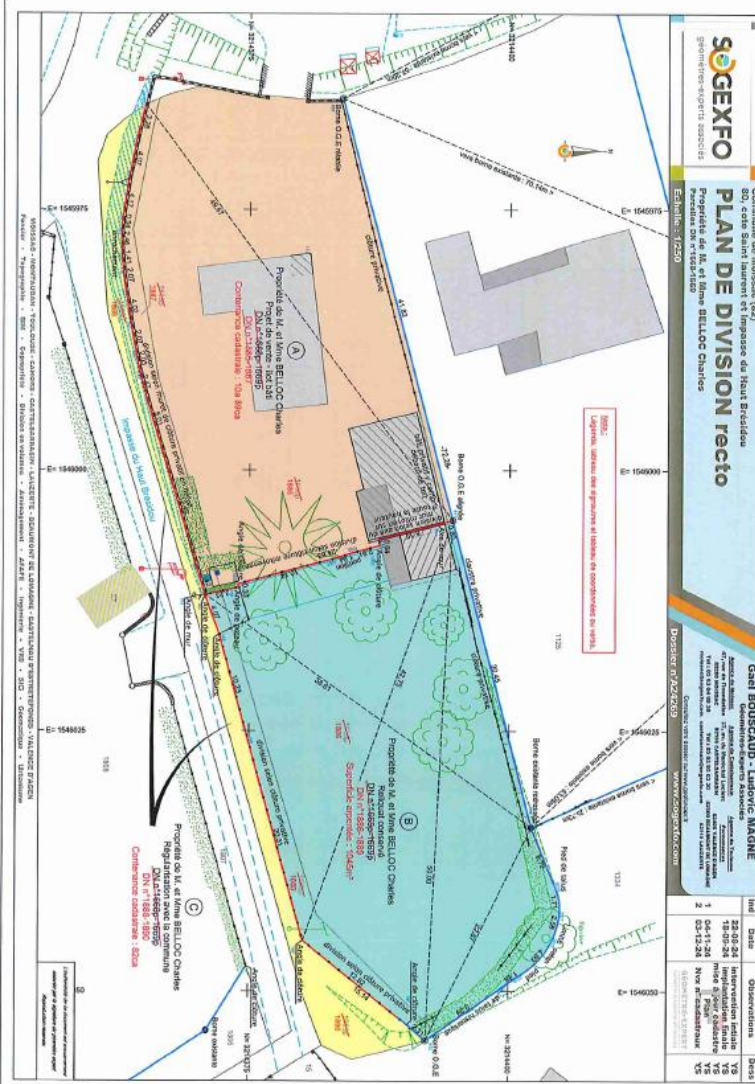
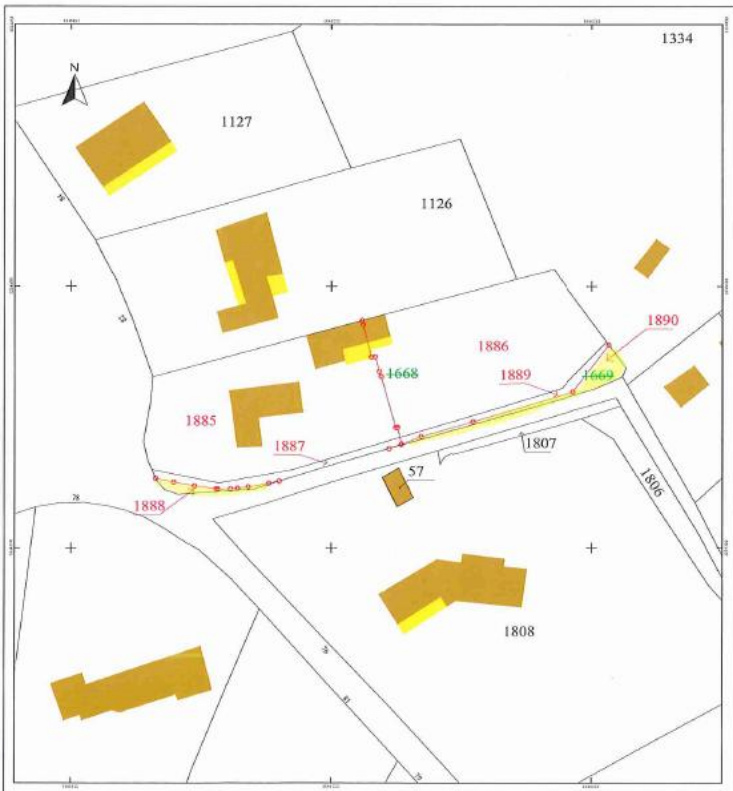
En deux exemplaires originaux,

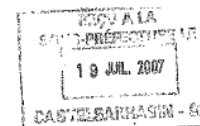
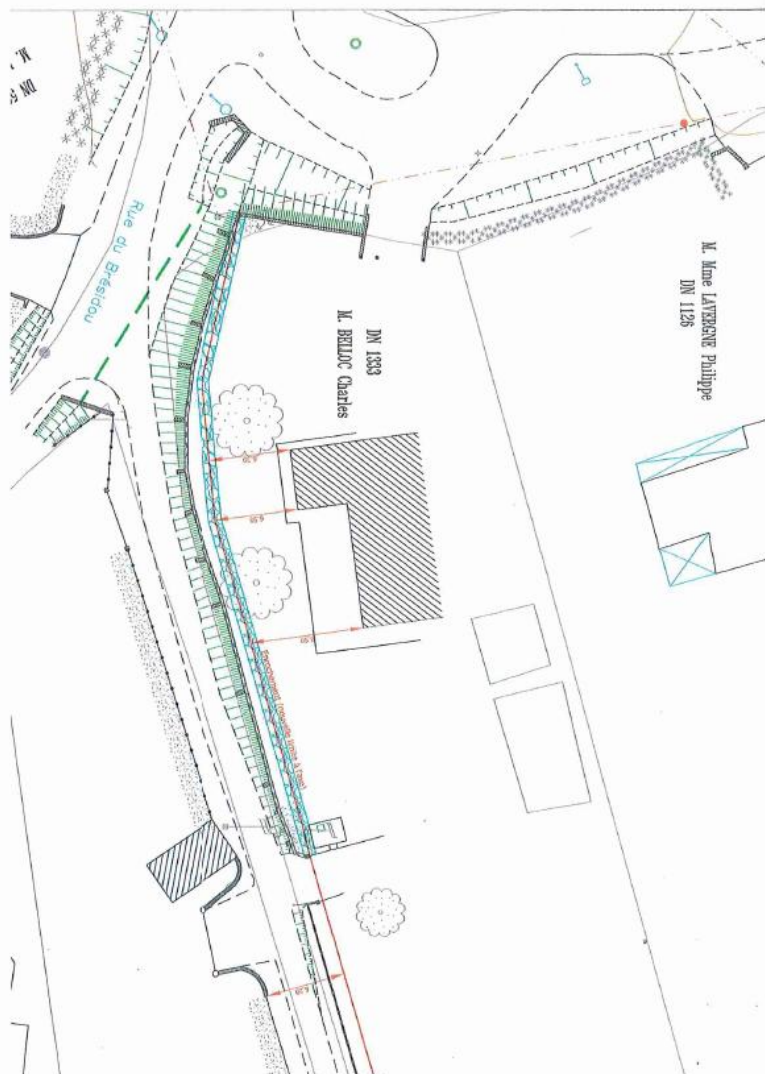
Le Maire,

Madame et Monsieur BELLOC Charles,

Romain LOPEZ

Commune : MOISSAC (112)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : D1 Feuille(s) : 002 DN 01 Quellité du plan : Plan régulier avant 2003/1980 Echelle d'origine : 1:5000 Echelle d'édition : 1:5000 Date de l'édition : 03/12/2024 Support numérique : 1
N° d'ordre du document d'arpentage : 4954U Document vérifié et numbré le 03/12/2024 AMONTAUDAN Par PLAGNE Sébastien Inspecteur des finances publiques Signé	CERTIFICATION (Art. 26 du décret n° 95-471 du 30 avril 1995) Le présent document d'arpentage, certifié par le propriétaire soussigné (S) a été établi (1) : A - D'après les indications d'un plan ou d'un document ; B - En conformité d'un plan ou d'un document ; C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie est jointe, dressé le _____ par _____ géomètre à _____ Les propriétaires soussignés ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6483. A _____ le _____ Modification des limites de propriété	D'après le document d'arpentage dressé Par BOUSCAUD Réf. : A24269 Le 04/11/2024
Cachet du service d'origine : PTOC TARN-ET-GARONNE 12 BD Lakanal 82200 MOISSAC Téléphone : 05 63 04 64 15 pbg.82@montauban.gstfp.finances.gouv.fr	(1) Réviser les anciennes limites. Le bornage A est applicable que dans le cas d'une étape ou plan révisé par voie de révisé. Dans le bornage B, les propriétaires peuvent être affectés aux limites le planage. (2) D'après la dernière enquête géométrique expert, inspecteur, géomètre ou technicien révisé de cadastre, etc. ... (3) Mettre les noms et qualif. du propriétaire et établissement du propriétaire (municipalité, association, etc.)	





CONVENTION POUR L'ELARGISSEMENT D'UN CHEMIN RURAL AU LIEU DIT LE BRÉSIDOU

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Jean-Paul NUNZI, Maire de MOISSAC, agissant au nom et pour le compte de ladite commune, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2007,

d'une part

ET

Monsieur Charles BELLOC, demeurant lieu dit Le Brésidou - 82200 MOISSAC,

ET

La SARL Le Brévent, sise L'Oasis, impasse l'oasis Napoléon - 13400 AUBAGNE, représentée par Monsieur Frank MAZET et Monsieur Stéphane MAZET, gérants ci-après dénommés le lotisseur,

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Monsieur Charles BELLOC s'engage à céder, à titre gratuit à la commune de MOISSAC, une partie de la parcelle cadastrée DN 1333 d'une surface d'environ 340 m². Cette partie de parcelle est nécessaire à l'élargissement projeté du chemin rural qui se situe dans le prolongement de la rue du Brésidou à MOISSAC, selon le plan annexé. A6603, avec modification 3 du 4.07.07.

Article 2 : Dans le cadre des travaux projetés d'élargissement et de réfection de la voirie, la commune de MOISSAC s'engage à :

* créer un soutènement en enrochement de la voie communale VC 87 du Brésidou à l'entrée du terrain de Monsieur BELLOC (avec chaînage béton horizontal en partie supérieure et clôture en panneaux rigides de 1,20 m de hauteur) jusqu'à une hauteur permettant une remise à niveau du terrain à hauteur du pied des arbres existants,

* réaliser une clôture en panneaux rigides de 1,20 m de hauteur (sur muret de rattrapage de dénivelé entre voirie et terrain) de l'accès au terrain de Monsieur BELLOC au bout de la voie,

* poser deux fourreaux en traversée de chaussée pour d'éventuels branchements électricité et téléphone,

* poser deux poteaux métalliques de part et d'autre de l'entrée du terrain avec un retrait de 5 m par rapport à la voirie.

MAIRIE DE MOISSAC
3, place Roger Delthil
82200 MOISSAC
Tél. : 05 63 04 63 63
Fax : 05 63 04 63 64

Article 3 : Dans le cadre des travaux de viabilisation d'un lotissement sur les parcelles DN 1334, 1335, 1140, 1136 et 1409 p, le lotisseur s'engage à créer un raccordement eaux usées et un raccordement eaux pluviales avec regard de branchement sur la propriété de Monsieur BELLOC.

Article 4 : La réalisation des travaux par la commune de MOISSAC tels que décrits à l'article 2 est conditionnée d'une part par l'obtention par le lotisseur du permis de lotir et, d'autre part, par la réalisation effective du projet ayant donné lieu à autorisation de lotir.

Article 5 : La commune s'engage à ce que les travaux d'élargissement soient réalisés avant la fin des travaux de viabilisation du lotissement.

Article 6 : Un bornage définitif sera effectué après travaux ainsi que l'acte notarié. Les frais de bornage et d'acte seront à la charge de la commune.

Article 7 : Cette convention est conclue pour la durée des travaux à compter de la signature des présentes.

Fait à MOISSAC, le

7 juillet 2007

Monsieur Charles BELLOC,



La SARL **SARL Le BREVENT**

L'Oasis - Bypass de l'Oasis

Repolon

13400 AUBAGNE

Tél. 04 42 32 12 12 - Fax 04 42 32 20 20

RCS 429 197 578

Frank MAZET



Stéphane MAZET

P/p Générale
pour S. MAZET



Le Maire de MOISSAC,



Jean-Paul NUNZI

23. Acquisition de trois parcelles, cadastrées section DK n°0552 et n°0551 et n°1192, sises 12 rue Desmazels au groupe promologis

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Interventions des conseillers municipaux avant la présentation :

M. Le MAIRE : « Vieux dossier, là aussi, municipal qui aboutit enfin. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le plan cadastral ;

Vu le PLUi-H approuvé le 10 avril 2025 ;

Vu l'avis de France Domaine,

Vu la convention d'utilisation d'un parking sis 12 rue Desmazels entre la commune et le Groupe Promologis du 13 avril 2006 ;

Vu le courrier du Groupe Promologis, en date du 19 novembre 2010, informant la commune de la cession de l'immeuble situé 9 rue Malaveille, à la Caisse d'Epargne qui bénéficiera d'une servitude de passage sur le parking occupé par la commune.

Vu l'accord donné par Madame Sandrine DECOUX, directrice du Développement, Juridique immobilier et accession du Groupe Promologis, pour une cession au prix fixé par France Domaine, soit cinquante-huit mille euros.

Considérant qu'il apparaît opportun pour la collectivité d'acquérir ce parc de stationnement au profit des agents et des élus municipaux, qui ainsi libèreront des places de stationnement publiques.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « C'est vrai que ce parking est une verrue depuis des années, nous avons trouvé un point d'échappement avec PROMOLOGIS pour le racheter et le réhabiliter et enlever cette barrière immonde qui fait tache en cœur de ville. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE l'acquisition des trois parcelles cadastrées sections DK n°s 551, 552 et 1192, d'une surface totale de 877 m², sises 12 rue Desmazels, au Groupe PROMOLOGIS- 2 rue du Docteur Sanières à Toulouse (31),

DIT que la commune maintiendra la servitude de passage, sur une bande de deux mètres de large, accordée à la Caisse d'Epargne.

DIT que l'acquisition aura lieu au prix de cinquante-huit mille euros (58 000 €).

DIT que le paiement du prix interviendra à la signature de l'acte.

DIT que la commune prend à sa charge les frais d'acte.

CHARGE l'étude notariale Katia GONZALEZ-DELRIEU, sise 71 avenue du Chasselas à Moissac, d'établir l'acte correspondant

DIT que la présente délibération aura une durée de validité de deux ans à compter de sa notification au demandeur. Passé ce délai et sans formalité, la délibération et le projet d'acte seront sans suite.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les diligences pour aboutir à l'acquisition de gré à gré, dite amiable.

Direction Générale Des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Tarn
Pôle d'évaluation domaniale
Adresse : 18 AVENUE MARECHAL JOFFRE
81 013 ALBI CEDEX 9
Téléphone : 05 63 49 58 00
Mel:ddfp81.pole-evaluation@dgfp.finances.gouv.fr

ALBI, le 30/07/2025

La Directrice départementale des Finances
publiques du TARN

à la

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Véronique FARJAS
Téléphone : 05 63 49 28 34
Courriel : veronique.farjas@dgfp.finances.gouv.fr
Réf OSE n° 2025-82112-56200
DS n° 25567764

Dossier connexe Réf DS: 25546984 Réf OSE:2025-82112-
56009

COMMUNE DE MOISSAC

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Nature du bien : Terrain nu à usage de parking
Adresse du bien : 12 et 14 Rue des Mazels 82200 MOISSAC
Valeur : 58 000€, assortie d'une marge d'appréciation de 15 %
(des précisions sont apportées au § détermination de la valeur)

1 - SERVICE CONSULTANT

affaire suivie par : Isabelle MORIERES
catégorie du consultant : Collectivités territoriales groupement EPL
N° de téléphone : 05 63 04 63 89
Courriel : i.morieres@moissac.fr

2 - DATE

de consultation :	29/07/25
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	Non visité
du dossier complet :	29/07/25

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE**3.1. Nature de l'opération :**

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	Acquisition en vue d'un échange entre la commune et Promologis.

3.3. Projet et prix envisagé : Acquisition par voie d'échange entre la commune et Promologis. la commune cède le terrain d'assiette de l'immeuble construit par Promologis qui cède à la commune un parking ouvert pour les agents municipaux.

Opération d'ensemble : non

Calendrier prévisionnel : dans l'année

4 - DESCRIPTION DU BIEN**4.1. Situation générale**

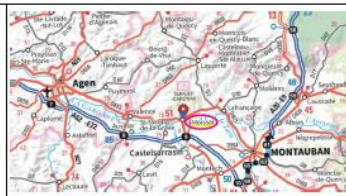
Moissac, commune du département du Tarn et Garonne de près de 14 000 habitants, est située près de la confluence de la Garonne et du Tarn, et de la sous-préfecture de Castelsarrasin, sur l'axe Montauban-Agen.

La ville s'est développée de manière dense et concentrée au pied du coteau, et au bord du Tarn. Cette forte présence de l'eau est un atout pour l'agriculture et le tourisme mais génère un risque d'inondations.

La commune bénéficie des labels Grands Sites d'Occitanie et Ville d'Art et d'Histoire décernés respectivement par le conseil régional et le ministère de la Culture.

La ville abrite 8 écoles publiques, une école privée, 2 collèges, un lycée et 3 établissements d'enseignements professionnels agricoles.

Elle a 28 associations sportives de pratiques diverses de compétition ainsi que de loisir.



Vue Satellite - Ville de Moissac.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Voirie et réseaux présents sur site

4.3. Références Cadastres

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Moissac	DK 552	12 et 14 Rue des Mazels	360m ²	terrain nu à usage de parking
	DK 551		301m ²	
	DK 1192		216m ²	
TOTAL			877m ²	

4.4. Descriptif

Terrain nu à usage de parking. la parcelle DK 1192 a été démolie.



5 - SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble :

PROMOLOGIS - SA d'Habitation à Loyer Modéré, 2 rue du Doc Sanières à TOULOUSE

5.2. Conditions d'occupation : loué

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Réglementation d'urbanisme applicable : Zone U zone du PLU zone urbaine générale

Servitudes administratives :

AC4: le terrain est situé dans le secteur 1 des sites patrimoniaux remarquables. AC1: le terrain est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) de monuments historiques (AP du 24 février 2021). Toutes modifications sur le bâtiment existant seront soumises pour accord à Monsieur l'Architecte des bâtiments de France. TS: le terrain est situé dans la zone de dégagement aéronautique. Les surfaces de dégagement figurant sur le plan de servitude aéronautique de dégagement (PSA) devront être respectées. PM1: le terrain est situé dans une zone d'exposition moyen du plan de prévention des risques naturels prévisibles du retrait gonflement des argiles (AP n°05 664 du 25 avril 2005).

7 - METHODE D'ÉVALUATION

La valeur vénale est déterminée par la méthode de comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Il s'agit de rechercher normalement la valeur de marché d'un bien, c'est à dire le prix auquel on peut raisonnablement espérer le vendre, en disposant d'un délai normal. Cette valeur ne peut généralement s'obtenir que par comparaison avec les prix de vente obtenus sur le marché par des biens de nature et de situation similaire. En pratique, il n'existe généralement que peu de références de ventes portant sur un bien véritablement similaire. On part donc des références disponibles, on élimine les cas qui paraissent aberrants (c'est-à-dire les biens vendus à un prix anormalement faible, par exemple entre membres de la même famille, ainsi que ceux vendus au contraire à un prix anormalement élevé, par exemple lorsque qu'un propriétaire achète au prix fort une partie d'un bien voisin dont il a besoin pour une raison particulière).

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources Internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparalson :

8.1.1 RECHERCHES PATRIM

Recherches de cession de terrains à bâtir sur la commune de Moissac

Biens non bâtis – valeur vénale							
N	date mutation	commune adresse	cadastre	Superficie en m²	Prix (€) HT	Prix/ m²(€)	Observations
1	03/01/2023	31 av V HUGO Moissac	DK 875	183m²	12 000€	65,57	Terrain sur la même section
2	10/12/2022	358 Av Jean Jaurès Moissac	DL 363	423m²	14 480€	34,23	Terrain situé à l'est de la parcelle objet de la demande
3	15/04/2022	14 rue du 11 nov Moissac	DE 416	439m²	25 600€	58,31	Terrain situé au sud-est de la parcelle objet de la demande
						moyenne	52,70
						dominante	58,31

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP : Les sources externes consultées ne permettent pas d'identifier une information utile au présent dossier.

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue :

a valeur retenue sera la valeur du terme de comparaison n°1 situé sur la même section soit 66€/m²

La valeur sera de : $877\text{m}^2 \times 66€/\text{m}^2 = 57\,882€$ arrondi à 58 000€ HT

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à 58 000 €. Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15% portant la valeur maximale d'acquisition sans justification particulière à 66 700€ (arrondi).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

*pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour la Directrice départementale des Finances
publiques et par délégation,

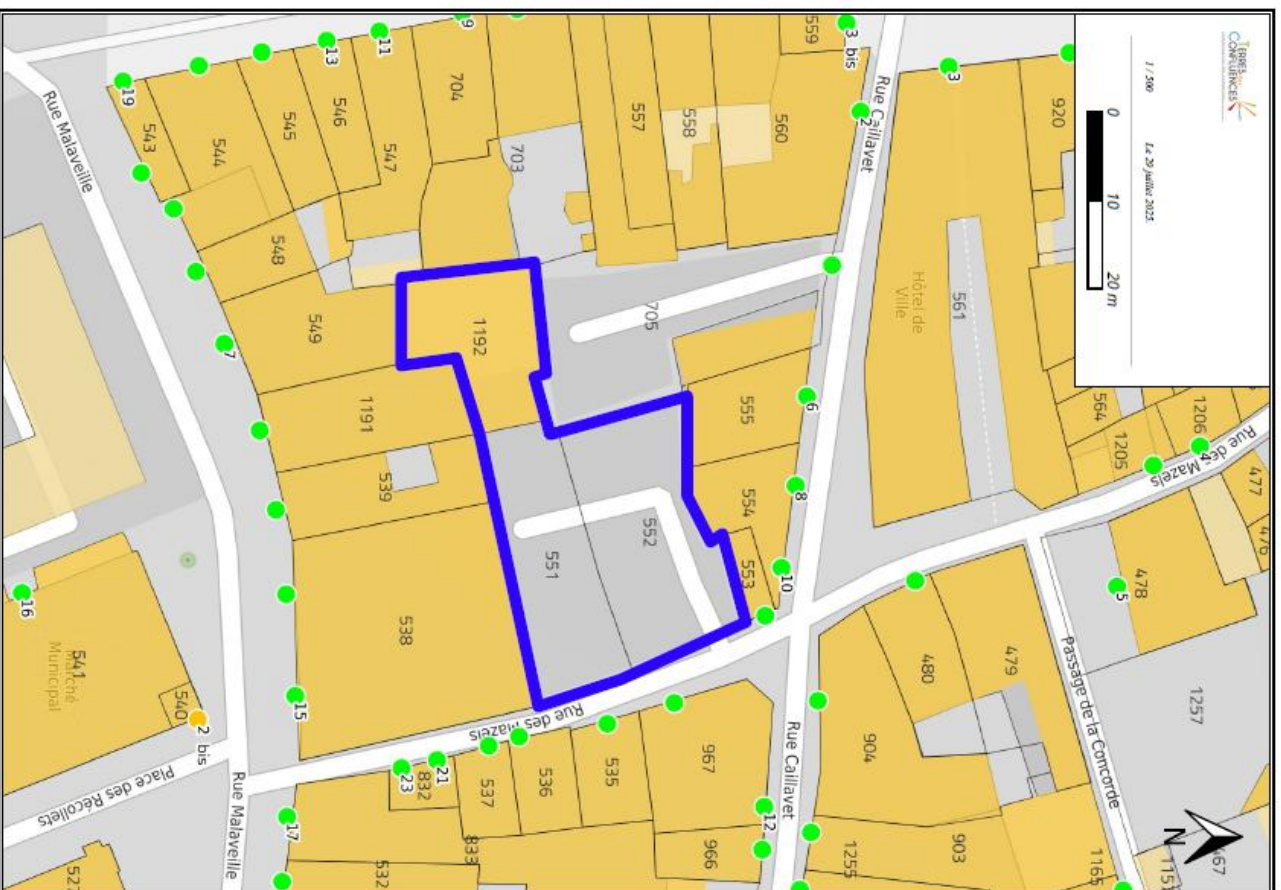
L'inspectrice des Finances Publiques

VF

Véronique FARJAS

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.





24. Rétrocession de voiries et trottoirs – Chemin de Caties

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment, les articles L.141-3 et suivants,

Vu le plan de division et l'extrait cadastral annexés ;

Considérant que les propriétaires concernés sont favorables à une rétrocession à la commune,

Considérant que chaque propriétaire accepte de céder à l'euro symbolique la partie de leur propriété constituant l'emprise du chemin de CATIES,

Considérant que le chemin de Caties est ouvert à la circulation publique et qu'il s'agit d'un axe structurant du quartier,

Entendu l'exposé du rapporteur, et après lecture de l'extrait cadastral et du plan de division, Monsieur le Maire la soumet à l'approbation du Conseil Municipal,

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je crois que c'est un dossier qui date du début des années 90 de mémoire donc les propriétaires sont revenus frapper à notre porte pour demander que la convention qui avait été signée entre la mairie à l'époque et eux-mêmes soit honorée. Donc c'est-ce qu'on fait pour répondre à ce qui n'avait pas été réalisé. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ACCEPTE la demande de rétrocession des voiries et trottoirs constituant le chemin de Caties moyennant le prix d'UN EUROS (1.00€),

ACCEPTE l'acquisition de l'ensemble des parcelles concernées ;

CHARGE l'office notarial SCP GUILLAMAT, sis 14 Rue GUILERAN à MOISSAC de cette opération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les actes, ainsi que tout document s'y rapportant,

Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance technique du SPDC
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00
 Courriel : esi.orleans.adspd@dgfp.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 27/10/2025
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : SELARL SOGEXFO GEOMETRES EXPERTS ASSOCIES

SF2520751971

DESIGNATION DES PROPRIETES									
Département : 082			Commune : 112 MOISSAC						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle		
							N° de DA	Section	N° plan
DO	0046			350 CHE DE CATIES	0ha29a00ca	112 0005002	DO	1110	0ha29a74ca
						112 0005002	DO	1111	0ha00a22ca
DO	0047			350 CHE DE CATIES	0ha06a05ca	112 0005002	DO	1112	0ha05a17ca
						112 0005002	DO	1113	0ha00a88ca
DO	0049			280 CHE DE CATIES	0ha20a33ca	112 0005002	DO	1114	0ha18a40ca
						112 0005002	DO	1115	0ha01a93ca
DO	0111			CATIES BAS	0ha07a30ca	112 0005002	DO	1116	0ha00a13ca
						112 0005002	DO	1117	0ha06a07ca
DO	0486			396 CHE DE CATIES	0ha14a17ca	112 0005002	DO	1118	0ha13a63ca
						112 0005002	DO	1119	0ha00a54ca
DO	0491			CATIES BAS	0ha31a78ca	112 0005002	DO	1120	0ha31a08ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



SF2520751971

DESIGNATION DES PROPRIETES									
Département : 082			Commune : 112 MOISSAC						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle		
							N° de DA	Section	N° plan
DO	0552			321 CHE DE CATIES	0ha33a63ca	112 0005002	DO	1121	0ha00a70ca
						112 0005002	DO	1123	0ha01a74ca
DO	0792			289 CHE DE CATIES	0ha35a03ca	112 0005002	DO	1124	0ha34a82ca
						112 0005002	DO	1125	0ha00a21ca
DO	0820			SUR-CATIES	0ha11a86ca	112 0005002	DO	1128	0ha11a77ca
						112 0005002	DO	1127	0ha00a09ca
DO	0822			SUR-CATIES	0ha08a12ca	112 0005002	DO	1128	0ha08a10ca
						112 0005002	DO	1129	0ha00a02ca
DO	1103			390 CHE DE CATIES	0ha37a26ca	112 0005002	DO	1130	0ha36a93ca
						112 0005002	DO	1131	0ha00a23ca
						112 0005002	DO	1132	0ha00a10ca



Commune : MOISSAC (112)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Section : DO Feuille(s) : 000 DO 01 Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980 Echelle d'origine : 1/2000 Echelle d'édition : 1/1500 Date de l'édition : 27/10/2025 Support numérique : _____
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 5005 B Document vérifié et numéroté le 27/10/2025 A MONTAUBAN DOP-P-Tam et Garonne Par BOISSEUX Christophe Géomètre principal du Cadastre Signé		CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-271 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre ; B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre a _____ Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente feuille n° 5463. _____ le _____
PTCG TARN-ET-GARONNE 12 BD Lakanal 82200 MOISSAC Téléphone : 05 63 04 64 15 ptgc.820.montauban@dgfip.finances.gouv.fr		D'après le document d'arpentage dressé Par GAEI BOUSCAUD SOGEX Réf : A25330 Le 13/10/2025

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-271 du 30 avril 1955)

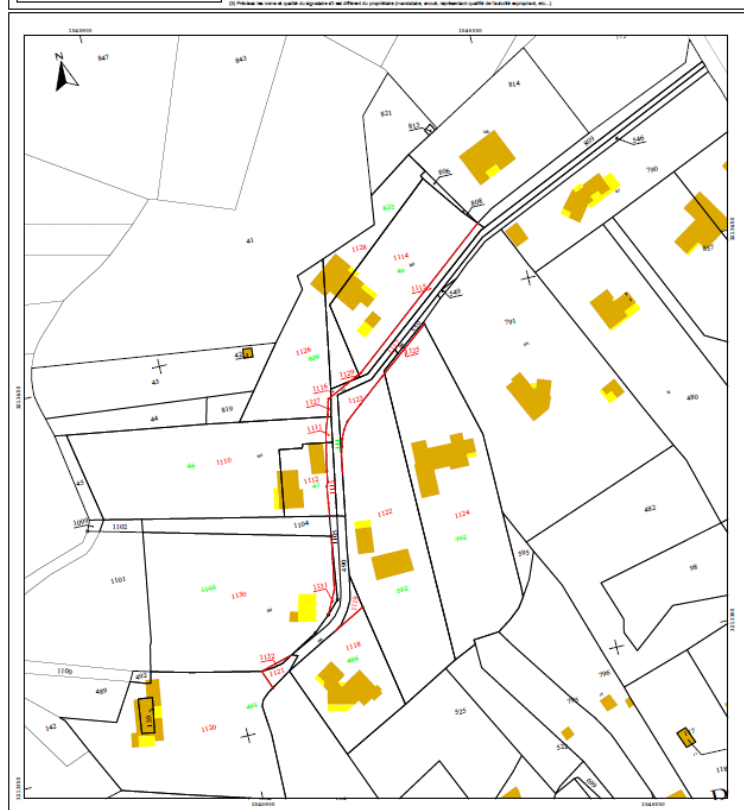
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

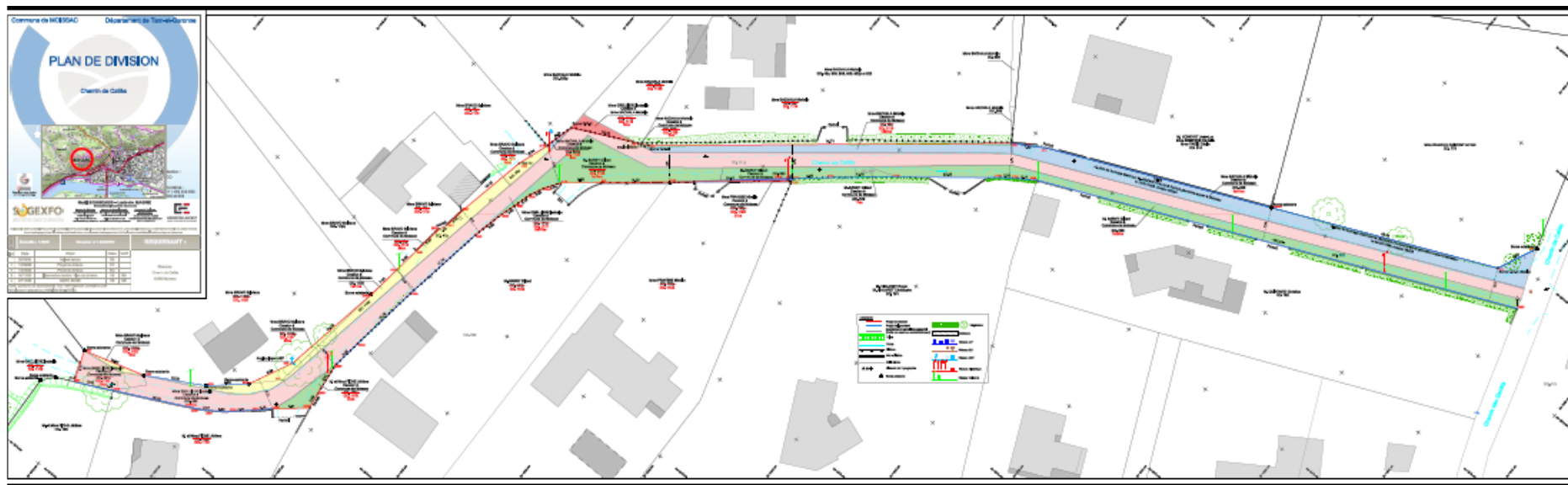
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au géomètre ;
B - En conformité d'un piquetage : _____ effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé le _____ par _____ géomètre a _____

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la présente feuille n° 5463.

_____ le _____

(1) D'après les indications fournies, la feuille n° 5463 est applicable aux parcelles d'urbanisme (plan régulier avant 20/03/1980). Dans la feuille n° 5463, les propriétaires peuvent avoir effectué des rectifications de piquetage.
(2) Qualité du piquetage : piquetage régulier, piquetage de bornage, piquetage de bornage, etc...
(3) Indiquer les noms et qualités des propriétaires et des témoins (propriétaires, piquetage, bornage, etc...)





25. Rétrocession d'un chemin d'accès contre suppression d'une servitude de passage sur une parcelle communale – 15 Côte Saint-Laurent

Rapporteur : Monsieur Philippe GARCIA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2122-21,

Considérant le tracé actuel de la servitude de passage ;

Considérant la demande de rétrocession de chemin d'accès contre suppression de servitude sur parcelle de la commune, établie par l'étude Guillamat, 14 rue Guilleran à Moissac, signée par Monsieur et Madame NOUGAREDE Bernard et Monsieur GIRAUD Mathieu, ci annexée.

Considérant le plan de division établi par la SOGEXFO, géomètres experts, 47 rue de l'Inondation à Moissac ;

Considérant l'accord passé entre la commune (fond servant) et les trois propriétaires (fonds dominants) dans le but de permettre à la commune de ne plus être impactée par cette servitude et pour les fonds dominants de bénéficier d'un chemin d'accès dont ils étaient privés en raison de la topographie des lieux.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE la demande de rétrocession d'un chemin d'accès contre la suppression de la servitude sur la parcelle communale cadastrée section DK n° 1249.

DIT que la commune prendra à sa charge les frais de bornage.

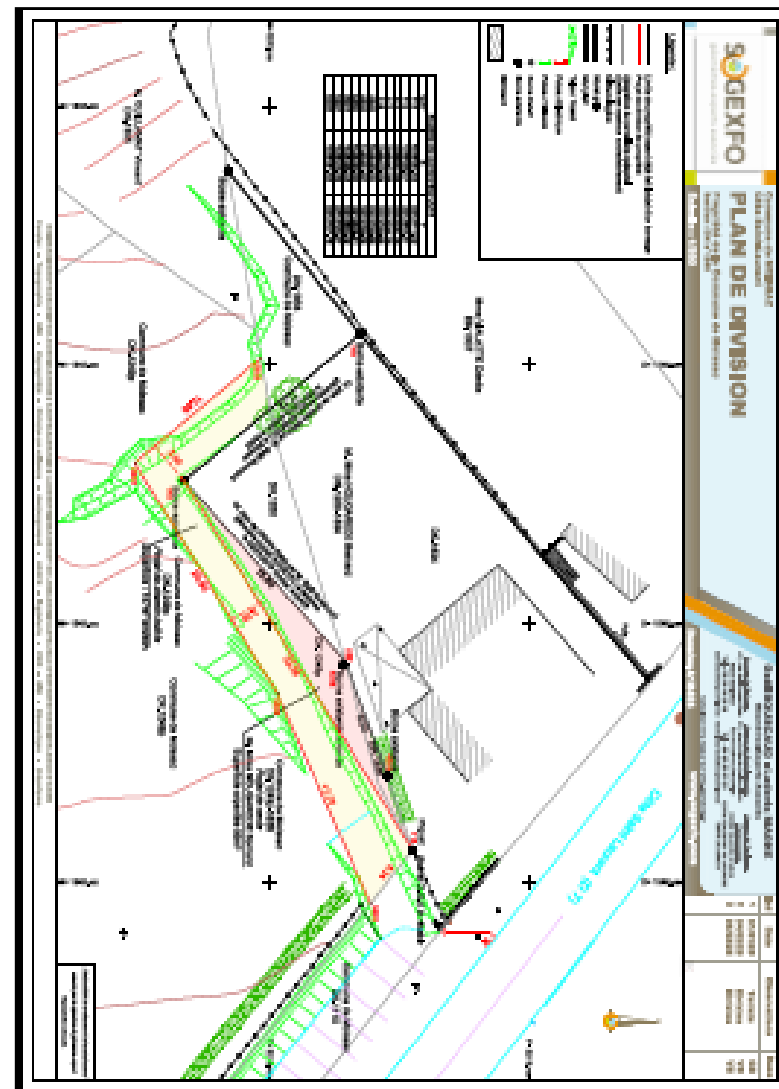
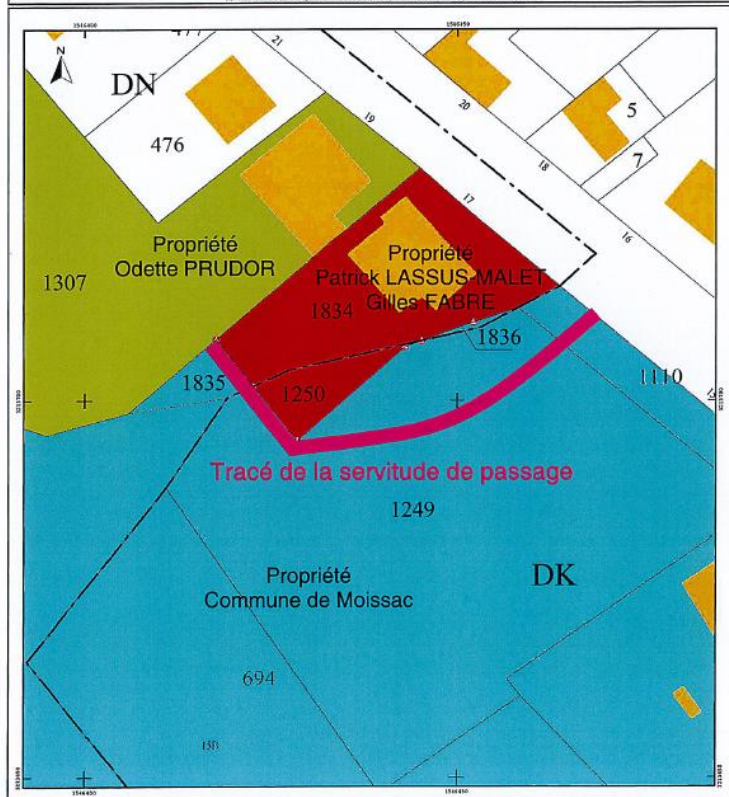
DIT que la commune prendra à sa charge les frais de réalisation du chemin d'accès.

DIT que les fonds dominants, M. et Mme NOUGAREDE Bernard et M. GIRAUD Mathieu prendront en charge l'emprise du chemin au prix de 20 € le m².

CHARGE l'étude GUILLAMAT, sise 14 rue Guilleran à Moissac, d'établir l'acte correspondant ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à cette rétrocession.

Commune : MOISSAC (112)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	Section : Feuille(s) : Coutils du plan :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4771 Document vérifié et numéroté le 07/02/2019 A MONTAUBAN Par PLAGNE Sébastien Inspecteur des finances publiques Signé	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires des parcelles (1), a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies ; B - En conformité d'un piquetage : - effectué sur le terrain ; C - D'après un plan d'arpentage : - piquetage, dont copie ci-jointe, dressé le par géomètre à Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la présente feuille n° 463. A le	Echelle d'origine : 1/500 Echelle d'édition : 1/500 Date de l'édition : 07/02/2019 Support numérique :
MONTAUBAN 436 rue Edouard Forestié BP 630 82017 MONTAUBAN Téléphone : 05 63 21 57 77 Fax : 05 63 21 57 02 plagne.s@montauban.gouv.fr	D'après le document d'arpentage dressé Par BOUSCAUD (2) R.M. : Le 03/01/2019	



Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des Finances Publiques du Tarn
Site d'évaluation domaniale d'Albi
Adresse : 18 Avenue Charles de Gaulle
81013 ALBI Cedex 9
Courriel : ddfip81.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 18 janvier 2024

Le Directeur départemental des Finances
publiques du Tarn

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Laurence Bouisson
Courriel : laurence.bouisson@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone : 05 63 49 27 31 / 06 21 09 34 92

à
Commune de Moissac

Réf DS : 15672841
Réf OSE : 2024-82112-01299

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE / VALEUR LOCATIVE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien : Terrain à bâtir

Adresse du bien : 15 côte Saint-Laurent, 82200 MOISSAC

Valeur : 20€ HT/m² (vingt euros), assortie d'une marge d'appréciation de 15 %
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Mme Isabelle MORIERES

2 - DATES

de consultation :	09/01/2024
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	09/01/2024

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☒
Acquisition :	amiable ☐ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

Cession d'une bande de terrain d'environ 2m de large pour déplacer une servitude de passage

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine



Moissac, commune du département du Tarn et Garonne de près de 14 000 habitants, est située près de la confluence de la Garonne et du Tarn, et de la sous-préfecture de Castelsarrasin, sur l'axe Montauban-Agen.

4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau



parcelles en pente située notamment le long de la RD 7

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Contenance cadastrale
MOISSAC	DK 1249	16 côte Saint-Laurent	26a 34ca
MOISSAC	DK 1110	16 côte Saint-Laurent	2a 00ca
MOISSAC	DN 1835	19 côte Saint-Laurent	62ca

NB : l'emprise concernant la cession n'a pas été précisée par le consultant.

4.4. Descriptif

Terrain constructible mais dont la pente est assez prononcée

4.5. Surfaces du bâti

/

5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Commune de Moissac

5.2. Conditions d'occupation

évaluation libre d'occupation

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Réglementation d'urbanisme applicable : zone U2 du PLU : Cette zone abrite un habitat diversifié, des équipements collectifs et des sites archéologiques. Les constructions sont jointives, implantées à l'alignement et de hauteur variable

Périmètres de protection :

Servitudes administratives ou de droit privé :

Emplacement réservé n°34

Secteur comportant des orientations d'aménagement et de programmation- Catèes

Réseaux et voiries : /

Surface de plancher maximale autorisée : /

6.2. Date de référence et règles applicables

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

Évaluation par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Il s'agit de rechercher normalement la valeur de marché d'un bien, c'est à dire le prix auquel on peut raisonnablement espérer le vendre, en disposant d'un délai normal. Cette valeur ne peut généralement s'obtenir que par comparaison avec les prix de vente obtenus sur le marché par des biens de nature et de situation similaire. En pratique, il n'existe généralement peu de référence de vente portant sur un bien véritablement similaire. On part donc des références disponibles, on élimine les cas qui paraissent aberrant (c'est-à-dire les biens vendus à un prix anormalement faible, par exemple entre membres de la même famille, ainsi que ceux vendus au contraire à un prix anormalement élevé, par exemple lorsque qu'un propriétaire achète au prix fort une partie d'un bien voisin dont il a besoin pour une raison particulière).

Source : Guide de l'évaluateur des Domaines

8.1. Études de marché

8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

- Recherche **PATRIM** des cessions de terrains à bâtir en zone U2

Aucune cession trouvée

- Extension de la recherche aux terrains à bâtir non viabilisés en zone U4 et AU2 (à proximité) au cours des 3 dernières années**

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Groupe	Sous Groupe	PLU
112/DN/1691/	MOISSAC	COTE SAINT LAURENT	28/10/2022	692	9 000	13,01	Non bâti	Parcelle de terre à usage de terrain d'agrandissement	U4
112/DN/1758/112/DN/1763/	MOISSAC	LE BRÉSICOU	10/12/2022	1327	37 000	27,88	Non bâti	TAB. DESSEVRI MAIS NON raccordé en eau et électricité, téléphone.	AU2
112/AN/2471/112/AN/2481/112/AN/2491/112/AN/2501/	MOISSAC	LE FRAISSE BAS	30/06/2021	5321	85 000	15,97	Non bâti	Terrain à bâtir vendu en l'état, non viabilisé	U4

18,95 prix moyen

- Extension de la recherche aux terrains à bâtir non viabilisés en zone U4 et AU2 (à proximité) au cours des années antérieures

Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m²)	Prix total	Prix/m²	Groupe	Sous Groupe	PLU
112/CN/1735/	MOISSAC	LE BRISECOU	28/04/2016	249	5 000	20.03	Non bâti	Terre	AU2
112/CN/1734/	MOISSAC	LE BRISECOU	17/02/2020	264	3 000	11.36	Non bâti	Terrain à bâtir	U4

8.1.2. Autres sources externes à la DGFIP

/

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

Considérant les termes de comparaison en possession du service, la valeur vénale du bien est fixée à 20 €HT /m² pour un terrain constructible non viabilisé dans ce secteur.

9 - COMPTE À REBOURS

/

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE/LOCATIVE/DE L'INDEMNITÉ DE DÉPOSSESSION – MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **20 € HT/m² (vingt euros)**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 15 % portant la valeur minimale de vente sans justification particulière à **17 € HT /m²**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11 - INDEMNITÉS D'ÉVICTION

/

12 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

13 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

14 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur départemental et par
délégation,

Laurence Bouisson,

Inspectrice des Finances Publiques



L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

DEMANDE DE RETROCESSION DE CHEMIN D'ACCES
CONTRE SUPPRESSION DE SERVITUDE SUR PARCELLE DE
LA COMMUNE

LES SOUSSIGNES :

D'UNE PART

Monsieur Bernard Pierre NOUGAREDE, retraité, et **Madame Ghislaine Jeannette HAMIDIELIS**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à MOISSAC (82200) 17 côte Saint Laurent.

Monsieur est né à MOISSAC (82200) le 8 janvier 1953.
Madame est née à MOISSAC (82200) le 16 novembre 1966.

Agissant en **qualité de propriétaire** du bien immobilier situé à MOISSAC 19 côte Saint Laurent cadastré section **DN n° 1834 et section DK n° 1250**, aux termes de l'acte reçu par Maître Vincent GUILLAMAT, Notaire à MOISSAC (82) le 28 novembre 2019.

D'AUTRE PART

Monsieur Mathieu, Pierre GIRAUD, éducateur spécialisé, célibataire majeur, demeurant à MOISSAC (82200), 19 côte Saint Laurent.
Né à MOISSAC (82200), le 13 mars 1984.
De nationalité française.
N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

Agissant en **qualité de propriétaire** du bien immobilier situé à MOISSAC 19 côte Saint Laurent cadastré section **DN n° 1307** aux termes de l'acte reçu par Maître BOUE Notaire à VALENCE D'AGEN (82) le 21 février 2025.

N. G. BN NG

RAPPELLENT :

RAPPEL DE SERVITUDE

qu'une servitude a été constituée au profit de nos biens ci-dessus cités (DN n° 1307, DN n° 1834 et section DK n° 1250)

AUX TERMES D'UN ACTE RECU PAR Maître Vincent GUILLAMAT, Notaire à MOISSAC (82) le 21 août 2019, ci-après relatée :

« » CONSTITUTION DE SERVITUDES

Les parties déclarent et reconnaissent qu'il existait un passage sur la parcelle anciennement cadastrée sections DK 1110 et 1111 (désormais cadastrée 1249 et 1118) la présente servitude ayant pour objet de régulariser ledit passage.

I- SERVITUDE DE PASSAGE

Nature de la servitude - Servitude de passage :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires actuels et successifs un droit de passage en tout temps et heures, **à pied, avec une évolution possible comme il le sera indiqué ci-dessous.**

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Monsieur Gilles FABRE et Monsieur Patrick LASSUS-MALET

Commune : MOISSAC (82200)

Désignation cadastrale : Parcelles cadastrées section DK numéro 1250 et section DN numéro

1834

Origines de propriété :

- Acquisition aux termes des présentes

- Acquisition suivant acte reçu par Maître GUILLAMAT notaire à MOISSAC le 5 août 2014, publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN 1 le 22 août 2014, volume 2014P, numéro 3715.

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : COMMUNE DE MOISSAC

Commune : MOISSAC (82200)

Désignation cadastrale : Parcelles cadastrées section DN numéro 1835 et section DK numéro

1249

Origines de propriété :

- Acquisition aux termes des présentes

- Acquisition suivant acte reçu par Maître GUILLAMAT notaire à MOISSAC le 17 avril 2018, publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN 2 le 26 avril 2018, volume 2018P, numéro 1945.

Besoins du fonds dominant :

La servitude de passage est consentie pour permettre l'accès au fonds dominant par la limite sud-ouest.

Assiette de la servitude :

Le tracé de ces servitudes figure en teinte violette sur le plan demeure ci-joint.

Conditions d'exercice de la servitude de passage :

ACTUELLEMENT : PASSAGE A PIED

Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins d'entretien ou d'accès à l'arrière de leurs propriétés respectives (fonds dominant).

Le droit d'accès s'exercera exclusivement à pied ou avec de petits véhicules nécessaires à l'entretien du fonds dominant.

Ce droit de passage s'exercera, à la demande du propriétaire du fonds dominant ou son préposé, auprès du propriétaire du fonds servant (le terrain fonds servant étant fermé par une clôture actuellement).

L'assiette se fera à l'endroit le moins gênant pour le propriétaire du fonds dominant et le plus court, et de sorte que l'accès soit possible.

L'entretien du passage se fera par le propriétaire du fonds dominant, ce dernier demeurant également responsable de toutes dégradations du fonds dominant.

N. G. NG BN

EVOLUTION POSSIBLE : POUR LE CAS OU LE PROPRIETAIRE ACTUEL DU FONDS SERVANT REALISERAIT UN PARKING DE SA PROPRE INITIATIVE (aucune obligation ne lui ait faite quant à la décision de réalisation dudit parking).

Si le propriétaire du fonds servant, à condition qu'il s'agisse de la COMMUNE DE MOISSAC, décide de réaliser un parking ouvert au public sur le fonds servant :

Le droit de passage demeurera inchangé quant au bénéficiaire (fonds dominant) mais le droit de passage s'exercera par tous véhicules adaptés à l'usage du parking, et l'assiette du passage devra être conforme au sens de circulation et à l'organisation du parking décidé par le propriétaire du fonds servant.

L'assiette se fera à l'endroit prévu par le propriétaire du fonds servant.

L'entretien du passage se fera par le propriétaire du fonds servant sauf les dégradations éventuelles commises par le propriétaire du fonds dominant.

Absence d'indemnité :

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit.

Évaluation de la servitude :

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

II- SERVITUDE DE PASSAGE

Nature de la servitude – Servitude de passage :

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, qui accepte, et de ses propriétaires actuels et successifs un droit de passage en tout temps et heures, à pied, avec une évolution possible comme il le sera indiqué ci-dessus.

Fonds dominant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds dominant : Madame Odette PRUDOR

Commune : MOISSAC (82200)

Désignation cadastrale : Parcelle cadastrée section DN numéro 1307

Origines de propriété :

Acquisition suivant acte reçu par Me VIELLESCEZES le 13/09/1978 publié le 12/10/1978 volume 5416 n° 25 et partage suivant acte reçu par Me MARTIN, le 22/12/2011 publié à MONTAUBAN, le 20/02/2012 volume 2012P n°1043

Fonds servant :

Identification du ou des propriétaire(s) du fonds servant : COMMUNE DE MOISSAC

Commune : MOISSAC (82200)

Désignation cadastrale : Parcelles cadastrées section DN numéro 1835 et section DK numéro 1249

Origines de propriété :

- Acquisition aux termes des présentes

- Acquisition suivant acte reçu par Maître GUILLAMAT notaire à MOISSAC le 17 avril 2018, publié au service de la publicité foncière de MONTAUBAN 2 le 26 avril 2018, volume 2018P, numéro 1945.

Besoins du fonds dominant :

La servitude de passage est consentie pour permettre l'accès au fonds dominant par la limite sud.

Assiette de la servitude :

Le tracé de ces servitudes figure en teinte bleue sur le plan demeuré ci-joint.

Conditions d'exercice de la servitude de passage :

ACTUELLEMENT : PASSAGE A PIED

Le droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins d'entretien ou d'accès à l'arrière de leurs propriétés respectives (fonds dominant).

Le droit d'accès s'exercera exclusivement à pied ou avec de petits véhicules nécessaires à l'entretien du fonds dominant.

Le droit de passage s'exercera, à la demande du propriétaire du fonds dominant ou son préposé, auprès du propriétaire du fonds servant (le terrain fonds servant étant fermé par une clôture actuellement).

L'assiette se fera à l'endroit le moins gênant pour le propriétaire du fonds dominant et le plus court, et de sorte que l'accès soit possible.

L'entretien du passage se fera par le propriétaire du fonds dominant, ce dernier demeurerait également responsable de toutes dégradations du fonds dominant.

EVOLUTION POSSIBLE : POUR LE CAS OU LE PROPRIETAIRE ACTUEL DU FONDS SERVANT REALISERAIT UN PARKING DE SA PROPRE INITIATIVE (aucune obligation ne lui ait faite quant à la décision de réalisation dudit parking).

GP BN NG

Si le propriétaire du fonds servant, à condition qu'il s'agisse de la COMMUNE DE MOISSAC, décide de réaliser un parking ouvert au public sur le fonds servant :

Le droit de passage demeurera inchangé quant au bénéficiaire (fonds dominant) mais le droit de passage s'exercera par tous véhicules adaptés à l'usage du parking, et l'assiette du passage devra être conforme au sens de circulation et à l'organisation du parking décidé par le propriétaire du fonds servant.

L'assiette se fera à l'endroit prévu par le propriétaire du fonds servant.

L'entretien du passage se fera par le propriétaire du fonds servant sauf les dégradations éventuelles commises par le propriétaire du fonds dominant.

LE TRACÉ DE LADITE SERVITUDE FIGURE SUR SOUS TEINTE MAUVE SUR LE PLAN CI-JOINT.

LADITE SERVITUDE PRESENTE PLUSIEURS DEFAULTS :

POUR LES SOUSSIGNES :

-Impossibilité matérielle de passer à l'endroit indiqué en raison de la topographie

POUR LA COMMUNE :

-tracé qui obère la valeur du bien communal DK 1249.

DEMANDE DE RETROCESSION CONTRE SUPPRESSION DE LA SERVITUDE

PAR SUITE, dans le but de permettre à la Commune de ne plus être impactée par cette servitude et à nous même de retrouver un tracé plus opportun, IL EST PROPOSE à la Commune ce qui suit :

1/ SUPPRESSION DES SERVITUDES ci-dessus relatées par les soussignés

Contre

2/ RETROCESSION PAR LA COMMUNE AUX SOUSSIGNES D'UN CHEMIN D'UN CHEMIN (sous teinte verte sur plan ci-joint en attendant passage du géomètre) en limite de propriété avec les parcelles 1250 et 1834 en compensation de la suppression de la servitude, autrement dit en paiement de ladite suppression de servitude, sans prix supplémentaire.

L'assiette du chemin étant la totalité de la DN 1835 et 1836, et partie de la parcelle DN 1249.

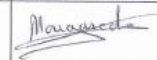
DEMANDENT à ce que la Commune de MOISSAC, si elle l'autorise, diligente la venue du géomètre, à ses frais.

Les frais de l'acte seront à la charge des demandeurs soussignés.

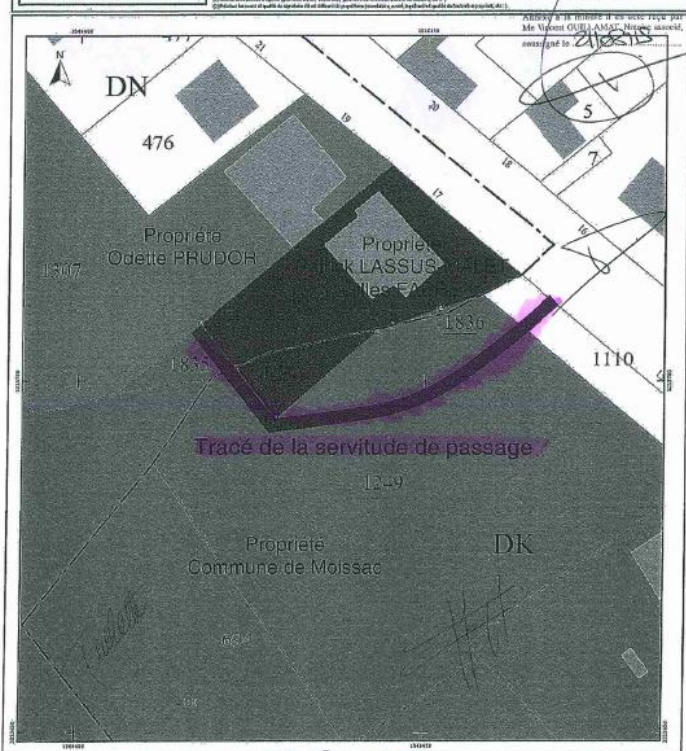
FAIT A Moissac

Le 8/10/2025

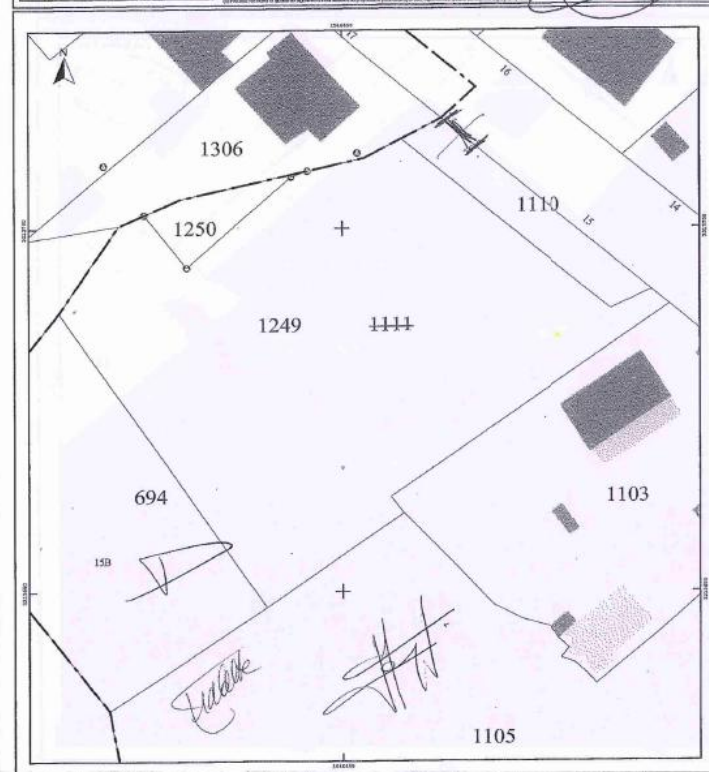
SIGNATURES

Monsieur GIRAUD	Monsieur NOUGAREDE	Madame NOUGAREDE
		

Commune : MOISSAC (112)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	Quartier : Fonction : Canton du plan :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4772	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Bulle d'origine : Date de l'édit : 1920 Date de l'édit : 07/02/2019 Support numérique :
Document vérifié et numéroté le 07/02/2019 A MONTAUBAN Par PLAQUE Sébastien Inspecteur des finances publiques	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires des parcelles (1) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies sur le terrain ; B - En conformité d'un plan ; C - D'après un plan d'arpentage ; Les propriétaires des parcelles ont été avisés par la commune de la date de la certification.	D'après le document d'arpentage dressé Par BOUSCAUD (2) R.M. : Le 03/01/2019
MONTAUBAN 435 rue Edouard Forestié BP 830 82017 MONTAUBAN Téléphone : 05 63 21 57 77 Fax : 05 63 21 57 38 http://montauban.dgfi.finances.gouv.fr		



Commune : MOISSAC (112)	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES	Secteur : Fonction : Canton du plan :
Numéro d'ordre du document d'arpentage : 4772	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	Bulle d'origine : Date de l'édit : 1920 Date de l'édit : 07/02/2019 Support numérique :
Document vérifié et numéroté le 07/02/2019 A MONTAUBAN Par PLAQUE Sébastien Inspecteur des finances publiques	CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955) Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires des parcelles (1) a été établi (1) : A - D'après les indications qu'ils ont fournies sur le terrain ; B - En conformité d'un plan ; C - D'après un plan d'arpentage ; Les propriétaires des parcelles ont été avisés par la commune de la date de la certification.	D'après le document d'arpentage dressé Par BOUSCAUD (2) R.M. : Le 03/01/2019
MONTAUBAN 435 rue Edouard Forestié BP 830 82017 MONTAUBAN Téléphone : 05 63 21 57 77 Fax : 05 63 21 57 38 http://montauban.dgfi.finances.gouv.fr		



ENVIRONNEMENT

26 – 11 décembre 2025

26. *Approbation du projet d'élaboration d'un plan de gestion décennal (2026-2036) pour l'île de Beaucaire*

Rapporteur : Monsieur Jérôme POUGNAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.414-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Considérant que l'île de Beaucaire de Moissac constitue un patrimoine naturel, paysager et écologique d'intérêt pour la commune,

Considérant la nécessité de préserver sa biodiversité, d'assurer la gestion durable des milieux, et d'organiser l'accueil du public le cas échéant,

Considérant que l'élaboration d'un plan de gestion décennal pour les années 2026 à 2036 permettra de :

- Définir les enjeux de conservation, les objectifs de gestion à moyen et long terme,
- Décliner un programme d'actions (restauration, entretien, inventaires, aménagement, sensibilisation),
- Prévoir un calendrier, des moyens financiers et humains, ainsi que des indicateurs de suivi ;

Considérant la nécessité du lancement d'une consultation pour recruter un cabinet d'expertise, afin d'accompagner la commune dans l'élaboration et le suivi du plan de gestion,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une démarche de gouvernance partagée (comité de pilotage, concertation avec les riverains, usagers, partenaires),

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Et je rappelle dans une délibération précédente sur l'ouverture des crédits que nous avons votée 10 000 € pour financer ce plan de gestion. »

Mme CACOUCH : « Moi je me demande pourquoi nous n'avons pas de partenariat avec le Département ou avec la Région et j'aimerais bien savoir qui constituera ce COPIL. »

M. le MAIRE : « Alors je cèderai la parole à Madame MOKRANI qui suit attentivement ce dossier avant d'avoir un partenaire, il faut justement monter un dossier et un plan pour que les partenaires puissent venir s'y greffer et subventionner le projet. »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame MOKRANI Directrice des Services Techniques.

Mme MOKRANI : « Merci de votre question, alors je précise que nous sommes en partenariat avec le Département puisqu'ils ont la compétence ENS (Etablissement Naturel Sensible) et nous avons également associé l'agence de l'eau, le syndicat Tarn Aval, l'AAPPMA (Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique) enfin toutes les structures locales relatives notamment à la pêche, ils ne sont pas mentionnés dans la délibération mais celle-ci fait l'objet en fait de votre approbation pour réaliser ce plan et l'ensemble de ces parties prenantes seront membres du Comité de Pilotage à chaque étape du plan de gestion. »

M. Le MAIRE : « Et en suivant du coup, grâce à ce plan, la ville devrait avoir des subventions de partenaires subventionnés. »

Mme HEMMAMI : « On se rejoint dans ce projet, parce qu'en fait dernièrement on a pu voir quand même qu'il y a quelques arbres qui ont été coupés et des arbres qui n'étaient pas malades sur l'île de Beaucaire et donc cela avait ému un certain nombre de Moissagais. »

M. Le MAIRE : « On vous avait rectifié là-dessus, vous nous aviez interrogé et on vous avait indiqué pourquoi il y a quelques conseils municipaux. »

Mme HEMMAMI : « Oui et bien je vous le rappelle. »

M. Le MAIRE : « Oui mais il y avait des raisons techniques et sanitaires, je veux bien vous éviter de redire de nouveau une bêtise. »

Mme HEMMAMI : « Non je ne redis pas de bêtise. »

Monsieur le Maire donne la parole à Madame Camille MOKRANI Directrice des Services Techniques.

Mme MOKRANI : « Ces arbres n'étaient pas malades mais ils avaient des problèmes au niveau du système racinaire notamment qui mettaient en péril au niveau du DPF et au passage du coup des riverains avec un potentiel chute. »

M. Le MAIRE : « Qu'est-ce qu'un DPF ? »

Mme MOKRANI : « Le Domaine Public Fluvial. »

M. Le MAIRE : « Oui mais tout le monde ne le sait pas. »

Mme HEMMAMI : « Du coup ils risquaient de tomber dans l'eau, d'accord, ils risquaient en fait. »

M. Le MAIRE : « Vous croyez que les agents vont avec plaisir couper des arbres, vous savez ça prend du temps de couper des arbres, ça coûte de l'argent, ils ont d'autres choses à faire, ce n'est pas par plaisir que l'on coupe les arbres. »

Mme HEMMAMI : « Il y a des arbres qui ont été coupés également autour du point de vue de la vierge pour qu'on voit un peu mieux la vierge du bas de Moissac. »

M. Le MAIRE : « Non, là aussi il y avait des raisons mais là aussi demandez à Monsieur MARTINEZ puisque c'est eux qui se sont chargés de ce dossier ça fait déjà 4 ans, je ne sais pas exactement pourquoi mais si vous voulez nous faire passer pour des éco suicidaires allez-y en tous les cas je pense que ce soit sur l'ensemble du mandat on a planté plus d'arbres que nous en avons coupé. »

Mme HEMMAMI : « Parfait c'est merveilleux. »

M. Le MAIRE : « A chaque fois qu'on coupe un arbre nous en replantons un. Mais je suis ravi que vous vous y intéressiez. »

Mme HEMMAMI : « Par contre du coup effectivement je pense que le fait de mettre en place ce comité de pilotage permettra de mettre les gens autour de la table et ça on en a vraiment besoin sur cette ville pour justement veiller à la bonne gestion de cette île de Beaucaire qui est effectivement regrettable. Merci. »

M. Le MAIRE : « Et je précise que ce plan de gestion n'est pas là pour inciter la ville de Moissac à prendre conscience des enjeux économiques, nous en avons déjà conscience puisque c'est nous qui justement par la volonté de mettre en avant un patrimoine naturel oublié classé NATURA 2 000 par le réintégrer notamment aussi à ses vocations touristiques, nous souhaitons le mettre en valeur en engageant ce plan. Non mais je dis ...Est-ce que je dis que c'est notre municipalité qui l'a classé en natura 2 000, ça fait 30 ans que ça l'est. Ne me prêtez pas des propos que je n'ai pas dit, bon soyons un peu censé. Si je vais dire que ça c'est une bouteille d'eau, parce que c'est Romain LOPEZ qui le dit vous allez dire « Non c'est du vin ». Ne vous décredibilisez pas auprès des électeurs Moissagais. Ils auront peut-être besoin de vous. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A 30 voix pour et 1 abstention (Mme CACOUCH)**

APPROUVE le principe d'élaboration d'un plan de gestion décennal pour l'île de Beaucaire de Moissac pour les années 2026 à 2036,

AUTORISE le lancement d'une consultation pour le recrutement d'un cabinet d'expertise en vue de l'élaboration et le suivi du plan de gestion,

AUTORISE l'organisation d'une concertation publique autour du projet de plan de gestion : réunions, questionnaires, ateliers selon la méthodologie à définir,

APPROUVE la constitution d'un comité de pilotage "Plan de Gestion Île de Beaucaire - Moissac », chargé de veiller au bon fonctionnement du projet,

DIT que les crédits nécessaires au financement des études et des actions du plan de gestion seront à prévoir dans les prochaines décisions budgétaires de la commune,

CHARGE la Directrice des Services Techniques de rendre compte au Conseil Municipal chaque année de l'avancement du plan de gestion (rapport d'activité, indicateurs, bilan financier, éventuelles révisions),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

ENFANCE – PETITE ENFANCE

27 – 11 décembre 2025

27. *Approbation de la convention « Dispositif Passerelle » entre les crèches et l'école privée de Moissac*

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Vu la dernière convention « Dispositif Passerelle » signée et mise en œuvre en 2023 (suite au Conseil Municipal du 09 mars 2023),

Vu le Projet Educatif Territorial (PEDT) 2024-2027,

Vu le « Plan maternelle » de janvier 2023 dans le Bulletin officiel de l'Education Nationale qui insiste sur la nécessité de renforcer « la continuité » entre « les deux temps du développement de l'enfant », de 0 à 3 ans, puis de 3 à 6 ans,

Considérant qu'il convient d'établir une convention à intervenir entre la commune de Moissac et le groupe scolaire de la Sainte Famille pour la mise en place de visites de la future école des enfants accueillis dans les structures petite enfance (crèches),

Considérant que ces visites visent à :

- Aider les enfants à se préparer dans les lieux de l'école et à identifier les adultes de l'école,
- Organiser avec un soin particulier la transition entre le scolaire et le périscolaire,
- Adapter les activités aux besoins des jeunes enfants ;

Considérant que la présente convention est établie pour une durée de trois ans, soit pour les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

Considérant la nécessité de proposer de signer ladite convention.

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention « Dispositif Passerelle ».

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.



CONVENTION « DISPOSITIF PASSERELLE »
entre
Les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (crèches) et
L'école maternelle Sainte Famille de MOISSAC

Entre les soussignés

- D'une part,
La commune de Moissac
Représentée par le Maire, Monsieur Romain LOPEZ

Agissant au nom et pour le compte des structures petite enfance dénommées :

Crèche Multi-Accueil Les Grappillous rue d'Astorga multi-accueil@moissac.fr	Petite Crèche Bulle de Bébé 14 Avenue du Docteur Rouanet petitecreche@moissac.fr	Micro-crèche Achon 13 rue Sainte Catherine microcreche@moissac.fr
--	---	--

intégrées au Pôle Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires de Moissac, situé
5 rue des Mazels – 82200 Moissac

- et d'autre part.
L'école Sainte Famille - Jeanne d'Arc

Représentée par M. SAZY Fabien.

Agissant en qualité de Chef d'établissement,
Et au nom et pour le compte de l'école maternelle privée Sainte famille Jeanne d'Arc,
Place des Palmiers
82200 Moissac
05 63 04 03 79
secretariat@lasaintefamille-jdnd.fr

Considérant le projet « Dispositif passerelle », les parties signataires ont arrêté les dispositions suivantes :

Article 1 : Mise en place du "dispositif passerelle"

Les signataires, conformément aux objectifs définis dans le projet, conviennent d'organiser une action passerelle entre les structures petite enfance :

- Crèche« Multi-Accueil des Grappillous » ,
 - Petite crèche « Bulle de bébés »,
 - Micro-crèche Achon
- visant à permettre aux enfants fréquentant les structures de découvrir et de se familiariser progressivement avec :
- la classe et les locaux dans lesquels ils seront accueillis prochainement,
 - le personnel de l'école.



Nombre d'enfants des établissements petite enfance : 6 enfants maximum par visite.

Nombre d'accompagnateurs : 3 professionnels de la petite enfance maximum – 2 minimum.

Classe d'accueil : Toute Petite Section / Petite Section.

Nombre de visites par enfant en période scolaire : au moins 2 visites.

Article 2 : Composition de l'équipe du "dispositif passerelle"

L'équipe de « Action-passerelle » est composée de personnes présentant des compétences complémentaires et ayant des approches différenciées :

- Les enseignants de TPS/PS
- Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Les directeurs-directrices
- Les Educateurs de Jeunes Enfants
- Les Auxiliaires de Puériculture
- Les Adjoints d'Animation Petite Enfance

Une référente est désignée afin de coordonner le projet et d'en assurer le suivi.

Article 3 : Autorisations

La participation des enfants à Action-passerelle est soumise à l'autorisation préalable écrite des parents. Les structures petite-enfance sont chargées de recueillir les autorisations parentales pour les enfants participant.

Article 4 : Responsabilités et dispositions relatives à la sécurité

Dans le cadre de ce dispositif passerelle, le personnel des structures petite enfance est autorisé à accompagner les enfants à l'école. Ces derniers restent sous la responsabilité de la structure petite enfance pendant les déplacements.

Les enfants bénéficiant du dispositif passerelle participent aux activités pendant le temps d'accueil dans la classe.

En toutes circonstances, les enfants seront placés sous la responsabilité des professionnels de leurs structures respectives, et ne pourront être confiés, même provisoirement, à toute autre personne. Chaque responsable reste gardien et surveillant des enfants mineurs ou des élèves qui lui sont confiés.

Le maire, autorité compétente dans le domaine de la petite enfance, et le personnel des établissements petite enfance s'engagent à respecter les consignes de sécurité appliquées au bâtiment.

Article 5 : Assurances

Le Maire de Moissac assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de leurs activités.

La responsabilité des membres de l'enseignement public est régie par l'article L911-4 du code de l'éducation.



Article 6 : Durée et validité

La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) **ans**, soit pour les périodes scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

Un bilan annuel fondé sur l'évaluation définie dans le projet sera mené en présence de tous les partenaires. Il sera alors décidé de la reconduction ou des modifications à apporter à la présente convention.

Fait à MOISSAC, le

Monsieur Le Maire de Moissac,

Monsieur l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education Nationale
de Tam et Garonne,

28. Approbation de la convention « Dispositif Passerelle » entre les crèches et les écoles maternelles

Rapporteur : Madame Stéphanie GAYET

Vu la dernière convention « Dispositif Passerelle » signée et mise en œuvre en 2022,

Vu le Projet Educatif Territorial (PEDT) renouvelé en 2024,

Vu le « Plan maternelle » de janvier 2023 dans le Bulletin officiel de l'Education Nationale qui insiste sur la nécessité de renforcer « la continuité » entre « les deux temps du développement de l'enfant », de 0 à 3 ans, puis de 3 à 6 ans,

Considérant qu'il convient d'établir une convention à intervenir entre la commune de Moissac et les écoles maternelles pour la mise en place de visites de la future école des enfants accueillis dans les structures petite enfance (crèches),

Considérant que ces visites visent à :

- Aider les enfants à se préparer dans les lieux de l'école et à identifier les adultes de l'école,
- Organiser avec un soin particulier la transition entre le scolaire et l'extra-scolaire,
- Adapter les activités aux besoins des jeunes enfants ;

Considérant que la présente convention est établie pour une durée de trois ans, soit pour les années scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

Considérant la nécessité de proposer de signer ladite convention.

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention « Dispositif Passerelle ».

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.



**CONVENTION « DISPOSITIF PASSERELLE »
entre
Les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants (crèches) et
Les Ecoles Maternelles Municipales de MOISSAC**

Entre les soussignés

- D'une part,
La commune de Moissac
Représentée par le Maire, Monsieur Romain LOPEZ

Agissant au nom et pour le compte des structures petite enfance dénommées :

Crèche Multi-Accueil Les Grappillous rue d'Astorga multi-accueil@moissac.fr	Petite Crèche Bulle de Bébé 14 Avenue du Docteur Rouanet petitecreche@moissac.fr	Micro-crèche Achon 13 rue Sainte Catherine microcreche@moissac.fr
--	---	--

intégrées au Pôle Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires de Moissac, situé
5 rue des Mazels – 82200 Moissac

- et d'autre part,
L'Etat pris en personne du Ministère de l'Education Nationale, Direction des Services
Départementaux de l'Education Nationale de Tam-et-Garonne,
Représentée par
Agissant en qualité d'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de
l'Education Nationale (IA-DASEN) de Tam-et-Garonne
Et
Agissant en qualité d'Inspecteur de l'Éducation Nationale (IEN) Chargé de mission de la
Circonscription de Valence d'Agen: TICE - LVER - EILE - EFIV - EANA

Agissant au nom et pour le compte des écoles maternelles publiques ci-après dénommées,
Représentées par les Directeurs/Directrices des écoles,

Ecole SARLAC Maternelle 11T Avenue du Sarlac 05.63.04.91.65 Ce.0820185F@ac-toulouse.fr	Ecole C. DELTHIL Maternelle 1 rue de la solidarité 05.63.04.03.15 Ce.0820180A@ac-toulouse.fr	Groupe scolaire de MATHALY 2090 route des Détours 05.63.04.08.33 ce.0820189K@ac-toulouse.fr
Groupe scolaire MONTEBELLO 1 Allées Montebello 05.63.04.04.69 Ce.0820778A@ac-toulouse.fr	Groupe scolaire F. BOUISSET 3253 route de la Mégère 05.63.04.06.38 ce.0820193P@ac-toulouse.fr	Groupe scolaire L. GARDES 12 chemin de l'école de St Benoît 05.63.32.27.87 ce.0820187H@ac-toulouse.fr



Considérant le projet « Dispositif passerelle », les parties signataires ont arrêté les
dispositions suivantes :

Article 1 : Mise en place du "dispositif passerelle"

Les signataires, conformément aux objectifs définis dans le projet, conviennent d'organiser
une action passerelle entre les structures petite enfance :

- Crèche Multi-Accueil des Grappillous » ,
- Petite crèche « Bulle de bébés » ,
- Micro-crèche Achon
visant à permettre aux enfants fréquentant les structures de découvrir et de se familiariser
progressivement avec :
 - la classe et les locaux dans lesquels ils seront accueillis prochainement,
 - le personnel de l'école.

Nombre d'enfants des établissements petite enfance : 6 enfants maximum par visite.

Nombre d'accompagnateurs : 3 professionnels de la petite enfance maximum – 2 minimum.

Classe d'accueil : Toute Petite Section / Petite Section.

Nombre de visites par enfant en période scolaire : au moins 2 visites.

Article 2 : Composition de l'équipe du "dispositif passerelle"

L'équipe de « Action-passerelle » est composée de personnes présentant des compétences
complémentaires et ayant des approches différenciées :

- Les enseignants de TPS/PS
- Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles
- Les directeurs-directrices
- Les Educateurs de Jeunes Enfants
- Les Auxiliaires de Puériculture
- Les Adjoints d'Animation Petite Enfance

Une référente est désignée afin de coordonner le projet et d'en assurer le suivi.

Article 3 : Autorisations

La participation des enfants à Action-passerelle est soumise à l'autorisation préalable écrite
des parents. Les structures petite-enfance sont chargées de recueillir les autorisations
parentales pour les enfants participant.

Article 4 : Responsabilités et dispositions relatives à la sécurité

Dans le cadre de ce dispositif passerelle, le personnel des structures petite enfance est
autorisé à accompagner les enfants à l'école. Ces derniers restent sous la responsabilité de
la structure petite enfance pendant les déplacements.

Les enfants bénéficiant du dispositif passerelle participent aux activités pendant le temps
d'accueil dans la classe.

En toutes circonstances, les enfants seront placés sous la responsabilité des professionnels
de leurs structures respectives, et ne pourront être confiés, même provisoirement, à toute
autre personne. Chaque responsable reste gardien et surveillant des enfants mineurs ou des
élèves qui lui sont confiés.



Le maire, autorité compétente dans le domaine de la petite enfance, et le personnel des établissements petite enfance s'engagent à respecter les consignes de sécurité appliquées au bâtiment.

Article 5 : Assurances

Le Maire de Moissac assure sa responsabilité ainsi que celle de ses membres à l'égard des tiers, en cas de dommages corporels, matériels ou immatériels causés du fait de leurs activités.

La responsabilité des membres de l'enseignement public est régie par l'article L911-4 du code de l'éducation.

Article 6 : Durée et validité

La présente convention est conclue pour une durée de 3 (trois) ans, soit pour les périodes scolaires 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028.

Un bilan annuel fondé sur l'évaluation définie dans le projet sera mené en présence de tous les partenaires. Il sera alors décidé de la reconduction ou des modifications à apporter à la présente convention.

Fait à MOISSAC, le

Monsieur Le Maire de Moissac,

Monsieur l'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education Nationale
de Tarn et Garonne,

29. Approbation de la convention partenariale entre les services Petite Enfance et Enfance Jeunesse et EHPAD (Etablissement d'hébergement pour les Personnes Agées Dépendantes) des grains dorés du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac

Rapporteur : Madame Arlette CAZORLA

Vu les Projets d'Etablissements des services du Pôle Petite Enfance, Enfance, Jeunesse qui ont, entre autres, une orientation intergénérationnelle ;

Vu le Projet de l'EHPAD qui vise à dynamiser son environnement, recréer du lien entre les résidents et la population locale, stimuler le partage de connaissances et ouvrir l'EHPAD sur l'extérieur ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention à intervenir entre la commune de Moissac et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac pour la mise en place de visites des enfants accueillis dans les structures petite enfance et enfance et l'EHPAD des Grains Dorés ;

Considérant que ces visites visent à :

- Aider les enfants à s'ouvrir sur l'extérieur, à créer du lien avec les aînés, à échanger entre générations
- Organiser avec un soin particulier la rencontre et relation avec les aînés, les sortir d'un isolement, créer du lien avec les jeunes enfants ou enfants
- Adapter les activités et animations aux besoins des jeunes enfants, enfants et résidents selon leurs capacités

Considérant que la présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pendant 3 ans, soit jusqu'en 2028 ;

Considérant la nécessité de proposer de signer ladite convention.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CACOUCH : « Je trouve ce projet très intéressant et je me demande par contre est ce qu'on connaît le budget qui sera affecté à ce projet et pourra-t-il aboutir si éventuellement nous n'avons pas le budget, ce sera un projet qui n'arrivera pas à terme. »

M. Le MAIRE : « Il n'y a pas forcément de budget spécifique autre qu'envisagé là-dessus puisque ce sont des agents qui vont à l'EHPAD, c'est lié au budget de fonctionnement, ce sont donc les agents du service qui sont payés par la mairie il n'y a donc pas dépense supplémentaire. Après s'ils y vont dans le cadre des animations, les agents sollicitent des biens mobiliers, évidemment puisqu'on vote la délibération, on leur octroie les crédits suffisants pour. »

Mme CACOUCH : « Déplacement inclus ? »

M. Le MAIRE : « C'est à la mairie le minibus, donc il n'y a pas de frais. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la convention Partenariale entre les deux services (Petite Enfance et Enfance Jeunesse) et l'EHPAD

AUTORISE Monsieur le Maire à revêtir de sa signature ladite convention.

CONVENTION de PARTENARIAT

Convention relative aux rencontres intergénérationnelles entre les enfants des structures du service Petite Enfance et du service Enfance et Jeunesse de Moissac et les résidents de l'EHPAD des Grains Dorés du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac

Entre :

- **D'une part,**

La commune de Moissac représentée par le Maire, Monsieur Romain LOPEZ, agissant au nom et pour le compte des structures, intégrées au pôle Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Affaires scolaires de Moissac :

- o Crèche Multi-Accueil les Grapillous – rue d'Astorga – 82200 Moissac,
- o Petite Crèche Bulle de Bébé – 14 avenue du Docteur Rouanet – 82200 Moissac,
- o Micro-crèche Achon – 13 rue Sainte Catherine – 82200 Moissac.
- o Centre de Loisirs Municipal et Conseil Municipal des Enfants (CME)- 16 rue A.Abbal- 82200 Moissac

- **Et d'autre part :**

L'EHPAD des Grains Dorés du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac
Chemin de Caillerat - 82201 MOISSAC
Représenté par son Directeur Monsieur Jacques CABRIERES.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les règles des rencontres entre les enfants des structures du service petite enfance, les enfants accueillis dans le service Enfance et Jeunesse (ALAE, Centre de loisirs, Conseil Municipal des Enfants) et leurs accompagnateurs auprès des résidents de l'EHPAD des Grains Dorés du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin Moissac.

Article 2 : lieu de rencontre

Les rencontres entre les parties citées dans l'article 1 de la convention auront lieu au sein de l'EHPAD des Grains Dorés chemin de Caillerat à Moissac ou au sein des structures des services petite enfance et Enfance et Jeunesse.

Article 3 : Modalités de rencontre

Période :

- Un calendrier sera élaboré avec chaque structure

Encadrement :

- Les rencontres entre les résidents et les enfants auront lieu sous l'encadrement de leur accompagnateur et des professionnels de santé
- Seront organisés des ateliers ayant pour objectif de créer des liens intergénérationnels.

05/11/2025

- 1 -

Article 4 : Devoir de discrétion

Dans le respect du secret des informations concernant le résident, les parties peuvent être amenées à échanger des informations sur une personne accueillie. Ceci doit être opéré dans la plus grande discrétion professionnelle

Articles 5 : Conditions matérielles

Le Cadre de santé de l'Unité prend, en concertation avec le Coordonnateur, les dispositions matérielles nécessaires aux interventions.

Article 6 : Litige

En cas de litige, chacune des parties s'efforcera d'aboutir à un règlement amiable en concertation avec l'autre partie.

L'établissement peut, pour un motif légitime, notamment en cas de manquement caractérisé aux engagements issus de la présente convention, s'opposer à titre provisoire ou définitif à l'intervention des enfants en son sein avec effet immédiat si besoin.

Cette décision est portée à la connaissance du Coordonnateur et de l'ensemble du personnel.

Article 7 : Responsabilité – Assurances

Les structures du service petite enfance déclarent être couvertes en responsabilité civile par l'assurance, et prendre en charge les dommages que tout enfant pourrait occasionner ou subir lors des interventions.

Article 8 : Durée de la convention – Résiliation

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale de 3 ans.
Elle pourra si nécessaire faire l'objet d'avenants ou être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties moyennant un préavis de deux mois par courrier.

Établie en double exemplaire,

Fait à Moissac, le

Le Directeur de l'établissement	Le Maire de la Commune de Moissac
Jacques CABRIERES	Romain LOPEZ

05/11/2025

- 2 -

30 – 11 décembre 2025

30. Convention de mise à disposition du minibus entre la mairie et le CCAS de Moissac

Rapporteur : Madame Arlette CAZORLA

Considérant l'offre d'animation et de lien social notamment dans le cadre des festivités et des projets proposés par le CCAS ;

Considérant la volonté de favoriser l'accessibilité aux actions ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention pour le prêt gracieux du minibus municipal au CCAS programmé sur le cycle scolaire 2025/2026 comme annexée.

Interventions des conseillers municipaux :

Mme CACOUCH : « Une petite question, la délibération elle est claire, ce n'est pas le souci, juste sauf erreur de ma part dans le Moissac Mag de décembre 2025 dans la page 17 on lit que le CCAS est doté d'un véhicule de 8 places, or là si je ne me trompe pas dans la délibération on nous dit que le CCAS n'a pas de véhicule. »

M. Le MAIRE : « Alors Madame CACOUCH vous connaissez quand même le SASM depuis 2018, le service d'aide sociale à mobilité, le véhicule du SASM est propriété du CCAS donc nous avons un véhicule mais qui est pour transporter les personnes âgées dans le cadre du SASM. »

Mme CACOUCH : « Il peut faire les deux ? »

M. le MAIRE : « Ah non du tout car ce véhicule est utilisé tout au long de la semaine et il est équipé pour les personnes handicapées. »

Mme CACOUCH : « ok. »

M. Le MAIRE : « Quand même vous qui scrutez les réseaux depuis des années c'est surprenant que vous ne connaissiez pas ce dispositif. »

Mme CACOUCH : « Je ne suis pas très réseaux, je pense que vous ne me connaissez pas. »

M. Le MAIRE : « Ah pourtant je vois que vous avez quand même une certaine activité au-delà de ça c'est la vie de la ville, c'est une action sociale qui est menée depuis 2018. »

Mme HEMMAMI : « Pardon mais là j'ai un doute du coup, comme il est adapté pour les personnes à mobilité réduite du coup ce n'est pas un 9 places. »

M. Le MAIRE : « Vous confondez, là c'est un minibus de la commune que nous mettons à disposition du CCAS pour transporter des enfants qui sont accompagnés par le CCAS notamment les enfants du pôle handicap. »

Inaudible

M. Le MAIRE : « Non, Madame CACOUCH se demandait, elle ne connaissait pas le SASM qui est quand même un élément phare de la politique sociale de la mairie depuis des années. »

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes de la présente convention annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir entre la commune de Moissac et le CCAS à partir du 1^{er} septembre 2025.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DU MINIBUS DE LA MAIRIE DE MOISSAC AU CCAS

ENTRE

Monsieur Romain LOPEZ, Maire de Moissac, agissant au nom et pour le compte de ladite commune dûment habilité par la délibération du Conseil Municipal

D'une part

ET

Le CCAS représenté par Madame Claudine MATA, Agissant en qualité de Vice-Présidente du CCAS, Adresse de la structure concernée : 27 rue de la solidarité, 82200 Moissac

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : DESIGNATION DU VEHICULE

La Mairie de Moissac met à la disposition de l'emprunteur, à titre gracieux, le véhicule suivant :
Minibus de 9 places
Marque : Renault Type : Trafic Numéro immatriculation : EN-172-JF

Le prêt du véhicule est uniquement consenti pour des déplacements ayant un lien direct avec les actions du CCAS de Moissac.

Article 2 : CHAUFFEUR DU VEHICULE

L'emprunteur désigne comme chauffeur(s) :
- les personnels du CCAS titulaires du permis B.

Le chauffeur du véhicule doit :

- être titulaire d'un permis de conduire et justifier d'une expérience de conduite d'au moins 3 ans pour un(e) jeune conducteur(trice) au cursus classique et 2 ans pour un(e) conducteur(trice) ayant effectué la conduite accompagnée,
- fournir la photocopie du permis de conduire.

Article 3 : PERIODE ET OBJET DEPLACEMENT

La Mairie de Moissac met à disposition de l'emprunteur le minibus communal afin de transporter au maximum 9 personnes prises en charge dans le cadre d'une action portée par le CCAS.

L'objet du déplacement est le suivant :

Transport de personnes dans le cadre d'actions mises en place par le CCAS de Moissac.

Période : cycle scolaire 2025/2026.

Point de départ : Parc municipal

Point d'arrivée : Parc municipal

Article 4 : ASSURANCE

Le Maire de Moissac atteste avoir souscrit un contrat d'assurance tous risques pour ce véhicule auprès de la compagnie SMACL sous le numéro de contrat 052178 Q et ce pour la période de l'année en cours.

L'emprunteur, pour l'utilisation de ce véhicule, devra avoir souscrit un contrat d'assurance dédié à l'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles.

En cas de dégradation, d'incendie ou de vol dès la prise en possession ou d'accident du fait du conducteur lors de la mise à disposition, le paiement de la franchise prévue sur la police d'assurance sera à la charge de l'emprunteur (pour les associations subventionnées par la Ville, cette somme sera déduite de la subvention annuelle de fonctionnement suivante).

En cas d'accident, la mairie sera prévenue dans les plus brefs délais afin que puissent être effectuées les démarches auprès de la compagnie d'assurance du véhicule.

Article 5 : ETAT DU VEHICULE

Un état des lieux du véhicule sera fait au moment de l'emprunt et du retour. L'emprunteur devra signaler tout dégât, dégradation ou mauvais état du véhicule lorsqu'il l'emprunte faute de quoi il en sera tenu pour responsable. L'état des lieux porte notamment sur la propreté intérieure du véhicule, l'état de la carrosserie ainsi que le niveau de carburant (voir fiche « Etat du véhicule » jointe en annexe).

Un contrôle sera effectué par les services municipaux.

Le prêt sera automatiquement suspendu en cas de non-respect des conditions ci-dessus énoncées.

Article 6 : RESERVATION

Toute demande de réservation doit être réalisée 15 jours avant la date d'utilisation auprès du service gestionnaire. Toute demande formulée en dehors de ce délai sera étudiée sous réserve de disponibilité.

Le CCAS peut solliciter plusieurs réservations, simultanées ou non, pour une année civile.

L'emprunteur doit retourner la présente convention dûment complétée au service gestionnaire au plus tard une semaine avant le premier jour d'utilisation en y joignant la photocopie du permis de conduire du ou des conducteur(s).

Cette demande est soumise à l'approbation de M. le Maire, signataire de la présente convention ou de son représentant.

Article 7 : CONDITION D'UTILISATION

L'emprunteur s'engage à utiliser le véhicule en conformité avec la réglementation en vigueur (code de la route, code des assurances).

La responsabilité de l'emprunteur et des conducteurs est totale si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées.

En cas d'infraction au Code de la Route, le propriétaire transmettra l'avis de contravention à l'emprunteur. Ce dernier devra s'acquitter du montant de l'amende. En cas de retrait de points du permis de conduire, l'emprunteur s'engage à transmettre le nom du conducteur ou de la conductrice, au moment de l'infraction, au service gestionnaire.

Article 8 : ENLEVEMENT ET RETOUR DU VEHICULE

Le véhicule est stationné au parking du Parc Municipal.

Il devra être ramené au parking dès la fin du déplacement.

Le chauffeur devra s'assurer que les documents et matériels, mis à disposition en même temps que le véhicule, sont bien à leur place (voir Annexe 1).

le CCAS veillera au maintien de propreté du véhicule.

Le véhicule sera mis à disposition avec le plein de carburant (gasoil) et devra être restitué à l'identique (fourniture du ticket de caisse lors de la restitution de la clé).

Article 9 : INDISPONIBILITE DU VEHICULE

En cas de problème technique ou mécanique du véhicule ou d'indisponibilité exceptionnelle la réservation pourra être annulée.

Le CCAS sera averti dans les meilleurs délais.

Article 10 : MODIFICATION DES CONDITIONS

Le Maire de Moissac se réserve le droit de modifier les conditions de mise à disposition du véhicule désigné à l'article 1 d'une manière unilatérale.

Article 11 : RESILIATION

En cas de manquement aux obligations ci-dessus, il ne sera plus accordé de prêt de véhicule à l'emprunteur.

Le Maire informera par courrier l'emprunteur mentionné sur la présente convention de la résiliation et ce sans préavis.

Article 12 : LITIGES

Tout litige concernant la présente convention sera géré par l'autorité municipale.

Fait à MOISSAC en deux exemplaires originaux, le

Le Maire,

La Vice-Présidente du CCAS,
(Précédé de la mention « Lu et approuvé »)

Romain LOPEZ.

Claudine MATALE

Annexe 1
ETAT DU VEHICULE Renault Trafic- EN-172-JF

	A la mise à disposition	A la restitution
Date		
Kilométrage		
Plein de carburant	OUI NON	OUI NON
Propreté intérieure	BON MOYEN MAUVAIS	BON MOYEN MAUVAIS
Etat carrosserie		
Etat intérieur		
Documents disponibles (carte grise, assurance, constat amiable,...)		
Matériel disponible (extincteur, trousse secours, gilet de sécurité, triangle,...)		
Observations		
Signature du représentant du service gestionnaire		
Signature du représentant de « emprunteur »		

COMMERCE

31 – 11 décembre 2025

31. Avis du conseil municipal sur les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2026.

Rapporteur : Madame Any DELCHER

Vu le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite Loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, qui introduit de nouvelles mesures visant à améliorer les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche. La Loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs et en prévoyant, notamment, que tout travail le dimanche doit donner droit à une compensation salariale.

Vu les articles L.3132-26 et R.3132-21 du Code du Travail.

Vu l'avis conforme du Bureau Communautaire de la Communauté de Communes Terres des Confluences du 9 décembre prochain sur le calendrier 2026 relatif aux ouvertures dominicales ci-dessous,

Vu la consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que concernant les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire, la loi Macron a apporté à la législation existante les modifications suivantes :

- Pour les commerces de détail non alimentaires, des dérogations au repos dominical peuvent donc dorénavant être accordées par Monsieur le Maire, à hauteur de douze dimanches par an au lieu de cinq auparavant (nouvel article L. 3132-26 du code du travail). La liste des dimanches doit être arrêtée par Monsieur le Maire avant le 31 décembre pour l'année suivante.
- Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressées qui existait avant la Loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit, désormais, faire l'objet d'une consultation préalable du Conseil Municipal qui doit rendre un avis simple et, le cas échéant, recueillir l'avis de l'EPCI (la Communauté de Communes Terres des Confluences) dont la Commune est membre, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de cinq.
- Lorsque le repos dominical a été supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Considérant que les dérogations au repos dominical accordées par Monsieur le Maire le sont par branche d'activité et non par enseigne.

Considérant qu'en 2025, neuf dimanches ont été accordés par Monsieur le Maire, le plus souvent sur les dimanches de décembre. Il est précisé que certaines dérogations ne relèvent pas de la décision de Monsieur le Maire, mais de la loi, d'accords spécifiques de branches professionnelles ou d'arrêtés préfectoraux.

Considérant que la Ville de Moissac, en tant que Ville touristique, bénéficie d'une dérogation de droit pour les commerces de centre-ville, pour tous les dimanches de l'année.

Pour l'année 2026, il est proposé d'autoriser les dérogations au repos dominical pour les dimanches suivants :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile :
 - Dimanche 11 janvier 2026 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
 - Dimanche 1^{er} février 2026 (dernier dimanche des soldes d'hiver),
 - Dimanche 28 juin 2026 (1^{er} dimanche des soldes d'été),
 - Dimanche 19 juillet 2026 (dernier dimanche des soldes d'été),
 - Dimanche 30 août 2026 (rentrée scolaire),
 - Dimanches 06,13, 20 et 27 décembre 2026.
- Pour les commerces de détail automobile : les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du Travail, l'avis du Conseil Municipal est sollicité sur la liste des dimanches concernés pour 2026.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

DONNE un avis favorable sur le calendrier 2026 relatif aux ouvertures dominicales autorisées par Monsieur le Maire :

- Pour tous les commerces de détail, autres que l'automobile :
 - o Dimanche 11 janvier 2026 (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
 - o Dimanche 1^{er} février 2026 (dernier dimanche des soldes d'hiver),
 - o Dimanche 28 juin 2026 (1^{er} dimanche des soldes d'été),
 - o Dimanche 19 juillet 2026 (dernier dimanche des soldes d'été),
 - o Dimanche 30 août 2026 (rentrée scolaire),
 - o Dimanches 06,13, 20 et 27 décembre 2026.

- Pour les commerces de détail automobile : les dimanches 18 janvier, 15 mars, 14 juin, 13 septembre et 11 octobre 2026.

DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELIBERATIONS DU 23 JUILLET 2020, DU 19 MAI 2022 ET DU 12 DECEMBRE 2022 ATTRIBUANT DES DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère les attributions que le conseil municipal peut déléguer au maire et l'oblige notamment à lui rendre compte des décisions qu'il a été amené à prendre dans ce cadre.

Ces délégations ont été fixées par délibérations du 23 juillet 2020, du 19 mai 2022 et du 12 décembre 2022.

Le compte rendu des décisions prises dans le cadre de ces délégations depuis la dernière séance du conseil municipal prend la forme d'un relevé joint en annexe.

Je vous remercie de bien vouloir en prendre acte.

32. Décisions n°2025 – 177 à n°2025 - 202

N° 2025 – 177	Décision portant signature d'un contrat de prestation artistique lors du village de Noël.
N° 2025 – 178	Décision portant signature du contrat n° Q-2148270-0796320 de vérifications techniques en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public – Mise e conformité du SSI de la médiathèque de Moissac avec la société bureau veritas construction.
N° 2025 – 179	Décision portant signature d'un contrat de prestation pour la période des fêtes de fin d'année – Embrasement de l'Abbatiale.
N° 2025 – 180	Décision portant reconduction des accords-cadres services de télécommunications.
N° 2025 – 181	Décision portant signature du contrat de maintenance du logiciel Docuware avec la société Toshiba.
N° 2025 – 182	Décision portant signature d'un contrat d'engagement avec l'entreprise « Et Hop Atelier ».
N° 2025 – 183	Décision portant signature d'un contrat d'engagement avec Gaf'Alu Productions.
N° 2025 – 184	Décision portant acceptation de l'avenant n°1 pour l'acquisition d'un camion polybenne.
N° 2025 – 185	Décision portant signature du contrat de mission de contrôle technique des travaux de rénovation et accessibilité – Lot 1 – Ecole Mathaly – Avec la SAS Socotec Construction.
N° 2025 – 186	Décision portant signature du contrat de mission de contrôle technique des travaux d'amélioration énergétique – Lot 1- Ecole Louis GARDES- Avec la SAS Socotec Construction.
N° 2025 – 187	Décision portant attribution du marché : Maitrise 'œuvre pour la restauration de l'église de Saint-Martin – 82 200 Moissac avec Stéphane THOUIN Architecture.
N° 2025 – 188	Décision portant autorisation de signature d'une convention d'occupation d'un local communal sis 3 allées Montebello, au profit du secours populaire.
N° 2025 – 189	Décision portant attribution du marché : Fourniture et pose de pavage rue Caillavet.
N° 2025 – 190	Décision portant demande d'une subvention auprès du Conseil Régional, du Conseil Départemental du Tarn et Garonne et de la Communauté de Communes Terres des Confluences pour la création d'un terrain de pétanque et jeu provençal.

N° 2025 – 191	Décision portant attribution du marché : Maitrise d'œuvre pour la mise ne lumière de l'Abbaye Saint-Pierre et du Patus – 82 200 Moissac avec la SAS PAILUM
N° 2025 – 192	Décision portant demande d'une subvention auprès de la Région Occitanie pour la rénovation énergétique école Montebello – Phase études.
N° 2025 – 193	Décision portant demande d'une subvention auprès de la Région Occitanie pour la phase études : rénovation du kiosque de l'Uvarium et aménagement des espaces extérieurs.
N° 2025 – 194	Décision portant signature d'une convention de prêt de matériel musical à intervenir auprès de l'orchestres symphonique Olympe.
N° 2025 – 195	Décision portant demande d'une subvention auprès de la Région Occitanie pour la phase d'études pour l'aménagement de l'ilot Falhières.
N° 2025 – 196	Décision portant fixation des tarifs de locations et mises à disposition.
N° 2025 – 197	Décision portant signature du contrat n°Q-2175197-0421151 d'inspection des ouvrages de génie civil (ITSEOA) avec le SAS bureau veritas solutions
N° 2025 – 198	Décision portant signature du contrat n° Q-2175624-0797326 de diagnostic de conformité des installations électriques suite à incendie école primaire la Mégère de Moissac – Intervention du 14.11.25 avec la société bureau Véritas Exploitation.
N° 2025 – 199	Décision portant signature de contrats pour les animations de la saison culturelle de janvier à juin 2026
N° 2025 – 200	Décision portant signature de contrats pour les animations de la saison festivités de janvier à juin 2026.
N° 2025 – 201	Décision portant signature de contrats pour les animations de la saison festivités de juillet à septembre 2026.
N° 2025 – 202	Décision portant signature de contrat pour la location annuelle d'un guichet de billetterie.

Interventions des conseillers municipaux :

M. Le MAIRE : « Je vous remercie, vous avez pris aussi acte et information des décisions qui sont jointes à ce conseil Municipal. C'était le dernier Conseil de l'année, je tenais à vous remercier chers élus et remercier aussi l'ensemble des services qui ont réalisés ce conseil et qui ont travaillés tout au long de l'année pour que tout se passe bien. Merci à vous, bon Noël et à bientôt. »

La séance s'est terminée à 20 heure 09.